

Appui financier



Appui technique



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

RAPPORT MONITORING DROITS HUMAINS DES LÉGISLATIVES DE 2023 EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



JUILLET 2023

RAPPORT MONITORING DROITS HUMAINS DES LÉGISLATIVES DE 2023 EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Le présent document a été élaboré avec l'appui financier d'Open Society Foundations Africa (OSF-Africa). Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de l'ONG Changement Social Bénin et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue d'OSF-Africa.

AVANT-PROPOS

Au terme de l'élection présidentielle du 11 avril 2021, la Mission d'Observation Électorale de l'Union Africaine (MOE UA), pour les processus électoraux futurs, a, entre autres, encouragé le Gouvernement béninois pour « *la continuité de la concertation entre les différents acteurs politiques et les institutions en charge des élections afin de favoriser continuellement un climat apaisé et de sérénité dans le processus électoral et assurer cohésion, la stabilité et le développement* »¹. De même, à l'occasion de sa Mission d'information et de contacts, la Francophonie a recommandé entre autres, aux parties prenantes, « *à formuler d'éventuels recours conformément aux voies légales pertinentes* » et « *explorer les voies et moyens de renouer le dialogue afin de créer et d'affermir un climat de confiance et de s'assurer de la compréhension et de l'acceptation des règles électorales par toutes les forces politiques* »².

De telles recommandations ont inspiré les débiteurs d'obligations et les forces vives pour que les élections suivantes soient inclusives. C'est ainsi que Changement Social Bénin a organisé un atelier de renforcement de capacités au profit des partis politiques où il était clair qu'au terme de ladite activité, les partis politiques seront davantage prédisposés à employer la voie des recours pacifique pour le règlement des différends. Cette initiative a favorisé la saisine de la Cour constitutionnelle par le parti « Les Démocrates » le 13 novembre 2022 contre la Direction Générale des Impôts pour violation des articles 42 du Code électoral et 34 et 35 de la Constitution. Par Décision EI-22-004 du 17 novembre 2022, la Cour constitutionnelle a permis la participation dudit parti politique aux élections législatives du 08 janvier 2023³.

De la décision sus évoquée par rapport à la participation du parti politique « Les

¹ https://au.int/sites/default/files/pressreleases/40196-pr_declaration_preliminaire_presidentielle_benin_avril_2021.pdf

² <https://www.francophonie.org/presidentielle-au-benin-declaration-preliminaire-de-la-mission-dinformation-et-de-contacts-de-la>

³ <https://africa24tv.com/benin-legislatives-2023-le-parti-les-democrates-autorise-a-participer-au-scrutin/> ;
<https://www.jeuneafrique.com/1393915/politique/legislatives-au-benin-les-democrates-obtiennent-un-sursis/> ;
<https://www.jeuneafrique.com/1393915/politique/legislatives-au-benin-les-democrates-obtiennent-un-sursis/>

Démocrates », les élections législatives du 08 janvier 2023 ont dérogé fort heureusement aux dernières élections. Une fois les garanties d'une élection ouverte acquises, il revenait, dans le cadre de la redevabilité électorale, aux porteurs de cause impliqués dans le processus électoral comme Changement Social Bénin avec sensibilité aux droits humains, de s'appliquer à un monitoring structuré sur les principes d'égalité de tous devant le suffrage, égalité et non-discrimination, de liberté de choix et de transparence.

C'est ainsi que s'appuyant sur ses points focaux, Changement Social Bénin, sur appui financier de OSIWA et appui technique du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies, à assurer le déploiement des observateurs droits humains sur toute l'étendue du territoire national.

Le présent rapport a le mérite, en situation réelle, de révéler les défis en logistique électorale et ressources humaines, gage de la satisfaction des droits subjectifs électoraux. Ces deux (02) défis semblent d'autant plus préoccupants du moment où la satisfaction des droits subjectifs électoraux est étroitement liée tant aux ressources humaines et à la logistique électorale qu'aux infrastructures, les trois (03) structurant la disponibilité du service

de votation de même que l'accessibilité physique voire informationnelle pour une pleine capacité d'exercice desdits droits électoraux.

Changement Social Bénin, à travers l'accréditation n° 002/CENA/PT/RAP/DGE/DCF/SCR/PCE/SP, fait du présent rapport, un outil de plaidoyer et de travail avec la CENA en tant qu'Organe de Gestion des Élections (OGE) dans la perspective des élections générales de 2026 où les attentes vis-à-vis de l'OGE sont énormes.

Tel que convenu au plan universel, « *La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote* »⁴.

Dhrelaie Ralmeg GANDAHO

Président du Conseil d'Administration
ONG Changement Social Bénin

⁴ Article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

ACRONYMES ET SIGLES

ABDH	Approche Basée sur les Droits Humains
AFDH	Approche Fondée sur les Droits Humains
ANIP	Agence Nationale d'Identification des Personnes
BR	Bloc Républicain
BRAO/HCDH	Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies
CADEG	Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance
CADHP	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CADHP PF	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relative aux droits des femmes
CDPH	Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées
CE	Conseil Électoral
CEDEAO/ECOWAS	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme
CEG	Collège d'Enseignement Général
CENA	Commission Électorale Nationale Autonome
CRIET	Cour de Répression des Infractions Économique et du Terrorisme
CSB	ONG Changement Social Bénin
CTM	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
DCC	Décision de la Cour constitutionnelle du Bénin

DGB	Direction Générale du Budget
DGE	Direction Générale des Élections
DGI	Direction Générale des Impôts
DGPR	Direction Générale de la Police Républicaine
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EL	Élection Législative
EPP	École Primaire Publique
FCBE	Forces Cauris pour un Bénin Émergent
HAAC	Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication
LD	Les Démocrates
LEI	Liste Électorale Informatisée
LEPI	Liste Électorale Permanente Informatisée
MOELE-Bénin	Mouvement des Élités engagées pour l'Émancipation du Bénin
MPL	Mouvement Populaire de Libération
MPV	Membres de Postes de Vote
NEPAD	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique
NPI	Numéro Personnel d'Identification
OGE	Organe de Gestion des Élections
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OIF	Organisation Internationale de la Francophonie

ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OSF	Open Society Foundations-Africa
OUA	Organisation de l'unité africaine
PEOSC	Plateforme Électorale des Organisations de la Société Civile
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PV	Poste de Vote / Procès-Verbal
RNPP	Registre National des Personnes Physiques
SDR	Surveillance Documentation Rapportage
UA	Union Africaine
UDBN	Union Démocratique pour un Bénin Nouveau
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
UPR	Union Progressiste le Renouveau

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	V
ACRONYMES & SIGLES	vii
SOMMAIRE	xi
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I : PRÉSENTATION DU CADRE JURIDIQUE	5
Section 1 : Les normes internationales et bonnes pratiques	5
Section 2 : Les normes internes	11
CHAPITRE II : ADMINISTRATION ÉLECTORALE	19
Section 1 : La Cour constitutionnelle.....	19
Section 2 : La Cour des comptes	22
Section 3 : La CENA	24
Section 4 : L'ANIP.....	26
Section 5 : La HAAC.....	29
Section 6 : Le Ministère de l'intérieur	30
Section 7 : Le Ministère de l'Économie et des Finances	32
CHAPITRE III : APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE	37
CHAPITRE IV : APPRÉCIATION DES DROITS HUMAINS DURANT LES PHASES ÉLECTORALES.....	41
Section 1 : La phase pré-électorale	41
Section 2 : La phase électorale.....	46
Section 3 : La phase post-électorale.....	54
CHAPITRE V : ACTIONS EN RÉPONSES ET SUGGESTIONS	73
Section 1 : Les actions en réponse menées	73
Section 2 : Les suggestions émises	77

CONCLUSION 83
ANNEXE 85
TABLE DES MATIÈRES 91

INTRODUCTION

« La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. »⁵

Aux termes de l'article 21 (3) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme⁶, les élections constituent des processus essentiels de la démocratie. À ce titre, l'organisation régulière d'élections libres est un critère sérieux d'évaluation du caractère démocratique d'un régime politique⁷.

En effet, en démocratie, les élections constituent l'un des piliers de la légitimité politique. Cette assertion est encore plus vraie dans les États qui cherchent à relancer leurs fondements institutionnels,

politiques et juridiques dans le cadre d'un processus électoral. Cette idée rejoint les pensées de VASAK Karel et d'ARDANT Phillipe pour qui désormais, « *les élections sont le passage étroit, mais obligatoire, des droits de l'homme vers la démocratie, et, pourrait-on dire vice versa* »⁸, devenant ainsi « *un rite démocratique* »⁹ inséparable de la démocratie.

Certes, les élections ne sont pas à elles seules, synonymes de démocratie, mais le suffrage constitue un mécanisme de participation politique des citoyens dont l'objectif est de doter le pouvoir d'une légitimité démocratique en déchiffrant la décision de la majorité. En d'autres termes, un système démocratique ne peut être construit que sur la base d'une série d'éléments, parmi lesquels figurent la tenue d'élections libres, compétitives et transparentes, le respect des droits

⁵ Article 21 (3) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

⁶ **PNUD**, *Rapport mondial sur le développement humain*, 2005, p. 23. <https://hdr.undp.org/system/files/documents/rapport-sur-le-developpement-humain-2005-francais.rapport-sur-le-developpement-humain-2005-francais>

⁷ **Commission européenne et Network of Europeans for Electoral and Democracy Support (NEEDS)**, *Compendium of International Standards for Elections*, Second Edition (Sweden: Elanders Graphic Systems AB, 2008), Préface.

⁸ **VASAK (K.)**, « Les normes internationales existantes relatives aux élections et leur mise en œuvre », in *Liberté des élections et observation internationale des élections*, Conférence internationale La Laguna, Tenerife, 27 février - 2 mars 1994, Bruylant, Bruxelles, 1995, pp. 183-195.

⁹ **ARDANT (P.)**, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2007, p.153

humains et des libertés fondamentales, la division des pouvoirs, la primauté du droit, la transparence et la responsabilité des autorités élues, la bonne gouvernance et une société civile forte et structurée.

La République du Bénin a fait, depuis la conférence des forces vives de la nation de février 1990¹⁰, l'option d'ériger la démocratie comme modèle de gouvernance politique. Le 08 janvier 2023, le Bénin a organisé les élections législatives pour le compte de la neuvième (9e) législature¹¹. Cependant, le contexte chryso-gène qui a prévalu

dans le cadre des élections législatives de 2019¹², communales de 2020¹³ et présidentielle de 2021¹⁴ a interpellé tant les gouvernants que les acteurs de la société civile sur l'État de droit et la démocratie au Bénin.

En effet, l'approche de gouvernance du Président Patrice TALON et les réformes entreprises depuis 2016, pas toujours favorablement accueillies et sources de tensions ont fait observer une régression de la démocratie béninoise¹⁵. Les organisations internationales et régionales dont entre autres,

¹⁰ Lire AKEREKORO (H.), *Histoire Politique et Constitutionnelle du Bénin*, Cotonou, ODOPAT Éditions, 3ème édition mise à jour, 2017, 239 p. ; voir aussi <https://www.gouv.bj/benin/histoire/> ; <https://www.ajol.info/index.php/jrsul/article/view/196648> ; <https://archipel.uqam.ca/1748/1/M10308.pdf>.

¹¹ Depuis l'avènement du renouveau démocratique, le Bénin a organisé à échéance régulière huit (08) élections législatives : **1991, 1995, 1999, 2003, 2007, 2011, 2015 et 2019**. Une législature durait quatre (04) années. Avec la révision de la Constitution intervenue en novembre 2019, une législature durera désormais cinq (05) ans (**voir article 80 de la Constitution**). Cependant et à titre transitoire, la neuvième législature du parlement béninois fera un mandat exceptionnel de trois (03) ans soit 2023-2026 (**voir article 157-2 de la Constitution**).

¹² **Changement Social Bénin**, « *Les droits humains à l'épreuve des législatives du 28 avril 2019 en République du Bénin* », Abomey-Calavi, 2019. Ce rapport met en évidence de multiples actes et faits attentatoires au libre exercice et à la jouissance des droits civils et politiques, accentués par le contexte politique d'exclusion qui a prévalu à l'occasion de ces élections. Disponible sur <https://changementsocialbenin.org/2020/04/27/les-droits-humains-a-lepreuve-des-legislatives-du-28-avril-2019-en-republique-du-benin/>.

¹³ **Changement Social Bénin**, *Rapport d'observation des élections communales et municipales du 17 mai 2020 et incidences sur la démocratie et l'état de droit au Bénin*, Abomey-Calavi, 2020, disponible sur <https://changementsocialbenin.org/newsite/dobservation-des-elections-communales-et-municipales-du-17-mai-2020-et-incidences-sur-la-democratie-et-letat-de-droit-au-benin/>

¹⁴ **Changement Social Bénin**, *Rapport : Droits humains et processus électoral 2021*, Abomey-Calavi, Novembre 2021, 134 p. disponible sur <https://changementsocialbenin.org/newsite/rapport-droits-humains-et-processus-electoral-2021/>

¹⁵ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210322-afrique-les-10-pays-les-plus-libres-et-d%C3%A9mocratiques>

l'Union Africaine¹⁶, de l'Organisation Internationale de la Francophonie¹⁷ et de la Commission de la CEDEAO¹⁸ ayant procédé à l'observation de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ont relevé l'adoption de normes électorales voire de réformes électorales sans consensus ainsi que la nécessité de dialogue. Face à ce contexte dans lequel intervient l'organisation des législatives de 2023, Changement Social Bénin s'est sentie particulièrement interpellée par le souci d'effectuer un suivi rigoureux en vue d'alerter sur les faits et actes constitutifs d'atteintes aux droits humains et l'urgence de garantir lesdits droits en période électorale tout particulièrement.

Conformément à sa mission, avec l'appui technique du *Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies (BRAO/HCDH)*¹⁹ et celui financier d'*Open Society*

*Foundations-Africa (OSF-Africa)*²⁰ l'ONG Changement Social Bénin, a assuré un suivi rigoureux du cycle électoral au Bénin par le monitoring des droits civils et politiques avec une attention particulière à l'exercice du droit de vote, de la liberté d'association, de la liberté d'opinion, de manifestation, d'expression, de la liberté de circulation, du droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, de la non-discrimination, du droit de participation à la gestion des affaires publiques, du droit à l'égalité, du droit d'accès à une justice crédible, accessible et efficace, et, du droit à l'information.

Le présent rapport intitulé « *Monitoring droits humains des législatives de 2023 en République du Bénin* » fait état des actes et faits observés au cours du processus électoral en contradiction avec les principes démocratiques promus par les instruments juridiques tant au niveau national qu'international²¹. Il présente

¹⁶ https://au.int/sites/default/files/pressreleases/40196-pr-declaration_preliminaire_presidentielle_benin_avril_2021.pdf

¹⁷ <https://www.francophonie.org/presidentielle-au-benin-declaration-preliminaire-de-la-mission-dinformation-et-de-contacts-de-la>

¹⁸ <https://www.ecowas.int/election-presidentielle-du-11-avril-2021-au-benin-declaration-preliminaire-de-la-cedeao/?lang=fr>

¹⁹ <https://www.ohchr.org/fr/countries/africa-region/un-human-rights-west-africa> ; <https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/Organigrams%20and%20Texts%20French%20Jan%202021.pdf>

²⁰ <https://www.opensocietyfoundations.org/what-we-do/regions/africa> ; https://www.opensocietyfoundations.org/?gclid=CjwKCAjw04yjBhApEiwAJcvNobyqhe4nT3pOtOKN6uaz5x1cLLqyn7INIRjk9qhykhfRLx-RuNm9XZxoCA8EQAvD_BwE

²¹ Le monitoring électoral peut être défini comme une activité qui se limite à vérifier si les États respectent leurs obligations internationales et régionales en matière électorale et dans quelle mesure ils transposent

la situation des droits civils et politiques durant la période électorale notamment pendant les phases pré-électorale, de déroulement du scrutin ainsi que post-électorale.

Le présent rapport expose le cadre juridique électoral (**Chapitre I**), l'administration électorale (**Chapitre II**), l'approche méthodologique suivie (**Chapitre III**), l'appréciation des droits humains durant les phases électorales (**Chapitre IV**) et les actions en réponse et suggestions (**Chapitre V**).

ces obligations dans leur législation nationale. Par conséquent, l'observation électorale ne saurait être considérée comme une ingérence.

CHAPITRE I

PRÉSENTATION

DU CADRE JURIDIQUE

Le terme « *cadre juridique électoral* » se réfère généralement à la combinaison de la législation et des règles liées à des élections dans un État. Pays de vieille tradition démocratique, le Bénin est partie à nombre d'instruments juridiques internationaux encadrant les processus électoraux (**Section 1**) et s'est aussi doté d'un cadre juridique national en la matière (**Section 2**).

SECTION 1

LES NORMES INTERNATIONALES ET BONNES PRATIQUES

Le Bénin est partie à plusieurs instruments internationaux et régionaux pertinents en matière électorale. Il s'agit en effet des traités²² relatifs aux droits humains (**paragraphe 1**) et des autres instruments

définissant des standards requis qui devraient être remplis par les États pour crédibiliser leur image d'appartenance à une communauté universelle de principes et de valeurs (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1

Les normes internationales

L'expression « normes internationales en matière électorale » s'entend comme un ensemble de critères objectifs, internationalement reconnus, utilisés pour évaluer la qualité d'un processus électoral. Cette expression se rapporte aux principes généraux consacrés dans les traités universels et régionaux relatifs aux droits humains (droits politiques et libertés fondamentales), à caractère contraignant pour les pays les ayant

²² Selon l'article 2.1.a de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, « l'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ». D'une manière générale un *Traité*, un *Accord*, un *Pacte*, une *Convention*, une *Entente*, un *Concordat* et un *Protocole* sont des termes similaires désignant un engagement juridique international devant avoir des effets dans le droit national ou international. L'usage national peut cependant varier d'un pays à l'autre. Cette imprécision quant à l'usage des termes s'explique : 1) au plan international, il n'existe aucune nomenclature officielle et reconnue par tous les acteurs ; 2) le sens du terme dépend largement des rédacteurs et du degré de formalisme des parties impliquées ; 3) l'usage d'un terme ou d'un autre renvoie également aux intentions des parties.

ratifiés²³, ainsi qu'aux observations et clarifications émises par les organes des traités, dont l'interprétation de certaines dispositions, font autorité²⁴. L'article 147 de la Constitution consacre la suprématie des traités sur les lois et adopte le monisme avec primauté au droit international²⁵.

De même, les décisions rendues par les mécanismes institutionnels des traités régionaux relatifs aux droits humains (par exemple, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour de justice de la CEDEAO), qui font partie de la jurisprudence du système international des droits humains, viennent enrichir le corpus dynamique de normes

internationales en matière électorale.

Il serait fastidieux de mentionner toutes les normes internationales se référant aux élections que le Bénin a ratifiées. C'est pourquoi, il serait indiqué de mentionner les normes les plus importantes et de se contenter de citer certaines. Les principaux instruments universels et régionaux en matière de droits humains²⁶ auxquels le Bénin est lié consacrent les droits et les libertés qui garantissent des élections démocratiques. Parmi ceux-ci, nous pouvons en particulier mentionner :

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies de 1948²⁷ ;

²³ L'article 147 de Constitution béninoise du 11 Décembre 1990, révisée par la loi 2019-40 du 07 novembre 2019 dispose « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ».

²⁴ En particulier : Observation générale n° 25 (1996) sur l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Participation aux affaires publiques et droit de vote), Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, Observation générale n° 34 (2011) sur l'article 19 (Liberté d'opinion et liberté d'expression) et Recommandation générale n° 23 sur la vie politique et publique (1997), adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

²⁵ L'article 147 de la Constitution du Bénin dispose : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ». Ainsi, quel que soit l'objet sur lequel les accords internationaux avec le Bénin portent, ils sont immédiatement reçus dans l'ordre juridique béninois. Voir **KINGBE (V. G)**, « *La hiérarchie juridictionnelle en matière de protection des droits de la personne humaine* », Mémoire Master II droit de la personne humaine et démocratie, Chaire UNESCO, Université d'Abomey-Calavi 2019-2020, p.23.

²⁶ Pour un aperçu global des normes internationales pour les élections, consultez le lien suivant : <https://www.eods.eu/library/Compendium-FR-N-web.pdf>. Voir également, **Changement Social Bénin**, *Rapport : Droits humains et processus électoral 2021*, Abomey-Calavi, Novembre 2021, pp.15-20. Disponible sur <https://changementsocialbenin.org/newsite/rapport-droits-humains-et-processus-electoral-2021/>

²⁷ Voir les articles 19, 20 et 21 de la DUDH.

- Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966²⁸;
- La Convention des Nations Unies contre la Corruption 2003²⁹;
- La Convention sur les Droits Politiques de la Femme de 1965 (CIEDR)³⁰;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme de 1979 (CEDEF)³¹;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CTM) de 1990³²;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) de 2006³³;
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981³⁴;
- La Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance³⁵;
- Charte Africaine des valeurs et principes de la fonction publique et de l'administration publique³⁶;
- Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (CADHP –PF) de 2003 (article 9)³⁷;
- La Charte africaine de la démocratie,

²⁸ Voir les articles 2,3 et 19-25 du PIDCP de 1966. Également, L'Observation générale n° 25 sur l'article Art. 25 relative au droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et le droit d'accéder aux fonctions publiques de 1996 du Comité des droits de l'homme de l'ONU et l'Observation générale n° 34 sur l'Article 19 relative à la Liberté d'opinion et liberté d'expression de 2011 du Comité des droits de l'homme de l'ONU.

²⁹ Notamment les dispositions relatives à la transparence et au financement politique, sont également pertinentes pour les processus électoraux.

³⁰ Voir les articles 1-3.

³¹ Article 3. Voir également, la Recommandation générale No 25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, portant sur les mesures temporaires spéciales de 2004.

³² Entrée en vigueur le 1er juillet 2003.

³³ Entrée en vigueur le 3 mai 2008.

³⁴ Article 13, 20. Cette Charte est annexée à la Constitution du Bénin de 1990.

³⁵ Ratifié par le Bénin le 28/06/2012. Voir article 17 alinéa 2

³⁶ <https://www.peaceau.org/uploads/charte-africaine-sur-les-valeurs-et-les-principes-du-service-public-et-de-l-administration-fr.pdf>

³⁷ Le texte du Protocole se compose d'un préambule et de 32 articles. Son objectif est d'accorder une plus grande attention aux droits fondamentaux des femmes en Afrique. Plus spécifiquement, il vise à promouvoir les principes de l'égalité, de la paix, de la liberté, de la dignité, de la justice, de la solidarité et de la démocratie.

des élections et de la gouvernance de 2007³⁸;

- La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption de 2003³⁹;
- Le Protocole d'accord de l'UA sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique⁴⁰ ;
- Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de 1998⁴¹;
- Le Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la bonne Gouvernance, additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité⁴²;
- La Résolution A/RES/56/154 de l'Assemblée générale de 2002 sur le Respect des principes de la

souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux ;

- La Résolution A/RES/55/96 de l'Assemblée générale sur la Promotion et la consolidation de la démocratie de 2001 ;
- La Résolution 34/169 du 17 décembre 1979 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁴³;
- La Résolution de l'Assemblée générale (A/RES/46/137) (1991) sur le renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes ;
- Les Directives pour les missions d'observation et de suivi des élections de l'Union Africaine⁴⁴;

³⁸ Entrée en vigueur le 15 février 2012, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance engage les États parties à promouvoir la démocratie, l'État de droit et les droits de l'Homme, et insiste notamment sur l'élimination de toute forme de discrimination et la protection des droits des migrants, des minorités ethniques et particulièrement des droits des femmes, notamment pour encourager leur participation dans la vie politique. Plus spécifiquement, la Charte exige des États parties qu'ils se dotent de législations et d'institutions garantes d'élections régulières, transparentes, libres et justes.

³⁹ Entrée en vigueur 5 août 2006. Voir les articles 2 et 10.

⁴⁰ Protocole d'accord sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, 2002, articles II(o), II(p), II(r), II(s) et II(t). <https://www.peaceau.org/uploads/mou-au-recs-fr.pdf>

⁴¹ Entrée en vigueur 25 Janvier 2016. Voir les articles 1-7, 9, 29-30 et 34

⁴² Article 2 alinéa 1^{er}

⁴³ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/code-conduct-law-enforcement-officials> ; <http://hrlibrary.umn.edu/instree/french/i1ccleof.htm>

⁴⁴ <https://knowledge-uclga.org/IMG/pdf/directivespourlesmissionsdobservationetdesuivideselections-delunionafricaine.pdf>

- La Déclaration sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises de 2002⁴⁵;
 - La Déclaration de l’OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique de 2002⁴⁶;
 - La Déclaration des principes politiques de la Communauté économique des États d’Afrique de l’Ouest de 1991⁴⁷.
- Une fois qu’un État a ratifié ces instruments sus-cités, il est tenu de protéger et de garantir leur application. Au demeurant, les normes internationales sont soutenues par des règles de bonnes pratiques visant à garantir la plus haute qualité démocratique des processus électoraux.

⁴⁵ Adoptée le 8 juillet 2002 à Durban par la Conférence des chefs d’État et de gouvernement, lors de la 38ème session ordinaire de l’Organisation de l’Unité Africaine AHG/235(XXXVIII), la Déclaration sur la démocratie, la gouvernance politique, économique et des entreprises constitue un texte clé du NEPAD. Dès le Préambule, celui-ci est en effet présenté comme l’aboutissement d’un processus historique d’appropriation et de responsabilisation des politiques de développement. Il est également ancré au sein du système international des droits de l’Homme par la réaffirmation solennelle de l’engagement des dirigeants africains aux obligations internationales découlant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l’homme et autres conventions, plus spécifiquement la Convention sur l’élimination de toutes formes de discrimination envers les femmes et la déclaration de Pékin. Quatre (4) points focaux sont établis : La démocratie et la bonne gouvernance politique, La gouvernance économique et sociale, Le développement socio-économique et Le Mécanisme Africain d’Évaluation par les Pairs. https://www.fidh.org/IMG/pdf/NEPAD_FR.pdf

⁴⁶ En 2002, l’Assemblée des chefs d’État et de gouvernement de l’OUA/UA a adopté la « Déclaration sur les principes régissant des élections démocratiques en Afrique ». Les paragraphes du préambule de ce texte insistent sur la nécessité « d’assurer une bonne gouvernance par le biais de la participation populaire », alors que la Partie II rappelle l’importance des « principes des élections démocratiques » : les élections sont le fondement de l’autorité de tout gouvernement représentatif et constituent un élément central du processus de démocratisation. L’article 4 stipule : « Les élections démocratiques doivent : (a) Être conduites de façon libre et régulière. (b) Être conformes à des constitutions démocratiques et aux textes de loi y afférents. (c) S’inscrire dans un système de séparation des pouvoirs qui garantit en particulier l’indépendance du judiciaire. (d) Avoir lieu à des intervalles réguliers, conformément aux dispositions y afférentes des constitutions nationales. (e) Être conduite par des institutions intégratrices, compétentes et transparentes, pourvues d’un personnel bien formé et de la logistique nécessaire ». <https://knowledge.uclga.org/IMG/pdf/directivespourlesmissionsdobservationetdesuivideselectionsdelunionafricaine.pdf>

⁴⁷ Adopté le 6 juillet 1991 à Abuja, dans la Déclaration des principes politiques, les dirigeants ouest-africains, renouvellent leur “engagement à rechercher la paix et à maintenir la stabilité dans la sous-région de la CEDEAO grâce à la promotion de relations sans cesse meilleures” entre les membres de la Communauté et au “renforcement des bonnes relations de voisinage et à la garantie des conditions dans lesquelles [leurs] populations peuvent vivre en toute liberté dans le respect de la loi et dans une atmosphère de paix véritable et durable, dénuée de toute menace à leur sécurité”. Les États membres de la CEDEAO s’engagent “à promouvoir et à encourager la jouissance pleine et entière par toutes [leurs] populations de leurs droits fondamentaux, notamment leurs droits politiques, économiques, sociaux, culturels et autres, inhérents à la dignité de la personne humaine et essentiels à son développement libre et progressif”

Paragraphe 2

Les bonnes pratiques

Les normes internationales sont complétées par les « bonnes pratiques ». Il s'agit de pratiques électorales largement mises en œuvre sur le plan international qui créent les conditions favorables à la tenue d'élections démocratiques. Ces bonnes pratiques en matière électorale ne sont pas des normes contraignantes. Elles sont recueillies dans des documents qui ne créent pas de normes, mais qui fournissent des orientations sur la façon de les appliquer, en donnant des exemples de pratiques qui peuvent aider les États à remplir leurs obligations lors de l'organisation d'élections démocratiques⁴⁸.

Les références de bonnes pratiques les plus couramment utilisées sont le « *Code de bonnes pratiques électorales* » de la Commission européenne pour la démocratie⁴⁹ par le droit, mieux connue sous le nom de « *Commission de Venise* », le « *Manuel de capitalisation des bonnes*

pratiques en matière de contentieux électoral dans l'espace francophone » de l'Organisation Internationale de la Francophonie⁵⁰, le manuel des normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables aux élections « *Droits de l'Homme et élections* » du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme⁵¹, le « *Code de conduite pour les élections* » de l'Union interparlementaire⁵², le manuel « *Obligations et normes électorales* » du centre CARTER⁵³.

Le répertoire de bonnes pratiques étant très riche, nous n'en retiendrons ici que quelques-unes :

- *Équité du processus électoral* : les mêmes conditions doivent être garanties pour tous les candidats et partis en lice, en particulier l'accès équitable aux ressources de l'État, y compris les médias d'État ; la loi doit être appliquée de manière égale et impartiale aux candidats et aux partis et ceux-ci doivent être traités de la

⁴⁸ Voir **METOU (M. B.)**, « Les codes de bonne conduite aux élections ou l'invasion du droit constitutionnel par du « droit mou » dans les démocraties nouvelles ou rétablies en Afrique noire francophone », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 95, no. 3, 2013, pp. 639-660.

⁴⁹ <https://www.osce.org/files/f/documents/9/b/91398.pdf>

⁵⁰ https://www.francophonie.org/sites/default/files/2021-01/Manuel_bonnes_pratiques_contentieux-electoral.pdf

⁵¹ https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-06/Human-Rights-and-Elections_FR.pdf

⁵² http://archive.ipu.org/PDF/publications/CODES_f.pdf

⁵³ <https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/peace/democracy/oes-handbook-french.pdf>

même manière par les différentes autorités ;

- *Transparence du processus électoral ;*
- *Impartialité, neutralité, indépendance et efficacité de l'administration électorale ;*
- *Couverture équilibrée de la campagne électorale ;*
- *Garantie de vote éclairé grâce à des campagnes d'éducation électorale ;*
- *Campagne électorale et scrutin sans violences et sans intimidations ;*
- *Absence de modifications affectant les éléments essentiels du système électoral à moins d'un an de la tenue des élections.*

Après l'examen des normes internationales et bonnes pratiques, il sied de s'attarder sur les normes de l'ordre interne.

SECTION 2 LES NORMES INTERNES

Les instruments internationaux font obligation à tous les États membres, et

donc au Bénin⁵⁴, d'édicter des règles démocratiques notamment l'organisation régulière des élections. C'est ainsi que la Constitution, norme fondamentale du Bénin, a pris en compte ce principe de base (**Paragraphe 1**) et procède à des encadrements juridiques à travers des normes secondaires (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1

La constitution béninoise du 11 décembre 1990, révisée par la loi 2019-40 du 07 novembre 2019

La Constitution⁵⁵, l'épine dorsale juridique dans le régime politique béninois, est le garant des droits et libertés dans tous les domaines de la vie. C'est ainsi qu'elle a sans doute, vu le contexte de son adoption, protégé de la manière la plus ultime possible le système démocratique lequel trouve son effectivité à travers la tenue régulière des élections. En effet, même si la Constitution du 11 Décembre 1990, révisée par la loi 2019-40 du 07 novembre 2019, n'a pas été expresse sur le principe de participation effective de

⁵⁴ En droit public, une **Constitution** est un ensemble de textes juridiques qui définit les institutions de l'État et organise leurs relations. Elle peut aussi rappeler des principes et des droits fondamentaux. Elle constitue la règle la plus élevée de l'ordre juridique. Elle se définit **au sens matériel** (*Règles ayant ainsi un objet constitutionnel, quelles que soient les formes qu'elles revêtent*) et **au sens formel** (*Règles revêtant une forme spéciale, consistant en un document écrit, solennellement adopté, d'une autorité, généralement supérieure à celle des lois ordinaires*). Voir **CORNU (G.)**, *Vocabulaire juridique*, Association Henri CAPITANT, Paris, PUF, coll. Quadrige, 12^{ème} édition, 2018, p. 557.

⁵⁵ La Constitution est la loi suprême du territoire. Elle fixe les normes auxquelles doivent obéir les lois ordinaires et tout autre acte juridique. Voir **KELSEN (H.)**, *Théorie pure du droit*, Trad. **EISENMANN (C.)**, Paris, Dalloz, 1962, p. 257. Voir également <https://www.village-justice.com/articles/norme-fondamentale-dans-pensee-kelsen-examen-critique,29835.html#:~:text=Pour%20Kelsen%2C%20un%20ph%C3%A9nom%C3%A8ne%20social,il%20appelle%20la%20norme%20fondamentale.>

tout citoyen aux élections, elle a quand même posé des règles qui renseignent mieux sur le principe ; laissant donc le soin aux lois organiques de préciser les conditions de sa jouissance.

Il s'agit entre autres de l'article 2⁵⁶ qui prévoit que le principe démocratique est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. C'est à l'article 3 de préciser que la souveraineté nationale appartient au peuple et qu'aucune fraction du peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu quel que soit son statut, ne peut s'en attribuer l'exercice. Mieux encore, conformément à l'article 7 de la Constitution, la Charte Africaine des

droits de l'Homme et des peuples fait bloc avec la Constitution béninoise. L'article 7 dispose : « *Les droits et devoirs proclamés et garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée en 1981 par l'Organisation de l'unité africaine, et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986, font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois.* »

La loi fondamentale du Bénin reconnaît ainsi le droit à la libre participation des citoyens à la direction des affaires publiques de leurs pays : droit porté à l'origine par les instruments supranationaux susmentionnés. Par ailleurs, la Constitution béninoise a érigé la Cour constitutionnelle en juge électoral à l'article 117⁵⁷. En effet, la Cour

⁵⁶ Article 2 de la Constitution béninoise du 11 Décembre 1990, révisée par la loi N°2019-40 du 07 novembre 2019 dispose « La république du Bénin est une et indivisible, laïc et démocratique. Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple ».

⁵⁷ L'article 117 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle – statue obligatoirement sur :

- la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation ;
 - les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;
 - la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine ;
 - les conflits d'attributions entre les institutions de l'État ;
 - **le contentieux de l'élection** du duo président de la République et vice-président de la République et **des membres de l'Assemblée nationale** ;
- veille à la régularité de l'élection du duo président de la République et vice-président de la République ; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même, relever et proclamé les résultats du scrutin ; statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats ;
- **statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives** ;
- fait de droit partie de la Haute cour de justice à l'exception de son président ».

constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives⁵⁸. Elle exerce cette compétence d'une part, sur les opérations préalables aux élections⁵⁹, et d'autre part, sur les actes définitifs⁶⁰.

Cependant, la volonté de l'État béninois de renforcer les institutions et la gouvernance, s'est heurtée à la perception sociopolitique d'un durcissement de la loi avec comme effets, une restriction de certaines libertés fondamentales. Il s'agit notamment des libertés d'expression et de manifestation, du droit à la libre compétition politique et des entraves à la liberté de choix démocratique des

populations/électeurs.

En effet, la Constitution béninoise consacre les droits humains, les libertés fondamentales et sert de base juridique pour l'expression de la souveraineté politique du peuple béninois⁶¹. Toutefois, les dernières modifications intervenues n'ont pas été consensuelles⁶². Elles ont de ce fait été objet à polémique.

Paragraphe 2 Les normes secondaires

Les normes secondaires sont assez diverses et prennent la forme législative⁶³ et d'actes administratifs unilatéraux⁶⁴.

⁵⁸ L'article 81-2 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés ».

⁵⁹ Avant le vote proprement dit, il y a plusieurs phases qui sont distinguées et une irrégularité constatée au cours de ces phases peut donner lieu à un contentieux.

⁶⁰ Les opérations du vote, du dépouillement des votes et de proclamation des résultats donnent fréquemment lieu à de vives contestations. Le juge constitutionnel béninois en qualité, juge électoral de « plein contentieux » est juge de la sincérité du scrutin et peut rectifier les erreurs matérielles, corriger le décompte des voix, reformer la liste des élus ou tout simplement annuler l'élection.

⁶¹ Lire en ce sens **SENOU (R.)**, « Le contrôle de proportionnalité dans la limitation des droits et libertés fondamentaux au Bénin », Mémoire Master II droit de la personne humaine et démocratie, Chaire UNESCO, Université d'Abomey-Calavi, 2020-2021, 148 p.

⁶² <https://matinlibre.com/2019/11/18/une-revision-constitutionnelle-en-rupture-de-consensus/>; voir aussi **Changement Social Bénin**, *Rapport : Droits humains et processus électoral 2021*, Op. Cit.

⁶³ La loi, c'est celle régulièrement votée par le Parlement, soumise au contrôle de constitutionnalité et promulguée suivant les règles constitutionnelles. Nous avons les **lois organiques** (votées par le parlement pour préciser ou compléter les dispositions de la constitution. Le constituant béninois a prévu l'édiction de lois organiques), **les lois référendaires** (résultant de l'adoption par referendum d'un projet de loi soumis au peuple par le Président de la République), les lois ordinaires (votées par le parlement dans l'une des matières visées par l'article 98 de la Constitution), **les ordonnances** (actes du gouvernement pris avec l'habilitation législative, pour une durée limitée dans les matières déterminées qui sont du domaine de la loi).

⁶⁴ L'acte administratif unilatéral est un acte juridique émanant de l'autorité administrative et faisant grief. Il s'agit d'une décision toujours exécutoire et revêtue selon une expression doctrinale, d'une « autorité de la

En effet, plusieurs lois ont été édictées par le législateur béninois pour assurer la réalisation des droits des citoyens à l'occasion des processus électoraux. Au nombre de celles-ci, figure en tête la loi n° 2019-43 du 15 Novembre 2019 portant Code électoral en République du Bénin. Elle consacre l'entièreté de son contenu à l'organisation, à la proclamation des résultats (provisoires et définitifs) des élections, et aux organes impliqués.

D'autres lois participent à l'encadrement juridique électoral. On peut citer :

- La loi n° 2017-20 portant code du numérique en République du Bénin⁶⁵ ;
- La loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 modifiant la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin⁶⁶.
- Le code de la déontologie et de la presse béninoise ;
- La loi organique n° 93-018 du 27 avril 1994 portant amendement des articles 15 et 16 de la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;
- La loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation,

fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

- La loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant Règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- La loi n° 2011-27 du 18 janvier 2012 portant conditions de recours au référendum ;
- La loi n° 2015-07 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin⁶⁷ ;
- La loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin ;
- La loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi no 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin ;
- La loi n° 2019-41 du 15 novembre 2019 modifiant et complétant la loi no 2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin ;
- La loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin et création de

chose décidée ». Il existe une diversité d'acte unilatéral : les actes individuels, les actes règlementaires, les décisions explicites ou expresses, les décisions implicites ou tacites de rejet, les décisions implicites d'acceptation. **Voir SALAMI (I. D.), Droit administratif**, Cotonou, CeDAT, 2e éd., 2021, 579 p.

⁶⁵ Voir par exemple les articles 548, 550 al. 1 & 4, 551, du Code du numérique du Code du numérique.

⁶⁶ <https://numerique.gouv.bj/assets/Documents/loi-2020-35.pdf>

⁶⁷ Voir par exemple les articles 263, 264 et 265 du Code de l'information et de la communication.

la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme ;

- La loi n°2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin⁶⁸ ;
- La loi n° 2019-41 du 15 Novembre 2019 modifiant et complétant la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des Partis Politiques en République du Bénin ;
- La loi n° 2019-44 du 15 Novembre 2019 portant financement public des partis politiques en République du Bénin ;
- La loi n° 2019-45 du 25 Novembre 2019 portant Statut de l'Opposition ;
- La loi n° 2020-23 du 29 septembre 2020 modifiant et complétant la loi n° 2012-15 du 18 mars 2012, portant Code de procédure pénale en République du Bénin ;
- La loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;
- La loi n° 2022-05 DU 27 JUIN 2022 portant loi organique sur la Cour des comptes⁶⁹.

Quant aux actes administratifs unilatéraux, nous avons par exemple :

- Le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle⁷⁰ ;
- Le règlement intérieur de la Cour suprême ;
- Ordonnance n° 2018-042/CC/SG portant création, attribution et composition des chambres de mise en état aux fins de rapport du 13 juin 2018⁷¹ ;
- Le Décret n° 2014-648 du 03 novembre 2014 portant règlement financier et comptable de la CENA ;
- Décret n° 2022-384 du 08 juillet 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour constitutionnelle⁷² ;
- Décret n° 2022-383 du 08 juillet 2022 portant attribution, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Cour constitutionnelle⁷³ ;
- Décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attribution, organisation et fonctionnement du ministère de l'intérieur et de la Sécurité publique⁷⁴ ;
- Les règlements, décisions et

⁶⁸ Voir par exemple les articles 264 et 626 du Code pénal du Code Pénal.

⁶⁹ <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2022-05/>

⁷⁰ <https://courconstitutionnelle.bj/uploads/topics/16655069984377.pdf>

⁷¹ <https://courconstitutionnelle.bj/uploads/topics/16597906939879.pdf>

⁷² <https://courconstitutionnelle.bj/uploads/topics/16597914419611.pdf>

⁷³ <https://courconstitutionnelle.bj/uploads/topics/16597913571925.pdf>

⁷⁴ <https://sgg.gouv.bj/doc/decret-016-416/>

instructions et bonnes pratiques éditées par la Commission Électorale Nationale Autonome ;

- Communiqué N° 20/MIS/SDC/SGM/DPPAE/SA du 09 novembre 2022 sur le fonctionnement des sièges des organisations politiques dans les départements⁷⁵ ;
- Note de service n° 055/DGPR/DSP/SSPG-C du 09 décembre 2022 portant neutralité des fonctionnaires de la Police républicaine lors des échéances électorales⁷⁶.

Mais en dehors des textes susmentionnés, nous avons les jurisprudences en matière électorale rendues par le juge constitutionnel béninois⁷⁷. Il s'agit notamment des décisions DCC 00-078 du 07 décembre 2000, DCC 01-011 du 12 janvier 2001, DCC 01-13 du 29 janvier 2001, DCC 03-168 du 26 novembre 2003, DCC 08-163 du 06 novembre 2008, DCC 09-002 du 08 janvier 2009⁷⁸, DCC 11-047 du 21 juillet 2011⁷⁹, DCC 15-166 du 04 août 2015⁸⁰, DCC 18-197 du 02 octobre 2018⁸¹, DCC 20-318 du 20 février 2020, DCC 20-373 du 27 février 2020, DCC 22-065 du 24 février 2022, DCC 23-054 du 09 mars 2023⁸², EL 23-003 du 21 janvier

⁷⁵ *Fonctionnement des sièges des organisations politiques dans les départements : Le rappel du ministre de l'intérieur aux responsables des partis politiques | Gouvernement de la République du Bénin (www.gouv.bj)*

⁷⁶ <https://lepotentiel.bj/2023/01/04/legislatives-2023-soumaila-yaya-appelle-les-agents-de-police-a-la-neutralite/>

⁷⁷ <https://courconstitutionnelle.bj/uploads/topics/16643059771396.pdf> ;
<https://courconstitutionnelle.bj/uploads/topics/16644417556296.pdf> ;
<https://courconstitutionnelle.bj/uploads/topics/16644424492939.pdf> ;
<https://courconstitutionnelle.bj/uploads/topics/16644420612258.pdf> ;
<https://courconstitutionnelle.bj/uploads/topics/16539286434697.pdf>.

⁷⁸ <http://la-constitution-en-afrique.over-blog.com/article-27648168.html> ;
<https://courconstitutionnelle.bj/uploads/topics/16624800466953.pdf>

⁷⁹ <https://lebeninoislibere.info/wp-content/uploads/2023/02/DCC11-047.pdf> ;
<https://levenementprecis.com/2011/07/25/decision-dcc-11-047la-cour-valide-le-bureau-de-l%E2%80%99assemblee-et-casse-les-membres-des-commissions-la-cour-evolue-sur-la-notion-de-mi-norite-majorite/>

⁸⁰ <https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC15-166.pdf>

⁸¹ <https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC18-197.pdf>

⁸² https://gaskiyani.info/wp-content/uploads/2023/03/dcc23-054_du_09_mars_2023.pdf

2023⁸³, EL 23-004 du 26 janvier 2023⁸⁴,
EL 23-008 du 26 janvier 2023⁸⁵, EL 23-006
du 26 janvier 2023⁸⁶.

⁸³ <https://beninwebtv.com/wp-content/uploads/2023/01/DECISION-EL-23-003-du-21-01-2023.pdf>

⁸⁴ <https://letelegramme-pressebenin.info/wp-content/uploads/2023/01/DECISION-EL-23-004-DU-26-01-2023.pdf>

⁸⁵ <https://letelegramme-pressebenin.info/wp-content/uploads/2023/01/DECISION-EL-23-008-DU-26-01-2023.pdf>

⁸⁶ <https://letelegramme-pressebenin.info/wp-content/uploads/2023/01/DECISION-EL-23-006-DU-26-01-2023.pdf>

CHAPITRE II

ADMINISTRATION ÉLECTORALE

Au Bénin, plusieurs institutions sont responsables des différents aspects des élections, et dirigent le processus. L'administration électorale est sans exhaustivité composée de la Cour constitutionnelle (**Section 1**), la Cour des comptes⁸⁷ (**Section 2**), la CENA (**Section 3**), l'ANIP (**Section 4**), la HAAC (**Section 5**), le Ministère de l'intérieur⁸⁸ (**Section 6**) et Ministère de l'Économie et des Finances (**Section 7**).

SECTION 1

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Au Bénin, la Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction garante du respect de la norme suprême, inhérente à l'État de droit. Sa prééminence s'impose comme une évidence⁸⁹. Elle est, aux termes des articles 114⁹⁰ et 117 de la Constitution de 1990 révisée, la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle, et ayant cinq principaux domaines de compétence⁹¹.

⁸⁷ Les autres juridictions notamment les Tribunaux de Premières Instances, Cour d'appel et la CRIET sont aussi compétentes. Lire *Législatives 2023 au Bénin: un membre du BR en prison pour avoir bastonné un huissier - Bénin Web TV ; Tentative de bourrage d'urne lors des législatives du 8 janvier 2023 dans les Collines: 3 mois de prison et 5 millions FCFA d'amende pour Moussa Ogou - LePotentiel ; Législatives 2023 au Bénin : 7 personnes dont un CA condamnées pour tentatives de bourrage d'urnes - TRIOMPHE MAG.*

⁸⁸ On peut citer aussi le **Ministère du Numérique et de la Digitalisation** qui a pour mission, la conception, le suivi et l'évaluation de la politique générale de l'État en matière de communications électroniques, de développement numérique et de transformation digitale de l'administration publique, des entreprises et des autres secteurs de la société. C'est le Ministère de tutelle de l'Office de radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB). L'ORTB est le service public de l'audiovisuel du Bénin. C'est un établissement public à caractères social, culturel et scientifique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. <https://numerique.gouv.bj/le-ministere/mission>

⁸⁹ **KINGBE (V. G.)**, « *La hiérarchie juridictionnelle en matière de protection des droits de la personne humaine* », *Op cit.*, p.80.

⁹⁰ Aux termes de cet article : « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* ».

⁹¹ Voir en sens **BADET (G.)**, *Les attributions originales de la Cour constitutionnelle du Bénin*, Cotonou, FES Bénin, mars 2013, 439 p. ; **AÏVO (Fr. J.)**, « La Cour constitutionnelle du Bénin », *Revue française de droit*

Ce sont le contrôle de la constitutionnalité de la loi⁹², la protection des droits fondamentaux et des libertés publiques⁹³, la régulation du fonctionnement des institutions et des activités des pouvoirs publics, et la compétence en matière électorale (présidentielle et législative)⁹⁴.

Conformément aux dispositions de l'article 115 alinéa 1 de la Constitution, la Cour constitutionnelle du Bénin est composée de sept (07) membres dont quatre (04) sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et trois (03) par le Président de la République pour un

mandat de cinq (05) ans renouvelable une seule fois⁹⁵. Les sept (07) nouveaux membres de la Cour Constitutionnelle, 7ème mandature, ont prêté serment ce mardi 06 juin 2023 au Palais de la Marina, devant le bureau de l'Assemblée Nationale et le Président de la République⁹⁶. Ils ont au total trois (03) membres désignés par le Président de la République et quatre (04) par le bureau de l'Assemblée nationale⁹⁷.

À la lecture de l'article 117 de la Constitution⁹⁸, la Cour constitutionnelle est juge électoral. Elle juge en effet du

constitutionnel, vol. 99, no. 3, 2014, pp. 715-740.

⁹² Voir **ADONON (C. M.)**, « *Les catégories d'actes contrôlés par la Cour constitutionnelle du Bénin* », Mémoire Master II droit de la personne humaine et démocratie, Chaire UNESCO, Université d'Abomey-Calavi 2018-2019.

⁹³ **AHOANKA (E. S.)**, « Le juge constitutionnel et la protection des droits fondamentaux », *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, no 15, 2005, pp. 93-129

⁹⁴ Voir **MÉLÈDJE (F. D.)**, « Le contentieux électoral en Afrique », *La démocratie en Afrique, Pouvoirs n°129*, 2009, pp. 130-155.

⁹⁵ Voir en sens **BADET (G.)**, *Les attributions originales de la Cour constitutionnelle du Bénin*, Cotonou, FES Bénin, mars 2013, 439 p.

⁹⁶ <https://courconstitutionnelle.bj/fr/actualites-view/cour-constitutionnelle-les-membres-de-la-7eme-mandature-installes> ; <https://presidence.bj/actualite/comptes-rendus/293/cour-constitutionnelle-7eme-mandature-prete-serment>

⁹⁷ Les nouveaux sages de la Cour sont Professeur **Dorothee SOSSA** (Président), **Nicolas ASSOGBA** (Vice-Président), **Mathieu ADJOVI** (membre), **Vincent ACAKPO** (membre), **Michel ADJAKA** (membre), **Aléya GOUDA BAKO** (membre), Professeure **Dandi GNAMOU** (membre). <https://matinlibre.com/2023/05/23/benin-institution-voici-les-7-nouveaux-sages-de-la-cour-constitutionnelle/> ; <https://www.24haubenin.info/?Les-nouveaux-membres-de-la-Cour-pretent-serment-ce-mardi>

⁹⁸ L'article 117 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle – statue obligatoirement sur : ...

- **le contentieux de l'élection du duo président de la République et vice-président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;**
- **veille à la régularité de l'élection du duo président de la République et**

contentieux des élections à la présidence de la République⁹⁹ et des élections parlementaires¹⁰⁰. Elle exerce cette compétence d'une part, sur les opérations préalables aux élections, et d'autre part, sur les actes définitifs.

Concernant, l'élection législative, la Cour constitutionnelle se penche sur l'éligibilité, la validité et la déchéance d'un candidat. Le contentieux des élections législatives relève de la pleine compétence de la Cour. L'article 81 alinéa 2 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés* ». Il est des cas connus en matière d'inéligibilité,

d'invalidation de l'élection d'un candidat et de déchéance d'un député ayant conduit à son terme le mandat législatif¹⁰¹.

Le contentieux électoral devant la Cour de GANHI¹⁰² a révélé des pouvoirs de sanction auxquels le juge constitutionnel est capable de recourir. En tout premier lieu, concernant les élections législatives, la Cour a fait, dans plusieurs cas, une application très stricte des conditions d'éligibilité, en l'occurrence celle de domicile fixée à un an par la loi électorale¹⁰³. Statuant sur des recours dans le cadre des élections législatives de 1995, la haute juridiction a déclaré inéligible Aboubacar Baba Moussa¹⁰⁴

vice-président de la République ; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même, relèver et proclame les résultats du scrutin ; statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats ;
– **statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives ... »**

⁹⁹ L'article 49 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats... Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe de la Cour constitutionnelle par l'un des candidats dans les cinq (05) jours de la proclamation provisoire, la Cour constitutionnelle déclare le duo président de la République et vice-président de la République définitivement élu... »

¹⁰⁰ L'article 81 de la Constitution dispose : « ...La Cour constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés ».

¹⁰¹ **AÏVO (Fr. J.)**, « La Cour constitutionnelle du Bénin », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 99, no. 3, 2014, pp. 715-740.

¹⁰² Les sept (07) sages de la Cour siègent à Ganhi, « rue 637 » dans le 5^e arrondissement de la ville de Cotonou.

¹⁰³ Article 11 de la loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

¹⁰⁴ Voir Décision EL 95-092 du 19 mai 1995.

d'une part et invalidé d'autre part, l'élection de Georges GUÉDOU¹⁰⁵.

Dans le même ordre d'idées, la Cour a également déchu des parlementaires de leur mandat. Cette sanction a frappé Justin Todan¹⁰⁶. En 1995 et en 2011, Désiré VODONOU qui a subi une double sanction en ce que la Cour l'a tout d'abord déclaré inéligible avant de prononcer sa déchéance pour avoir encouru une peine de prison¹⁰⁷.

Quid de la Cour des comptes ?

SECTION 2 LA COUR DES COMPTES

À l'occasion de la réforme constitutionnelle consacrée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 portant amendement de la Constitution du 11 décembre 1990¹⁰⁸, la Cour des comptes a été créée, en réponse aux exigences de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA)

¹⁰⁹et de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI)¹¹⁰.

Conformément aux dispositions de l'article 134-3 de la loi fondamentale révisée, la Cour des comptes est la plus haute juridiction de l'État en matière de contrôle des comptes publics. Elle est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques. Elle est indépendante des pouvoirs exécutif et législatif. Les décisions de la Cour des comptes ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions.

Par ailleurs, les arrêts de la Cour des comptes sont rendus au nom du peuple béninois. Les arrêts et actes de la Cour sont dispensés de la formalité de timbre et d'enregistrement.

Historiquement, la Cour des comptes¹¹¹

¹⁰⁵ Voir Décision EL 95-099 du 24 mai 1995.

¹⁰⁶ Voir Décision 95-129 du 17 août 1995.

¹⁰⁷ Voir Décision EL 11-005 du 13 avril 2011.

¹⁰⁸ <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2019-40/>

¹⁰⁹ Article 68 du Traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994 ; directive n° 01/2009/CM/UEMOA en date du 26 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'Union.

¹¹⁰ Préambule de la déclaration de Lima de l'Organisation internationale des Institutions supérieures de Contrôle des finances publiques (INTOSAI). Voir aussi la Résolution A/66/209 de l'Assemblée générale des Nations Unies https://www.efk.admin.ch/images/stories/efk_dokumente/unabh%C3%A4ngigkeit/UN_Resolution_A_66_209_F.pdf

¹¹¹ La Cour des Comptes est dirigée par Madame Ismath BIO TCHANÉ.

du Bénin existait déjà sous l'appellation de chambre des comptes et était rattachée à la Cour suprême du Bénin. Ce n'est qu'à partir du 17 novembre 2019 que cette cour a été institutionnalisée. Le mardi 31 mai 2022, les députés de la 8e législature de l'Assemblée Nationale du Bénin¹¹² ont adopté la loi n°2022-05 portant loi organique sur la Cour des comptes¹¹³. Par ce biais, la Cour des comptes remplace effectivement la chambre des comptes de la Cour suprême. Le vote de cette loi qui compte 76 articles¹¹⁴

permet à la Cour des comptes de disposer des textes pour son fonctionnement¹¹⁵.

La Cour des comptes comprend un siège¹¹⁶, un parquet général¹¹⁷ et un secrétariat général¹¹⁸. Au regard de l'article 39 de la loi n° 2022-05 portant loi organique sur la Cour des comptes, la Cour des comptes est composée de trois (03) chambres : La Chambre du Contrôle et du Jugement des Comptes de l'État¹¹⁹, la Chambre du Contrôle et du Jugement des Comptes des Collectivités Locales¹²⁰

¹¹² <http://news.acotonou.com/h/143741.html>

¹¹³ C'est une nouvelle loi organique qui vient pour la loi n°2020-38 du 11 février 2021 portant loi organique sur la Cour des comptes. En effet, la Cour constitutionnelle du Bénin par la décision DCC 21-435 du 30 novembre 2021 a déclaré certains articles de la loi n°2020-38 du 11 février 2021 portant loi organique sur la Cour des comptes contraires à la Constitution, notamment les articles 51, 22 tirets 4 et 5, 47 et 50 alinéa 1.

¹¹⁴ Cette loi organique comporte 76 articles répartis en quatre (04) titres relatifs aux dispositions liminaires ; à la compétence, aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes ; au Conseil supérieur des comptes et aux dispositions transitoires et finales.

¹¹⁵ <https://ortb.bj/archives/index.php/info/item/10004-audio-debat-les-enjeux-de-la-creation-d-une-cour-des-comptes-au-benin>

¹¹⁶ Le siège est composé de la présidente de la cour, les présidents des Chambres ; les Conseillers. Article 15 de la loi n° 2022-05 portant loi organique sur la Cour des comptes.

¹¹⁷ Le parquet central est composé du Procureur général, les avocats généraux et le greffe central. Article 19 de la loi n° 2022-05 portant loi organique sur la Cour des comptes.

¹¹⁸ Les services techniques travaillent sous la direction Secrétariat général de la Cour des comptes. Article 31 de la loi n° 2022-05 portant loi organique sur la Cour des comptes.

¹¹⁹ La chambre du contrôle et du jugement des comptes de l'État est compétente pour vérifier, contrôler la gestion et juger les comptes de l'État ainsi que les comptes des organismes à participation financière ou bénéficiant de fonds publics et soumis aux règles de comptabilité publique. Elle est présidée par **Monsieur Roch Gnahoui DAVID**.

¹²⁰ *La chambre du contrôle et du jugement des comptes des collectivités locale* est compétente pour vérifier, contrôler la gestion et juger les comptes des collectivités territoriales ainsi que les comptes des organismes à participation financière de ces collectivités ou bénéficiant de leurs fonds et soumis aux règles de la comptabilité publique. Elle est présidée par **Madame Michème CARRENA ADOSSOU**.

et la Chambre du contrôle des comptes des entreprises publiques¹²¹.

En matière électorale, cette institution étatique a pour mission de vérifier et de contrôler les comptes de campagne¹²². En effet, l'article 99 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral au Bénin dispose : « *Soixante (60) jours au plus tard après la proclamation des résultats définitifs, les candidats ou les partis politiques ayant pris part au scrutin déposent contre récépissé auprès de la Cour des comptes, leur compte de campagne accompagné des pièces justificatives.*

La Cour des comptes rend publics les comptes de campagne afin de recueillir dans un délai de quinze (15) jours, les observations des partis politiques et des candidats.

Après vérification des comptes, s'il est constaté un dépassement des dépenses de campagne, la Cour des comptes dénonce dans les quinze (15) jours, les faits de dépassement de seuil autorisé de dépenses de campagne au procureur de la République près le tribunal de première

instance de Cotonou pour l'élection du président de la République ou les élections législatives et près le tribunal de première instance territorialement compétent, en ce qui concerne les élections communales. »

Cette disposition est renchérie par l'article 14 de la loi n° 2022-05 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour des comptes qui dispose « *La Cour des comptes assure la vérification des dépenses de campagne électorale et des comptes annuels des partis politiques dans les conditions édictées par la charte des partis politiques et les lois électorales* ».

La Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) est un organe axial à l'organisation des élections au Bénin.

SECTION 3 LA CENA

La Commission Électorale Nationale Autonome (CENA)¹²³ joue un rôle déterminant dans la gestion du processus électoral. Depuis sa création en 1995, la

¹²¹ *La chambre du contrôle des comptes des entreprises publiques* est compétente pour contrôler la gestion des entreprises publiques soumises aux règles de comptabilité de droit privé ainsi que la gestion des entreprises privées délégataires de services publics ou bénéficiant de fonds publics. Ces entreprises ne sont pas soumises au contrôle juridictionnel de la Cour. Leurs comptes sont certifiés conformément aux règles de comptabilité de droit privé. Elle était présidée par **Madame Dandi GNAMOU**.

¹²² *Législatives de janvier 2023 : Les partis politiques invités à déposer leurs rapports financiers à la Cour des Comptes - LePotentiel*

¹²³ <https://www.cena.bj/>

CENA a repris du ministère de l'intérieur le rôle d'organisateur des élections en raison du climat de suspicion qui régnait entre le pouvoir exécutif le parlement. Malgré la mise en place controversée de la CENA, celle-ci est devenue la cheville ouvrière du processus électoral béninois. La CENA est composée de deux (02) organes¹²⁴ que sont : le Conseil Électoral (CE)¹²⁵ et la Direction Générale des Elections (DGE)¹²⁶.

En vertu des articles 13 et 15 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, la CENA assure l'organisation matérielle des élections, la supervision des opérations de vote ainsi que la centralisation des résultats. Aussi, en vertu de l'article 8 de la loi n° 2019-44 du 15 novembre 2019 portant financement public des partis politiques en République du Bénin, elle est

également chargée de la répartition du financement des partis politiques.

Suivant les dispositions du Code électoral, la Direction Générale des Elections (DGE) est investie de la lourde mission d'assurer la préparation et l'organisation des opérations électorales et référendaires au Bénin¹²⁷. Elle est à cet effet chargée de la gestion de l'administration de la CENA dont elle est l'ordonnateur du budget¹²⁸. Plus spécifiquement, la DGE assiste le Conseil électoral dans l'accomplissement de sa mission¹²⁹. À ce titre, elle élabore des projets de documents, d'actes et de procédures destinés à assurer la régularité, la sécurité, la transparence des scrutins d'une part, et garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats, le libre exercice de leur droit d'autre part. La DGE a aussi, l'obligation de remettre dans les délais impartis, les spécimens de bulletins

¹²⁴ Article 18 du code électoral 2019.

¹²⁵ Le Conseil électoral est composé de cinq (05) membres. Il a pour attribution entre autres de veiller à la bonne organisation des scrutins et à la sincérité des votes, approuver le programme d'activités de la Direction générale des élections, informer l'opinion du chronogramme de chaque élection, examiner les dossiers de candidature... Voir les articles 19 à 21 du code électoral 2019.

¹²⁶ La Direction Générale des Élections est l'organe technique et opérationnel de la CENA. Elle est placée sous la supervision du Conseil Électoral. Elle est chargée de la gestion de l'administration. De façon générale, la DGE assiste le Conseil Électoral dans l'accomplissement de sa mission. Voir les articles 31 à 36 du code électoral 2019.

¹²⁷ Pour y arriver, elle s'appuie sur quatre (04) directions techniques : *la Direction chargée des affaires administratives et financières ; Direction chargée du matériel et des opérations ; Direction chargée des systèmes d'information ; Direction chargée de la communication et de la formation. Voir article 35 du code électoral.*

¹²⁸ Article 33 du code électoral 2019

¹²⁹ Article 31 du code électoral 2019

de vote aux candidats ou aux partis politiques prenant part aux scrutins, en vue des campagnes électorales ou référendaires¹³⁰.

Elle est par ailleurs chargée de la formation des agents électoraux, la vulgarisation du code et des textes électoraux, l'acquisition et le déploiement du matériel électoral, la répartition du matériel électoral dans les centres de vote et la réception et la transmission au Conseil électoral des dossiers de candidatures. La DGE assure la réception et la transmission au Conseil électoral des demandes de participation à la campagne référendaire, la compilation des résultats certifiés provenant des arrondissements, la gestion du personnel de la Commission électorale nationale autonome, la gestion des archives et de la documentation et la conservation de la mémoire administrative de la CENA.

Par ailleurs, la CENA ne peut accomplir sa mission sans l'ANIP pour l'établissement

de la liste électorale informatisée (LEI). Elle travaille donc en synergie avec l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP). En effet, les conditions d'inscription sur la liste électorale informatisée (LEI)¹³¹ sont définies par le Code électoral en ses articles 120 à 127¹³². Cette liste¹³³ est élaborée par l'Agence nationale de l'identification de la population (ANIP)¹³⁴.

SECTION 4 L'ANIP

À travers l'article 41 de la loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin¹³⁵, législateur béninois a créé l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP). En effet, l'article 2 du décret n° 2018-206 06 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Identification des personnes énonce qu'elle est dotée de la personnalité

¹³⁰ Article 32 du code électoral 2019

¹³¹ Article 6 du code électoral de 2019.

¹³² En vertu de l'article 120 du code électoral, « la liste électorale informatisée est extraite du registre national ; elle est le résultat d'opérations du Recensement Administratif à Vocation d'Identification des Personnes physiques (RAVIP) et traitement automatisé d'informations nominatives, personnelles et biométriques obtenues sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger, dans les ambassades et consulats de la République du Bénin ».

¹³³ Pour rappel, la Liste Électorale Permanente Informatisée (LEPI) est remplacée par la LEI. <https://archives.beninwebtv.com/2019/11/benin-adiou-la-cena-et-la-lepi-en-2021/>

¹³⁴ Article 17 du code électoral de 2019.

¹³⁵ Loi votée par la 7ème législature.

morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du Président de la République¹³⁶.

Elle est régie par les dispositions de la loi n° 2017-08 du 19 Juin 2017 portant identification des personnes en République du Bénin¹³⁷, de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique¹³⁸ et du décret n° 2018-206 06 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Identification des personnes (ANIP)¹³⁹.

L'institution joue un rôle capital dans l'identification des personnes au Bénin. La mission de l'ANIP se résume en la modernisation du processus d'identification des personnes sur le territoire national avec pour objectif de produire des documents et des systèmes intégrés ayant trait à l'identité. Ainsi, l'Agence Nationale d'Identification des

Personnes (ANIP) a en charge :

- Toutes les opérations relatives à la conception et à la réalisation technique du registre national des personnes physiques ;
- Toutes les opérations relatives à la conception et à la mise en œuvre des registres communaux des personnes physiques ;
- La détermination, l'attribution et la conservation du Numéro Personnel d'Identification (NPI) ;
- L'assistance technique à toutes les structures et personnes ayant droit d'accès ou d'utilisation du Registre national des personnes physiques, conformément aux dispositions de la loi ;
- L'authentification, la conservation et la protection des données d'identification.

L'ANIP a pour mission de confectionner la Liste Électorale Informatisée (LEI)¹⁴⁰ qui remplace la Liste Électorale Permanente

¹³⁶ Article 3 du décret n° 2018-206 DU 06 JUIN 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Identification des personnes.

¹³⁷ <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2017-08/> ;
<https://documentation-anbenin.org/s/textes-de-lois/item/215>

¹³⁸ <https://www.ohada.com/textes-ohada/actes-uniformes.html> ;
<https://benindoinbusiness.bj/media/Acte%20uniforme%20relatif%20au%20droit%20des%20Soci%C3%A9t%C3%A9s%20Commerciales%20et%20du%20GIE.pdf>

¹³⁹ <https://sgg.gouv.bj/doc/decret-2018-206/>

¹⁴⁰ <https://ortb.bj/infos-une/legislatives-2023-lanip-prend-en-charge-letablissement-de-la-liste-electorale/> ;
<https://lanation.bj/legislatives-2023-elaboration-de-la-liste-electorale-derniere-ligne-droite/> ;
<https://www.anip.bj/legislatives-2023-confection-de-la-liste-electorale-informatisee/>

Informatisée (LEPI). Conformément aux dispositions de la loi, la Liste Électorale Informatisée (LEI) est extraite du Registre national des personnes physiques (RNPP)¹⁴¹.

En prélude à l'organisation des élections, les réclamations des citoyens en rectification, inscription et radiation des électeurs sont formulées par tout citoyen jusqu'au dernier jour de l'affichage devant la personne responsable du registre communal à travers ses agents techniques de la localité¹⁴². Elles sont transcrites sur des formulaires appropriés mis à leur disposition par les agents techniques¹⁴³. De même, cent-vingt (120) jours avant la date des élections législatives et communales, une liste électorale informatisée provisoire (LEIP) est extraite du registre national ; elle est présentée par centre de vote¹⁴⁴.

Par ailleurs, l'article 126 du Code électoral

qui dispose que « *La Liste Électorale Informatisée (LEI) établie est publiée et affichée pendant (15) jours puis remise à la CENA au plus tard soixante jours avant la date du scrutin* ».

En application de cette disposition, l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP) a procédé dans l'après-midi du mardi 8 novembre 2022 à la remise officielle de la Liste Électorale Informatisée (LEI) à la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA). On retient qu'après un travail laborieux que la population électorale est de 6.600.572 répartis dans 17.749 postes de vote et dans 7.986 centres de vote sur toute l'étendue du territoire national¹⁴⁵.

L'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP) est tenue de délivrer une carte d'électeur à tout électeur qui ne détient pas une pièce d'identification en cours de validité¹⁴⁶.

¹⁴¹ L'article 120 alinéa 3 du code électoral de 2019 dispose « *La liste électorale informatisée est extraite du registre national ; il est le résultat d'opérations du recensement administratif à vocation d'identification des personnes physiques (RAVIP) et du traitement automatisé d'informations nominatives, personnelles et biométriques obtenues sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger, dans les ambassades et consulats de la République du Bénin.* »

¹⁴² <http://news.acotonou.com/h/147707.html>

¹⁴³ Article 123 du code électoral de 2019. <https://www.notreepoque.bj/les-populations-invitees-a-se-rendre-dans-les-arrondissements-loperation-daffichage-et-de-collecte-des-informations-complementaires-prend-fin-le-16-avril-prochain/>

¹⁴⁴ Article 124 du code électoral de 2019

¹⁴⁵ <http://news.acotonou.com/h/147849.html>

¹⁴⁶ L'article 205 du code électoral de 2019 dispose « *Tout électeur qui ne détient pas une pièce d'identification en cours de validité, se fait délivrer une carte d'électeur par l'ANIP* ».

En ce qui concerne les médias, la HAAC est l'institution habilitée en République du Bénin.

SECTION 5 LA HAAC

Depuis son installation officielle le 14 juillet 1994, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)¹⁴⁷, par ses décisions, s'est imposée en tant qu'institution constitutionnelle de contre-pouvoir en matière de régulation de communication écrite et audiovisuelle au Bénin¹⁴⁸. En effet, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) est une institution prévue par la Constitution béninoise en ses articles 24, 142 et 143. Elle est une institution indépendante de tout pouvoir politique, association ou groupe de pression de quelque nature que ce soit¹⁴⁹.

Ses fonctions sont définies dans le

titre VIII de la Constitution aux articles 142 et 143. Au terme de l'article 142, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a pour mission « de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi. Elle veille au respect de la déontologie en matière de presse et à l'accès équitable des partis, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'informations et de communication ». À ce titre, elle veille à un traitement juste, éthique et professionnel de l'information, et à l'accès équitable des citoyens aux médias de service public¹⁵⁰.

En période électorale, la HAAC veille à ce que les candidats bénéficient d'un accès équitable aux organes de communication audiovisuelle publics ou privés¹⁵¹. En effet, elle est la seule institution au Bénin habilitée à déterminer dans le respect

¹⁴⁷ <https://www.haac.bj/>

¹⁴⁸ **Friedrich-Ebert-Stiftung Bénin**, *Recueil des textes fondamentaux de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)*, Cotonou, COPEF, octobre 2012, p. 9 <http://library.fes.de/pdf-files/bueros/benin/10923.pdf>

¹⁴⁹ Article 4 de la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

¹⁵⁰ L'article 16 de la loi organique sur la HAAC énonce qu'elle est composée de neuf (09) membres (ou conseillers) dont le mandat est de cinq (05) ans. Parmi ces neuf (09) membres, trois (03) sont élus par le Président de la République, trois (03) autres le sont par le Bureau de l'Assemblée Nationale, et les trois (03) restants par les professionnels des médias.

¹⁵¹ <https://ortb.bj/infos-une/presidentielle-2021-la-haac-reglemente-la-pre-campagne/> ; <https://www.agencebeninpresse.info/web/depeche/41/la-haac-evalue-la-couverture-mediatique-des-elections-communales-et-municipales-de-2020>

des principes de l'égalité de traitement et d'accès aux médias officiels, les conditions des prestations audiovisuelles des partis politiques, des associations et des citoyens et à en contrôler la mise en œuvre.

En outre, l'article 45 du code électoral énonce qu'en période électorale, les candidats bénéficient d'un accès équitable aux organes de communication audiovisuelle publics ou privés. Pendant cette période, tout candidat ou liste de candidats dispose, pour présenter son programme aux électeurs, d'un accès équitable aux moyens publics et privés d'information et de communication dans le respect des procédures et modalités déterminées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC).

SECTION 6 LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministère de l'Intérieur et de la

Sécurité publique¹⁵² est le département ministériel du gouvernement béninois chargé de l'administration territoriale et de la sécurité intérieure. Il a pour mission de veiller à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des orientations politiques de l'État en matière de programmation de la sécurité intérieure, telles que définies par le Conseil national de Défense et de Sécurité. En outre, il élabore la politique de lutte contre la radicalisation, l'extrémisme violent et le terrorisme, de protection civile, d'état civil, de gestion intégrée des espaces frontaliers et de préservation des libertés publiques.

Selon le décret n° 2020-389 du 29 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique¹⁵³, ce ministère est responsable, sur l'ensemble du territoire national, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique de l'État en matière : de sécurité publique¹⁵⁴, de gestion des espaces frontaliers¹⁵⁵, de protection civile¹⁵⁶,

¹⁵² <https://interieur.gouv.bj/attribut#>

¹⁵³ <https://sgg.gouv.bj/doc/decret-2020-389/>

¹⁵⁴ Il est chargé par exemple de promouvoir une gouvernance sécuritaire de qualité en veillant à la protection des personnes et des biens ainsi que des institutions et installations de l'État, de veiller à la coopération et à la collaboration entre tous les services concourant à la sécurité intérieure, d'organiser et de coordonner la lutte contre la radicalisation, l'extrémisme violent et le terrorisme en collaboration avec les services compétents du ministère en charge de la Défense nationale et du ministère en charge des Affaires étrangères.

¹⁵⁵ Il est chargé par exemple de définir et veiller à la mise en œuvre de la politique nationale de développement des espaces frontaliers ; de veiller à la sécurisation des espaces frontaliers ; de veiller à la promotion de la coopération transfrontalière.

¹⁵⁶ Il est chargé par exemple de veiller à l'organisation de la protection civile, à l'élaboration et à la mise

d'état civil¹⁵⁷ puis de la gestion des partis politiques et des affaires électorales¹⁵⁸.

Au terme de l'article 6 du décret n° 2020-389 du 29 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique a autorité sur des directions techniques, qui sont coordonnées par le Secrétaire général du ministère. Il s'agit de la direction générale de la sécurité publique, de la direction des affaires intérieures et des cultes, de la direction de l'état civil, de la direction de la coordination de l'information et de la documentation, et enfin de la direction de la coopération technique de sécurité.

Dans le processus électoral, le ministère assure d'une part la sécurité des personnes et des biens durant toutes les étapes du processus électoral¹⁵⁹, et d'autre part, l'état civil. En effet, dans toute élection, les autorités prennent

des mesures pour veiller à ce que les électeurs, les candidats, le personnel des bureaux de vote, les observateurs et d'autres acteurs impliqués dans une élection vivent le processus à l'abri de la peur ou du danger et veillent à ce que le matériel électoral soit toujours en sécurité¹⁶⁰. Les exigences spécifiques de sécurité pour une élection donnée varient considérablement en fonction du contexte. Pour cette élection, la menace terroriste est venue se greffer aux crises socio-politiques existant.

Dans le cadre de la tenue des élections législatives du dimanche 08 janvier 2023, le Directeur Général de la Police Républicaine (DGPR) a pris le 09 décembre 2022, la note de service n° 055/DGPR/DSP/SSPG-C du 09 décembre 2022 portant neutralité des fonctionnaires de la Police républicaine lors des échéances électorales¹⁶¹. À travers cette note, le DGPR a appelé les fonctionnaires de Police à une neutralité lors des échéances

en œuvre d'un programme d'éducation dans les zones à risques

¹⁵⁷ Il est chargé de coordonner et assurer le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des orientations du Gouvernement.

¹⁵⁸ Il est chargé par exemple d'une part, de contrôler la conformité des activités et des dossiers de déclaration administrative de constitution ou de mise en conformité des partis politiques à la loi, et d'autre part, d'enregistrer les partis politiques et leur appartenance à l'opposition le cas échéant ;

¹⁵⁹ Voir les Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1990, par. 12 et 13. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-use-force-and-firearms-law-enforcement>

¹⁶⁰ <https://openelectiondata.net/fr/guide/key-categories/security/>

¹⁶¹ <https://lepotentiel.bj/2023/01/04/legislatives-2023-soumaila-yaya-appelle-les-agents-de-police-a-la-neutralite/>

électorales. En effet, la note de service commence par cet extrait : « *Il importe aux agents des forces de défense et de sécurité en général et aux fonctionnaires de Police en particulier, d'adopter des attitudes et comportement exempts de tout soupçon de nature à mettre à mal leur devoir de neutralité* »¹⁶².

Par ailleurs, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a annoncé trois (03) mesures drastiques¹⁶³. En effet, par communiqué en date de ce vendredi 6 janvier 2023¹⁶⁴, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a rendu public les mesures prises pour la bonne tenue des élections législatives. Les mesures suivantes sont prises :

- La tenue des marchés et des manifestations publiques est interdite sur toute l'étendue du territoire national, le dimanche 8 janvier 2023, de 06 heures à 20 heures ;
- L'ouverture des débits de boissons et autres établissements assimilés est interdite sur toute l'étendue du

territoire national, le même jour de 06 heures à 20 heures ;

- Les frontières terrestres du Bénin avec les pays limitrophes sont fermées du dimanche 8 janvier au lundi 9 janvier 2023 à 06 heures.

Le communiqué se termine par une invite à l'endroit d'une part, des populations à se conformer à ces mesures, et d'autre part au Directeur général de la Police républicaine, les préfets et les maires à prendre les dispositions pour le respect desdites mesures¹⁶⁵.

SECTION 7 LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Le Ministère de l'Économie et des Finances est le département ministère du gouvernement béninois chargé de la gestion des finances publiques et de la politique économique de l'État béninois¹⁶⁶.

¹⁶² Cette note est une invite à l'endroit de tout fonctionnaire de police où qu'il se trouve d'être professionnel, neutre, impartial, de respecter les droits humains et libertés fondamentales et de se tenir à l'écart de tout débat politique.

¹⁶³ <https://information.tv5monde.com/video/benin-les-enjeux-de-la-securite-avant-les-elections-legislatives>

¹⁶⁴ <https://www.banouto.bj/article/politique/20230106-legislatives-2023-au-benin-fermeture-de-toutes-les-frontieres-l-ouverture-des-debits-de-boissons-interdite>

¹⁶⁵ <https://leleaderinfobenin.net/elections-legislatives-le-gouvernement-prend-3-mesures-pour-garantir-la-securite-du-scrutin/>

¹⁶⁶ <https://www.finances.bj/dsi/wp-content/uploads/2018/08/pesi.pdf>

Ce ministère a pour mission la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique générale de l'État en matière économique, financière et monétaire, et en matière de constitution et de conservation du patrimoine foncier et immobilier de l'État.

Il élabore pour le compte de l'État des stratégies de mobilisation et de sécurisation des ressources, veille à la qualité des dépenses et à la bonne gestion du patrimoine ainsi qu'aux engagements financiers, nationaux et internationaux, conformément aux conventions internationales, lois et règlements en vigueur en République du Bénin¹⁶⁷.

Le Ministère de l'Économie et des Finances compte neuf (09) directions techniques¹⁶⁸. Mais, nous mettrons l'accent sur la Direction Générale du Budget (**Paragraphe 1**) et la Direction Générale des Impôts (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1

La Direction Générale du Budget

Chargée, à l'instar des structures homologues dans le monde, du cadrage des finances publiques, de l'élaboration et du suivi de l'exécution de la loi de finances, la Direction Générale du Budget joue un rôle primordial dans l'amélioration de la gouvernance des finances publiques.

Par ailleurs, elle met en place et exécute toutes les stratégies en matière de finances publiques ainsi que le pilotage du cadre réglementaire de gestion des investissements publics pour une meilleure couverture budgétaire des politiques de l'État conduites par le Gouvernement pour le bien-être des populations¹⁶⁹. Avec la loi organique relative aux lois de Finances du 27 septembre 2013¹⁷⁰, le périmètre d'actions de la Direction Générale du Budget s'est élargi pour une prise en charge efficace et efficiente de ses missions, car l'atteinte des objectifs de toute politique

¹⁶⁷ <https://catis.xroad.bj/institutions/IN00005>

¹⁶⁸ Il s'agit de : la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, la Direction Générale des Impôts (DGI), la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), la Direction Générale du Budget (DGB), la Direction Générale du Secteur Financier, la Direction Générale du Financement du Développement, la Direction Générale du Matériel et de la Logistique (DGML), la Direction Générale de l'Économie (DGE) et la Direction Générale des Participations de l'État et de la Dénationalisation (DGPED). https://finances.bj/type_personnel/directions-techniques/

¹⁶⁹ <https://budgetbenin.bj/missions-et-attributions/>

¹⁷⁰ Loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances. <https://budgetbenin.bj/wp-content/uploads/2020/04/LOLF-PROMULGUEE.pdf> ; https://finances.bj/wp-content/uploads/2019/11/decret_projet_plf.pdf

publique est assujettie à une intervention financière adéquate.

Les missions et attributions de la Direction Générale des Budgets sont fixées par l'arrêté n° 2063 du 29 juillet 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Budget¹⁷¹.

Les budgets¹⁷² de toutes institutions de la République ainsi que ceux des ministères passent au filtre de la Direction Générale du Budget avant le vote de la loi de finances par le parlement.

Par exemple, pour réussir sa mission constitutionnelle le 08 Janvier 2023, la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) a élaboré en collaboration avec le ministre de l'économie et des finances (la DGB), un budget de cinq milliards six cent trente-cinq millions (5.635.000.000) de FCFA. Ce montant n'inclut pas le budget de fonctionnement de l'institution qui s'élève à un peu plus d'un Milliard de FCFA¹⁷³.

¹⁷¹ <https://budgetbenin.bj/wp-content/uploads/2021/11/Arrete-N-2063-du-29-juillet-2021-Portant-Attributions-Organisation-et-Fonctionnement-de-la-Direction-Generale-du-Budget.pdf>

¹⁷² <https://budgetbenin.bj/video/>

¹⁷³ <https://beninwebtv.com/benin-legislatives-de-2023-5-milliards-de-francs-cfa-pour-organiser-les-elections/>

¹⁷⁴ Le recouvrement de l'impôt était avant 1989 confié à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Les institutions de Brettons Wood ont recommandé que cette fonction soit assurée par la DGID dans le contexte de la mise en œuvre des Programmes d'Ajustements Structurels, dans le souci d'atteindre l'efficacité financière.

Paragraphe 2

La Direction Générale des Impôts

L'assiette, la liquidation, le recouvrement, le contrôle et le contentieux de l'impôt constituent les modalités de l'impôt. Ces différentes étapes de la fiscalisation sont assurées par la Direction Générale des Impôts (DGI), qui est une régie financière du Ministère chargé de l'économie et des finances. Outre son rôle traditionnel de collecte des recettes fiscales, le fisc est chargé de mettre en œuvre la législation fiscale en vigueur dans l'État¹⁷⁴.

La Direction Générale des Impôts a une mission financière, socio-économique et politique. La mission financière est la plus importante et la plus reconnue. Elle consiste à procurer des ressources financières à l'État en vue de la couverture des charges publiques. La Direction Générale des Impôts exécute une partie importante du budget de l'État en recettes, en réalisant les prévisions budgétaires qui lui sont assignées. La mission socio-économique consiste à orienter l'économie par le biais de la

fiscalité en usant de taxations incitatives ou dissuasives. La mission politique de la Direction Générale des Impôts est de renforcer la crédibilité de l'État vis-à-vis des Partenaires Techniques et Financiers, à travers la réalisation des objectifs macro-économiques¹⁷⁵.

Pour accomplir ses missions, la Direction Générale des Impôts dispose de sept (07) directions centrales, de quatre (04) directions techniques à compétence nationale, et de sept (07) directions techniques à compétence territoriale¹⁷⁶. Cette direction générale paraît bien organisée, à travers des structures centrales et déconcentrées, en vue d'une couverture fiscale du territoire national, mieux, d'un accroissement des recettes

publiques.

En matière des élections, la Direction Générale des Impôts est chargée de délivrer les quitus fiscaux aux candidats¹⁷⁷. Au Bénin, le quitus fiscal est simplement un document qui permet à tout citoyen de prouver qu'il paie ses impôts ou qu'il est à jour vis-à-vis du fisc¹⁷⁸. En effet, au terme de l'article 41 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, la déclaration de candidatures aux élections législatives doit être accompagnée de quitus fiscal des trois dernières années précédant la date de dépôt de candidatures.

Dans le cadre du processus électoral de 2023¹⁷⁹, et en vertu de ses prérogatives prévues à l'article 42 du code électoral¹⁸⁰,

¹⁷⁵ <https://www.gouv.bj/actualite/1934/elections-legislatives-2023-direction-generale-impots-invite-potentiels-candidats-faire-leur-demande-quitus-fiscal-presentiel-ligne/> ; <https://www.impots.bj/communiqués/legislatives-de-2023-voici-les-conditions-pour-obtenir-le-quitus-fiscal-1622194660-328686716-2141331060#:~:text=L%C3%A9gislatives%20de%202023%20%3A%20voici%20les%20conditions%20pour%20obtenir%20le%20quitus%20fiscal,-ACCUEIL%20%2F%20COMMUNIQUES%20%2F%20L%C3%89GISLATIVES&text=Dans%20le%20cadre%20des%20%C3%A9lections,quitus.impots.bj%20%C2%BB>.

¹⁷⁶ **FOUDOHOU (H.)**, « Réflexion pour une gestion efficace du contrôle de la TVA au CIME-Atlantique », Mémoire du cycle I, École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), 2013, p. 8.

¹⁷⁷ <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/revue-de-presse-afrique/20221115-%C3%A0-la-une-la-question-du-quitus-fiscal-au-b%C3%A9nin>

¹⁷⁸ <https://ask.gouv.bj/article/7/les-mesures-fiscales-pour-2019#:~:text=Le%20quitus%20fiscal%20est%20simplement,pour%20demander%20votre%20quitus%20fiscal>

¹⁷⁹ <https://koriactu.com/quitus-fiscal-necessite-de-limposer-pour-les-nominations-au-benin/>

¹⁸⁰ L'article 42 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral dispose « Le Directeur Général des impôts est tenu de délivrer le quitus fiscal à tout candidat à jour du paiement de ses impôts, dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la demande. Le refus de délivrance du quitus fiscal est motivé et comporte l'indication, en une seule fois, du détail des impôts non payés. Au cas où le requérant effectue le paiement exigé, le quitus lui est délivré dans les soixante-douze (72)

la Direction Générale des Impôts a par communiqué en date du 30 septembre, invité les candidats à soumettre individuellement leur demande de quitus fiscal tout en indiquant les impôts dont ils devraient être à jour au 31 décembre 2021. La demande du quitus peut être effectuée en ligne¹⁸¹. Cela fait la quatrième fois déjà que la Direction Générale des Impôts du Bénin confirme le paradigme¹⁸².

heures suivant la date du paiement. »

¹⁸¹ <https://www.youtube.com/watch?v=9nkSJBEDcKA>

¹⁸² Législative 2019, communales et municipales 2020, présidentielle 2021 et législatives 2023.

CHAPITRE III

APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

La démarche méthodologique désigne l'ensemble des techniques et des moyens utilisés afin d'apprécier la véracité du cadre théorique suivant plusieurs méthodes¹⁸³. Comme de pratique institutionnelle¹⁸⁴, l'**ONG Changement Social Bénin**, à travers son programme "*Élections & Démocratie*"¹⁸⁵, s'engage

lors des différentes élections à suivre le respect des droits civils et politiques ainsi que le cadre juridique subséquent en période électorale. Au cours des élections du 08 janvier 2023, afin d'effectuer le monitoring¹⁸⁶ de la situation pré-électorale, électorale et post-électorale, l'**ONG Changement Social Bénin**, a

183 La méthodologie peut être définie comme l'ensemble des méthodes, des procédés et des règles permettant de choisir les outils adaptés à une analyse des données. Voir **DI CIACCIO (M.), PUPPO (C.) & PRÉAU (M.)**, « Chapitre 6. La recherche communautaire : un lieu privilégié de mis en œuvre des méthodes mixtes », in **Angélick SCHWEIZER** éd., *Les méthodes mixtes en psychologie : Analyses qualitatives et quantitatives : de la théorie à la pratique*, Dunod, 2020, pp. 119-132.

184 Voir <https://changementsocialbenin.org/index.php/2022/11/25/les-droits-humains-a-lepreuvedes-legislatives-du-28-avril-2019en-republique-du-benin/> ; <https://changementsocialbenin.org/index.php/2022/11/25/elections-communales-et-municipales-du-17-mai-2020-et-incidences-sur-la-democratie-et-letat-de-droit-au-benin/> et <https://changementsocialbenin.org/index.php/2022/11/25/rapport-droits-humains-etprocessus-electoral-2021/>

185 L'ONG Changement Social Bénin compte six (06) programmes qui sont sous la Direction Exécutive. Il s'agit des programmes : **1- Élections et démocratie**, **2- Droits numérique et groupes vulnérables**, **3- Éducation aux droits humains**, **4- État de droit et contentieux stratégiques**, **5- Justice pénale et**, **6- Redevabilité basée sur les droits humains**. Voir <https://csbenin.org/>

186 Le "*monitoring*" est un terme de sens large, décrivant la collecte active, la vérification et l'usage immédiat d'informations en vue de résoudre des problèmes de droits humains. Le monitoring des droits de l'homme peut revenir à réunir des informations sur des incidents, à observer des événements (élections, procès, manifestations, etc.), à visiter des sites tels que des lieux de détention ou des camps de réfugiés, à s'entretenir avec les autorités gouvernementales afin d'obtenir des renseignements, de parvenir à des remèdes et d'assurer tout autre suivi immédiat. Ce terme recouvre les activités d'évaluation conduites au Siège de l'ONU ou auprès du bureau central des opérations, aussi bien que les activités de première main consistant à collecter des données ou autres travaux de terrain. Le monitoring revêt de plus une qualité temporelle, dans la mesure où il s'exerce le plus souvent sur une période prolongée. <https://static1.squarespace.com/static/5900b58e1b631bffa367167e/t/5acbe2e8352f53a44f2739ec/1523311338343/PILG-Handbook-on-Civil-Society-Documentation-of-Serious-Human-rights-Violations-Oct-2016-fr.pdf>

déployé son mécanisme de *Surveillance, Documentation et Rapportage (SDR)*¹⁸⁷.

Du 03 au 06 janvier 2023¹⁸⁸, les points focaux de Changement Social Bénin, *es qualité* moniteur(trice)s droits humains ont été renforcés sur la Surveillance, Documentation et Rapportage (SDR) dans les processus électoraux. Après quoi, il a été procédé à leur déploiement dans les soixante-dix-sept (77) communes. Au total quatre-vingt-cinq (85) moniteurs ont été mobilisés, à raison d'un moniteur pour chaque commune, sauf pour les communes à statut particulier (Abomey-Calavi, Cotonou, Porto-Novo & Parakou)¹⁸⁹ qui ont chacune trois (03) moniteurs.

Les moniteur(trice)s ont suivant une approche dynamique et libre observé le respect au cours du scrutin des principes structurant les droits subjectifs électoraux

convenus et consacrés tant dans les conventions internationales ratifiées par le Bénin que dans la Constitution béninoise de 1990 amendée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019.

Le travail a consisté à la documentation (recherche de supports écrits et audiovisuels) sur les faits et actes des acteurs institutionnels impliqués dans l'organisation de l'élection présidentielle. À cet effet, Changement Social Bénin a sollicité et obtenu une accréditation de la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) pour l'observation citoyenne de l'élection législative du 08 janvier 2023. Ainsi, des informations provenant des observateur(trice)s de l'ONG Changement Social Bénin sur toute l'étendue du territoire national, des acteurs impliqués au processus électoral notamment du Gouvernement,

¹⁸⁷ La SDR est un outil de monitoring reconnu et promu par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme. <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/training7part1fr.pdf>

¹⁸⁸ Le renforcement de capacité des points focaux s'est effectué en fonction de leurs répartitions géographiques en quatre (04) temps. **Équipe 1** : le 03 janvier 2023 à la Salle participation citoyenne d'Abomey-Calavi ; **Équipe 2** : le 04 janvier 2023 à l'Hôtel princesse de Bohicon ; **Équipe 3** : le 05 janvier 2023 à la Salle participation citoyenne de Parakou et **Équipe 4** : le 06 janvier 2023 à la Salle Caritas de Natitingou.

¹⁸⁹ En vertu de l'article 28 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant Code de l'administration territoriale en République du Bénin et conformément aux décrets n° 2022-320 DU 01 JUIN 2022 portant catégorisation des communes en République du Bénin et n° 2022-319 DU 01 JUIN 2022 fixant les critères de catégorisation des communes en République du Bénin, la commune est la seule collectivité territoriale au Bénin. Le territoire national comprend soixante-dix-sept (77) communes répartir comme suit : Quatre (04) communes à statut particulier, dix-neuf (19) communes à statut intermédiaire et Cinquante-quatre (54) communes de droit commun. Voir <https://sgg.gouv.bj/doc/decret-2022-319/>; <https://sgg.gouv.bj/doc/decret-2022-320/>; <https://www.documentation-anbenin.org/files/original/2216/loi-2021-14.pdf>

de l'OGE¹⁹⁰, de la Cour constitutionnelle, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et des partis politiques ont été documentées et traitées.

Les observateur(trice)s ont eu pour matériel de travail des tablettes, chasubles, et lettre d'accréditation. En effet, la base de données des informations quantitatives et qualitatives recueillies par les observateur(trice)s s'est faite à l'aide d'un masque de saisie réalisé sur la plateforme KoBo Collect¹⁹¹ puis extraite sous format Excel. De même, la phase de traitement des données a été effectuée avec le logiciel Excel 2019 après apurement de la base.

Les observateur(trice)s de Changement Social Bénin sur toute l'étendue du territoire national collaborent au sein du dispositif de Surveillance Documentation Rapportage (SDR) coordonné par une équipe permanente en charge de la centralisation des données et de la rédaction des documents clés devant servir à engager les diverses actions susmentionnées pour contribuer à éviter ou à faire cesser les violations des droits humains observées et/ou en cours. Il faut souligner que quelques sources d'informations exploitées dans le présent rapport figurent en note de bas de page.

¹⁹⁰ Un organisme de gestion des élections (OGE) est un organisme légalement responsable de gérer tout ou une partie des éléments essentiels à une élection.

¹⁹¹ **KoBoToolbox** est un logiciel gratuit et en accès ouvert pour la localisation et la collecte de données descriptives. Les informations peuvent être collectées sur les sites du patrimoine via des tablettes et des téléphones portables à l'aide de l'application KoBoCollect ou via l'interface du navigateur Web, même lorsque ces appareils sont hors ligne. Les données descriptives et de localisation enregistrées sur le terrain peuvent ensuite être synchronisées avec le logiciel SIG une fois la connexion Internet rétablie. Voir https://www.asor.org/wp-content/uploads/2022/06/ASOR_Tutorial_01-02_KoBo-Nouveau-Projet-French.pdf

CHAPITRE IV

APPRÉCIATION DES DROITS HUMAINS DURANT LES PHASES ÉLECTORALES

D'ordinaire et dans les démocraties modernes, le processus électoral comprend trois (03) phases essentielles : la phase pré-électorale (**Section 1**), la phase électorale (**Section 2**) et la phase post-électorale (**Section 3**).

SECTION 1 LA PHASE PRÉ-ÉLECTORALE

La phase pré-électorale comprend le recensement et le découpage électoral, le dépôt des candidatures en vue de l'élection et la campagne électorale.

Par décision DCC 22-065 du 24 février 2022¹⁹², la Cour constitutionnelle,

interprétant la Constitution, rend officiel le calendrier du déroulement des élections législatives de 2023 au Bénin. De façon précise, elle précise que les élections législatives de 2023 se dérouleront sur toute l'étendue du territoire nationale le 08 Janvier 2023 et renseigne que les députés de la 9ème législature seront installés le 12 février 2023 à Porto Novo¹⁹³.

Cette décision de la Cour constitutionnelle a nourri des polémiques et critiques¹⁹⁴. En effet, la décision semble d'une part, contrarié les dispositions de la Constitution et du code électoral révisés, et d'autre part, réduit de fait le mandat des députés de la 8^{ème} législature¹⁹⁵.

¹⁹²https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC22-065_du_24_f%C3%A9vrier_2022.pdf

¹⁹³<https://www.banouto.bj/article/politique/20220225-legislatives-2023-au-benin-la-cour-constitutionnelle-fixe-la-date-au-8-janvier> ;
<https://lanation.bj/legislatives-de-janvier-2023-course-contre-la-montre-a-la-cena-et-a-lanip/>

¹⁹⁴<https://matinlibre.com/2022/03/21/legislatives-2023-au-benin-la-decision-dcc22-065-doit-etre-absolument-revisee-par-la-cour-constitutionnelle/> ;
<http://www.quotidienlematin.net/article/contenu.php?id=3825>

¹⁹⁵ Pour rappel, les députés de la 8ème législature ont été le 28 avril 2019 et installés le 14 mai 2019 pour un mandat de quatre (04) ans ; ce qui sous-entend que leur mandat constitutionnel prendra fin officiellement le 14 mai 2023 à minuit. En conséquence, les élections législatives de 2023 devraient avoir lieu à une

Avec la communication par la Cour constitutionnelle du calendrier électoral à onze (11) mois des élections du 08 janvier 2023, le lundi 10 octobre 2022¹⁹⁶, la Commission Électorale Nationale Autonome a à son tour rendu public le calendrier des élections législatives du 8 janvier 2023 en présence des parties prenantes au processus¹⁹⁷.

À partir de cette étape, des actes et faits portant atteinte au droit à la participation aux affaires publiques¹⁹⁸ ont été observés. En effet, la participation effective des citoyens aux processus démocratiques à travers les élections implique en réalité que les élections

soient organisées de sorte que les citoyens soient libres d'exercer ce droit, soit en tant qu'électeurs, soit en tant que candidats¹⁹⁹. Ces atteintes ont donné lieu à une série de contentieux devant le juge constitutionnel béninois.

Primo, la décision *année 2022/n°60/CENA/PT/RAP/DGE/SP du 15 juillet 2022 et la lettre n°169/CENA/PT/RAP/DGE/SP du 08 août 2022* de la CENA ont fait l'objet de contestation par deux (02) requérants. Le 02 septembre 2022, Monsieur Chabi OUASSAGARI introduit un recours en inconstitutionnalité²⁰⁰ et le 20 septembre 2022, le parti MOELE Bénin représenté par Monsieur Jacques

date tenant compte de ce 14 mai 2023 où légalement les députés de la 9ème législature entreront en fonction.

¹⁹⁶ <https://ortb.bj/infos-une/benin-cent-devoile-calendrier-electoral-elections-legislatives-janvier-2023/> ; <https://levenementprecis.com/2022/10/10/legislatives-2023-la-cena-devoile-le-calendrier-electoral/> ; <https://lanouvelletribune.info/2022/10/legislatives-2023-la-cena-devoile-officiellement-le-calendrier-electoral/>

¹⁹⁷ Selon ce calendrier électoral, la date du scrutin est maintenue au **8 janvier 2023** et l'enregistrement des déclarations de candidatures est prévu du **28 octobre au 2 novembre 2022**. La publication de la liste des partis politiques le 3 novembre 2022. Le **08 novembre 2022** l'ANIP va transmettre la LEI. **Le 17 novembre 2022**, positionnement des photos et des logos des partis politiques retenus sur le bulletin unique. Du **1er au 4 décembre 2022**, publication de la liste des centres et postes de vote. La campagne électorale quant à sera ouverte le **23 décembre 2022** pour prendre fin le **06 janvier 2023**. La date du **11 janvier 2023** a été choisie pour la publication des résultats provisoires.

¹⁹⁸ Article 21 DUDH ; Article 25 PIDCP ; Article 13 CADHP ; Articles 7, 8 et 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; Article 29 Convention relative aux droits des personnes handicapées. Voir également Observation générale N°25 du Comité des droits de l'homme de 1996. <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/comments.htm>

¹⁹⁹ Lire en ce sens **JOSSO (S.)**, « Le droit à candidater aux élections législatives : un droit malmené », Revue française de droit constitutionnel, vol. 94, no. 2, 2013, pp. 371-395. Disponible sur <https://doi.org/10.3917/rfdc.094.0371>

²⁰⁰ Décision EL 22-001 du 06 octobre 2022. <http://www.courconstitutionnelle.bj/documenttheque/decisions>

AYADJI saisit la Cour constitutionnelle. En effet, le requérant reproche à la CENA d'avoir au mépris des dispositions du code électoral modifié le nombre et la forme des pièces à fournir par les partis politiques que par chaque candidat lors de la déclaration de candidature pour les élections législatives de 2023. « *De ce fait, la CENA s'est arrogé les prérogatives du législateur et a procédé à la modification des dispositions du code électoral, au lieu de s'y soumettre* »²⁰¹ ;

Secundo, le mercredi 16 novembre 2022, la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) a délivré les récépissés définitifs à six (06) partis politiques qualifiés²⁰². Par Décision EI-22-004 du 17 novembre 2022, la Cour constitutionnelle a sifflé la fin du bras de fer qui opposait les Démocrates à la Direction Générale des Impôts (DGI), dans le cadre de la délivrance de quitus fiscaux pour le

compte des prochaines législatives²⁰³.

En effet, le juge constitutionnel a ordonné à la CENA d'accepter que le parti " les Démocrates " change les quatre (04) candidats qui ne remplissent pas les conditions pour aller aux législatives en ces termes « *Considérant les difficultés rencontrées par la DGI, telles que soulignées par elle-même en vertu, d'une part, de l'adage suivant lequel la prescription ne court par contre qui n'a pas pu agir; et, d'autre part, du rôle de régulation de la Cour constitutionnelle, il convient de juger que doit être prise en compte dans le cadre de l'organisation des élections législatives du 8 janvier 2023 la liste déposée par le mandataire du parti Les Démocrates le mardi 15 novembre 2022* »²⁰⁴. En l'espèce, le parti « Les Démocrates » a saisi la Cour constitutionnelle par requête en date du 13 novembre 2022, d'un recours

²⁰¹ Décision EL 22-002 du 06 octobre 2022. <http://www.courconstitutionnelle.bj/documenttheque/decisions>

²⁰² Il s'agissait de : UP le Renouveau, MOELE-Bénin, FCBE, MPL, BR, UDBN. <https://ortb.bj/a-la-une/legislatives-2023-les-candidatures-de-six-partis-validees-a-la-cena/> ; <https://www.jeuneafrique.com/1393915/politique/legislatives-au-benin-les-democrates-obtiennent-un-sursis/> ; <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20221116-l%C3%A9gislative-au-b%C3%A9nin-la-cena-publie-les-listes-d%C3%A9finitives-les-d%C3%A9mocrates-recal%C3%A9s> ; <http://news.acotonou.com/h/147933.html>

²⁰³ <https://africa24tv.com/benin-legislatives-2023-le-parti-les-democrates-autorise-a-participer-au-scrutin/> ; <https://www.jeuneafrique.com/1393915/politique/legislatives-au-benin-les-democrates-obtiennent-un-sursis/> ; <https://www.jeuneafrique.com/1393915/politique/legislatives-au-benin-les-democrates-obtiennent-un-sursis/>

²⁰⁴ Décision EI-22-004 du 17 novembre 2022

contre la Direction générale des impôts pour violation de l'article 42 du Code électoral²⁰⁵ et des articles 34²⁰⁶ et 35²⁰⁷ de la Constitution. Il demandait à la Cour d'une part de constater la violation du Code électoral et de la Constitution ; d'autre part, et en tirant conséquence de cette violation, d'autoriser le parti « Les Démocrates » à reconstituer auprès de la CENA, son dossier de candidatures. Le repêchage du principal parti d'opposition « Les Démocrates » a créé une décrispation de la tension montée dans l'opinion.

Tertio, le 29 décembre 2022, Monsieur Armand HODONOU forme un recours contre la CENA pour contrôle de conformité au code électoral de la *décision n° 2022-087/CENA/PT/RAP/DGE/SP portant nomination et attribution des points focaux communaux dans le cadre des élections législatives du 08 janvier*

2023. Le requérant expose que dans le cadre de la mise en place des organes de gestion des élections législatives du 08 janvier 2023, la CENA a procédé au recrutement de quatre-vingt-et-un (81) points focaux communaux (PFC) en violation du code électoral et sans appel à candidatures comme ce fut le cas pour les coordonnateurs d'arrondissement et leurs assistants. Pour les sages de la Cour constitutionnelle réunis en audience plénière le jeudi 05 janvier 2023 : « *En période électorale, le Directeur général des Élections peut recruter des personnels temporaires, pour la durée des tâches à effectuer* ». En conséquence, la haute juridiction dit que la CENA n'a pas violé le code électoral²⁰⁸.

Quarto, attendu le 04 décembre 2022²⁰⁹, la liste des Coordonnateurs d'arrondissements a été publiée le 20

²⁰⁵ L'article 42 alinéa 1 du Code électoral dispose : « *Le directeur général des impôts est tenu de délivrer le quitus fiscal à tout candidat à jour du paiement de ses impôts dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande...* »

²⁰⁶ L'article 34 de la Constitution dispose : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République* »

²⁰⁷ L'article 35 de la Constitution dispose : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* »

²⁰⁸ Décision EL 23-001 du 05 janvier 2023. http://news.acotonou.com/documents/docs/DECISION_EL_23-001_05-01-2023.pdf

²⁰⁹ Dans son calendrier, la Commission électorale nationale autonome (CENA) avait annoncé la publication de la liste des agents électoraux pour le 04 décembre 2022. Cependant, cette date mais ce n'est pas la date butoir fixée par la loi. Car selon le code électoral, la liste doit être publiée 15 jours avant le scrutin.

décembre 2022²¹⁰ par décision 2022 N°026/CENA/PT/RAP/DGE/SP portant nomination et attributions des Coordonnateurs d'Arrondissement (CA)²¹¹ et celle des membres des postes ont été rendues publiques le 26 décembre 2022²¹². Après la publication de ces listes, des irrégularités ont été constatées sur la liste des Agents électoraux. Cet état de choses a conduit le parti MOELE-Bénin a formé un recours contre les listes de Coordonnateurs d'arrondissement (CA) et des membres de postes de vote (MPV), publiées par la Commission électorale nationale autonome (CENA)²¹³. Selon le parti, des imperfections sont visibles sur ces listes contenant les identités des agents électoraux recrutés dans le cadre des élections législatives de 2023. Le parti a sollicité à cet effet auprès des sages de la Cour « *En utilisant votre*

pouvoir régulateur, nous vous prions de faire corriger les listes en question dans le respect de toutes indications, retenu dans l'article 110 du code électoral »²¹⁴. Par décision EL 23-002 du 05 janvier 2023, la Cour a rendu sa décision et estimé qu'il n'y a violation ni du code électoral ni de la constitution²¹⁵.

Au demeurant, en dépit des initiatives de l'ANIP pour la délivrance des pièces d'identification, un certain nombre de citoyens ne disposaient d'aucune pièce leur permettant de justifier de leur identité dans les centres de vote le dimanche 08 janvier 2023. Par un communiqué en date du 13 décembre 2022, l'Administrateur gestionnaire mandataire de l'ANIP a lancé à nouveau une opération d'enrôlement des Béninois sans pièce pour la délivrance d'un justificatif d'identification pour

²¹⁰ <https://beninwebtv.com/legislatives-2023-au-benin-liste-des-coordonnateurs-darrondissement/> ; <https://lanouvelletribune.info/2022/12/legislatives-2023-au-benin-voici-la-liste-des-546-coordonnateurs-darrondissement/>

²¹¹ Selon l'article 2 de la présente décision, le Coordonnateur d'Arrondissement « est chargé de superviser toutes les opérations relatives à l'organisation et au déroulement du vote dans l'arrondissement où il est déployé ».

²¹² <https://www.cena.bj/wp-content/uploads/2022/12/ZOU.pdf> ; <https://beninwebtv.com/legislatives-2023-au-benin-liste-complete-des-membres-des-postes-de-vote/> ; <https://www.libre-express.com/252/legislatives-2023-au-benin-voici-la-liste-complete-des-membres-des-postes-de-vote-dans-les-12-departements> ; <https://www.banouto.bj/article/politique/20221226-legislatives-2023-au-benin-liste-complete-des-membres-de-poste-de-vote>

²¹³ <https://beninwebtv.com/legislatives-2023-moele-benin-denonce-des-irregularites-sur-la-liste-des-agents-electoraux/>

²¹⁴ <https://www.legrandmono.com/uploads/pdfFiles/Imperfection.pdf>

²¹⁵ Décision EL 23-002 du 05 janvier 2023. <https://lepotentiel.bj/wp-content/uploads/2023/01/DECISION-EL-23-002-DU-05-01-2023.pdf>

aller voter²¹⁶. En effet, l'ANIP a invité les personnes concernées à se rapprocher des bureaux d'arrondissements pour s'inscrire et obtenir le justificatif d'identification leur permettant d'accomplir leur devoir citoyen. Ceci conformément aux dispositions de l'article 205 du code électoral qui dispose : « *tout électeur qui ne détient pas une pièce d'identité en cours de validité se fait délivrer une carte d'électeur par l'Anip* ». Cette opération a démarré le mercredi 21 décembre 2022 pour prendre fin le jeudi 5 janvier 2023²¹⁷.

SECTION 2 LA PHASE ÉLECTORALE

Six millions six cent mille cinq cent soixante-douze (6.600.572) électeurs béninois étaient attendus dans les dix-sept mille sept cent quarante-neuf (17749) postes de vote²¹⁸ le dimanche 08 janvier 2023. Au demeurant, la phase électorale comprend les opérations et le déroulement du vote,

le dépouillement du vote dans chaque bureau de vote. Cette phase sera appréciée suivant six (06) principes structurant les droits subjectifs électoraux convenus et consacrés tant dans les conventions internationales ratifiées par le Bénin que par le droit positif²¹⁹ électoral. Il s'agit des principes d'égalité de tous devant le suffrage (**paragraphe 1**), égalité et non-discrimination (**paragraphe 2**), de liberté de choix (**paragraphe 3**) et de transparence (**paragraphe 4**).

Paragraphe 1 Le principe d'égalité de tous devant le suffrage

Le principe d'égalité repose sur l'interdiction de toute forme de distinction entre les individus²²⁰. Le problème de l'égalité devant le suffrage paraît si simple, en effet : il faut que la voix de chaque électeur pèse le même poids. Autrement dit, « *l'influence qu'un électeur exerce sur le résultat de l'élection*

²¹⁶ <https://24haubenin.info/?Les-electeurs-potentiels-sans-pieces-invites-a-s-enroler-a-l-ANIP> ; <https://www.les4verites.bj/les-electeurs-sans-pieces-invites-a-se-faire-enroler-a-lanip/>

²¹⁷ <https://daabaaru.bj/elections-legislatives-de-2023-au-benin-lanip-delivre-des-cartes-delecteurs-aux-citoyens-ne-disposant-pas/> ; <https://beninwebtv.com/legislatives-2023-au-benin-important-message-de-lanip-aux-electeurs-sans-piece-didentite/>

²¹⁸ <http://news.acotonou.com/h/148595.html>

²¹⁹ **Le droit positif** (Du latin *positum*, posé en français, pour désigner le droit tel qu'il existe réellement) est constitué de l'ensemble des règles juridiques applicables à un instant T dans un État ou dans un ensemble d'États au regard des règles législatives et de l'état de la jurisprudence. Il n'est pas à confondre avec **le droit naturel**. Le droit naturel est constitué par des règles morales et subjectives.

²²⁰ Le principe d'égalité est consacré aux articles 8 et 26 de la Constitution béninoise, 3 et 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

*doit être égale à celle qu'exerce chacun des autres électeurs : chaque suffrage doit avoir un poids égal à celui de tous les autres »*²²¹. Le principe est résumé par la formule séculaire la plus simple et la plus comprise : « *one man, one vote* », « *un homme, une voix* »²²².

À Glazoué après le passage au poste de vote ²²³ d'un quidam, identifié comme superviseur sans autres formes de précision, il a été permis à des votants détenteurs de la carte CIP, des personnes supposées empêchées, de pouvoir voter pour ces dernières. Toutes choses ne répondant pas des exigences légales du vote par procuration. Il eut fallu le rappel par notre observateur des exigences de l'article 78 et suivant du code électoral aux agents en poste afin que la pratique soit arrêtée du moment de sa présence.

En effet, l'article 78 du code électoral dispose : « *Peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après énumérées, retenus par des*

obligations hors du centre de vote où ils sont inscrits :

- *les agents des forces de défense et de sécurité et plus généralement les agents publics légalement absents de leur domicile au jour du scrutin ;*
- *les personnes qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présentes sur le territoire national le jour du scrutin ;*
- *les malades hospitalisés ou assignés à domicile ;*
- *les grands invalides et infirmes. »*

Des cas similaires ont été rapportés par la mission d'observation déployée sur le terrain au jour du scrutin par la Plateforme Électorale des OSC du Bénin en ces termes : « *Des votes multiples par une même personne observés au PV01/Hangar public Ahossitomè/Dangbo/Ouémé.* »²²⁴

Au PV1 Maison des jeunes à Sème-kpodji, un mandataire du parti les démocrates s'est vu refuser le droit au vote après avoir présenté son mandat et sa carte

²²¹ **KELSEN (H.)**, *Théorie générale du droit et de l'État*, trad. B. Laroche et V. Faure, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, La pensée juridique (1945), 1997, p. 342

²²² La formule anglo-saxonne « *one man, one vote* » jugée trop masculine a été corrigée en « *one person, one vote* » pour éviter toute différenciation entre l'homme et la femme. Voir **AVRIL (P.)**, « Un homme, une voix ? », *Pouvoirs*, vol. 120, no. 1, 2007, pp. 123-132.

²²³ EPP Orokoto

²²⁴ http://vote229.org/wp-content/uploads/2023/01/Final_D%C3%A9claration-pr%C3%A9liminaire-L%C3%A9gislatives-2023.pdf

d'identité. Les membres de poste de vote ont signifié qu'il lui faut nécessairement sa carte d'identification personnelle (CIP) pour voter par dérogation. À défaut de son CIP, il devra aller dans son centre de vote qui se trouve à DJEFFA. La même situation s'est produite à Cotonou²²⁵. En effet, une représentante d'un parti politique voulant voter par dérogation avec sa carte d'identité nationale s'est vu renvoyer. Les membres du poste lui ont exigé sa carte CIP, ce dont elle ne dispose pas.



Figure 1: TENTATIVE DE BOURRAGE D'URNE AVEC 49 BULLETINS D'ORIGINE DOUTEUSE à BAN- IKOARAA EPP WETEROU

Par ailleurs, certains votants ont fait face à une difficulté. En effet, les noms inscrits sur la carte LÉPI ou RAVIP diffèrent parfois de ce qui est inscrit sur la liste affichée dans le centre de vote²²⁶ et certains n'ont pas pu voter parce qu'ils ne trouvent pas leurs noms sur la liste électorale informatisée²²⁷. Mais aussi, les problèmes sur la carte de certaines femmes. Elles ont le nom de famille de leurs maris sur leurs cartes. Mais sur la liste affichée dans le centre de vote, il y a leurs propres patronymes²²⁸. Impossibilité pour elles de voter.



Figure 2: Isoleur Materi POURGNARI PV1

²²⁵ PV1 Salle n°6 ALAWADJE

²²⁶ Bâtiment borne fontaine GBOLI- HWALA/Agbangnizoun

²²⁷ PV1 EPP KODE G/ A et B/Adjohoun, PV1 Complexe scolaire Gendarmerie à Lokossa

²²⁸ Bâtiment borne fontaine GBOLI- HWALA/Agbangnizoun

Figure 3: Confusion de liste électorale à Porto novo Place ZANGBETO VALI PV2 et PV3

Paragraphe 2 Le principe d'égalité et non-discrimination

Le principe d'égalité repose sur l'interdiction de toute forme de distinction entre les individus²²⁹. Pour être pleinement effectif, le principe exige évidemment un traitement identique des situations similaires, mais il suppose également que des personnes se trouvant dans des situations différentes

soient soumises à des régimes distincts. L'égalité ne doit pas être exclusivement formelle, mais également substantielle. En ce sens, un traitement identique est discriminatoire dès lors qu'il renonce à prendre en compte la singularité des situations au profit de l'impersonnalité de la règle.

Les personnes handicapées ont été en proie à une logistique et une ergonomie électorales inadaptées ainsi qu'à une prestation discriminatoire des agents électoraux.

À Sèmè-Podji²³⁰, Bassila²³¹, Pehunco²³², Kandi²³³, Adja-Ouèrè²³⁴, à Ouidah²³⁵ etc... des postes de vote observés ont révélé une difficulté apparente des personnes handicapées motrices à accomplir leur devoir citoyen. Face à ces difficultés, les intéressés n'ont eu l'accompagnement des agents électoraux qui, pour le moins, sont restés passifs. Pire, à Abomey à l'EPP Dokon arrondissement d'Abokpa,

²²⁹ L'appréciation du principe d'égalité repose sur trois (03) règles de base : **les personnes appartenant à une même catégorie** (DCC 96-025 du 25 mai 1996), **les personnes appartenant à des catégories différentes** (DCC 06-099 du 11 août 2006) et **la règle de la proportionnalité** (DCC 01-005 du janvier 2001).

²³⁰ PV 01 EPP Podji AGUE, Sèmè kpodji

²³¹ PV 01 EPP Bakabaka, Bassila Bakabaka, Bassila

²³² PV 03 EPP SINAOURAROU, Sinaourarou, Pehunco

²³³ PV 02 EPP ALEKPALE G/A MADINA MADINA, Kandi; PV 02 EPP MADINA G/B, MADINA, Kandi ; PV 01 CEG 3 KANDI, DAMADI, Kandi.

²³⁴ PV 01 Chèdè, Chèdè tofo, Adja ouere

²³⁵ PV 03 École primaire publique de gonnin, Yamadjako, Ouidah

poste de vote 1, un citoyen aveugle s'est retrouvé incapable d'accomplir son devoir citoyen face à la passivité des agents électoraux qui s'en expliquent comme suit : « D'après la formation reçue, les personnes handicapées visuelles n'ont pas droit de vote. Ils sont venus ... on leur a interdit de voter...ils n'ont pas droit de voter...Nous avons reçu ici une personne qui n'a pas voté »²³⁶.

Par ailleurs, dans les communes susmentionnées par rapport aux personnes handicapées motrices, des agents électoraux ont professionnellement fait preuve de discrimination vis-à-vis des personnes handicapées motrices adaptant la logistique et l'ergonomie électorale par endroit à l'électeur handicapé et par endroit observant passivement ce dernier incapable de surmonter les difficultés physiques. Cette situation par endroit a vu l'expression spontanée de bienveillance de mandataires de partis politiques qui en pareilles circonstances n'ont pas manqué de paraître suspects dans cet élan d'humanité.



Figure 4: Inaccessibilité physique à Bassila EPP Quartier PV03



Figure 5: Accessibilité physique à Ouidah École primaire publique de GONNIN PV3

²³⁶ Agent PV 1 EPP Dokon



Figure 6: Isolement à côté d'un trou à HOUEYOGBE
HANGAR PLACE PUBLIC ADJIGO PV1



Figure 7: Inaccessibilité physique à Pobè (IGBIDI)
UVS IGBIDI PV1

Paragraphe 3 Le principe de liberté de choix

L'exercice normal de la démocratie exige que tous les électeurs soient à même de se former librement une opinion avant un scrutin et de connaître les analyses et propositions des différents partis politiques et des candidats qui requièrent leurs suffrages. Faute de cette information diverse, pluraliste, respectueuse des uns et des autres, c'est l'égalité des formations en présence qui est violée et la loi de l'argent qui s'impose par la manipulation, la sélection de l'information et la censure, mettant ainsi en cause la liberté de choix de chaque électeur²³⁷.

Ainsi, la liberté de choix renvoie à la capacité de délibérer et de décider. Elle fait appel à nos facultés d'imaginer, d'évaluer, de juger, de formuler une préférence²³⁸. Cette liberté de choix a été à l'épreuve par endroit avec une logistique électorale défaillante et d'utilisation d'espaces privés inappropriés.

²³⁷ Aristote affirme que « la vertu est un choix accompagné de raison, c'est-à-dire de ce qui est le propre de l'homme et les distingue des autres êtres ». Voir **ARISTOTE**, *Éthique à Nicomaque*, I, 6 et III, 4, Paris, Vrin, 1990.

²³⁸ **ZIELINSKI (A.)**, « Le libre choix. De l'autonomie rêvée à l'attention aux capacités », *Gérontologie et société*, vol. 32/131, no. 4, 2009, p. 11.

En effet, le vote doit en principe se faire dans un lieu public pour davantage garantir l'expression du choix dans un espace neutre sans influence de convictions religieuses, politiques etc. Cependant, il a été observé entre autres des postes de vote installés soit devant une boucherie ouverte comme au PV2 à GBANIN/GOGOUNOU, soit dans un lieu de culte comme à la place publique Zangbeto-vali de Porto-Novo précisément à Dowa Dedome ou à Sèhouè dans la commune de TOFFO où deux (02) postes de vote ont été installés dans la cour d'une église (Hangar face église catholique de GUEME).

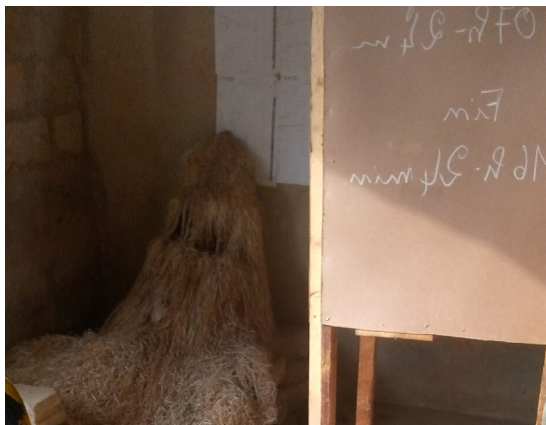


Figure 8: CENTRE DE VOTE INSTALLE AU LIEU DU CULTE ZANGBETO à PORTO-NOVO- DOWA HLINGBE



Figure 9: PV INSTALLE EN FACE DE LA GRILLE D'UNE BOUCHERIE EN SERVICE à GOGOUNOU-GBANIN-CV BOUCHERIE-PV2

En outre, il a été observé par endroit une logistique électorale au rabais. En effet, le manque d'isoloirs appropriés pour garantir le secret du vote s'est fait sentir au PV2 EPP KAOBAGOU (Kérou). À cela s'ajoute le fait que des postes de vote étaient sans isoloir comme au PV3 DEMANOU, PV 2 EPP YADIKPAROU Groupe B à Banikoara, au PV2 École publique SNTN à Parakou, et au PV 02 EPP Thio à Glazoué. Dans certains cas, des isoloirs ont été réalisés avec des tables bancs des écoliers ou du matériel de fortune ne garantissant pas le secret du vote comme c'était le cas à Glazoué (PV 5 EPP AKITIGBO) ou à Boukoumbé (PV2 EPP KOUNADOGOU).



Figure 12: Isoloir construit en panier à PORTO NOVO EPP DOWA PV2



Figure 13: URNE MAL SCELLE NATITINGOU ÉCOLE SION PV2

Paragraphe 4 : Le principe de transparence

La transparence des élections est l'une de ces notions-méridien des temps modernes²³⁹. Elle fonde la confiance des électeurs, mais elle est indispensable

au constat du respect d'autres concepts fondamentaux des élections démocratiques²⁴⁰.

Le principe de transparence a été mis à l'épreuve. En effet, il a été observé l'absence de force de défense et de sécurité dans plusieurs centres et poste de vote. L'observation a été faite par exemple aux PV6 CEG 3 Lokossa, PV1 AKPAKODJI à Zagnanado, PV1 place publique de KOKOU HONTO à So-Ava, PV2 bâtiment bonne fontaine d'AGBO-HWALA à Agbangnizoun, PV2 CEG AZONLIHOUE à Athiémé, Kpinnou, PV01 EPP à Athiémé, PV02 EPP OKE BODE à Kétou.

Au PV1 École SION de Natitingou, les agents au poste de vote ont utilisé des câbles électriques pour sceller l'urne. De même, à Dassa-Zoumé au CEG TRE G/B Partie A PV01, l'urne n'a pas été scellée.

À Porto Novo, PV3 Place ZANGBETO VALI, Il a été observé que le PV3 a une liste électorale différente de la liste d'émargement. Ladite liste d'émargement est conforme à celle du poste de vote 2. Les membres étaient obligés d'uniformiser la liste d'émargement en variant les noms pour inscrire ceux qui viennent voter.

En outre, certains postes de vote font

²³⁹ AFO SABI (K.), *La transparence des élections en droit public africain, à partir des exemples béninois, sénégalais et togolais*, Thèse, Université de Bordeaux IV-Université de Lomé, 2013, p.118.

²⁴⁰ FRYDMAN (B.), « La transparence, un concept opaque ? », *Journal des tribunaux*, n° 6265, 2007

mention de l'heure de démarrage mais ne font pas mention de l'heure de clôture comme le prévoit le code électoral. C'est le cas aux PV1 et PV2 Hangar place publique de GBOHO (Kpomassè), PV01, PV 04 et PV06 EPP MINONTCHOU (Cotonou, 2e arrondissement), PV 03 bureau d'arrondissement (Zè centre), PV1 EPP ADJAN Centre (Zè).

Au PV01 EPP Kindji à Dangbehoue (Ouidah2), les membres des postes de vote ont autorisé le vote de ceux qui n'ont pas leurs noms sur la liste électorale.

En somme, la logistique et les ressources humaines, le cadre ergonomique, le tout répondant de la responsabilité de l'organe de gestion électorale ressortent comme les principaux défis à relever de façon structurée les années à venir dans la perspective du prochain cycle électoral. La plupart des droits électoraux subjectifs étant étroitement liés à l'efficacité de l'organe de gestion électorale, il s'avère nécessaire pour la République garante desdits droits de s'investir davantage aux côtés de la CENA et des autres institutions de la République impliquées pour que les défis soient relevés.

²⁴¹ Trois (03) sont de l'opposition : La Force cauris pour un Bénin émergent (FCBE), Les Démocrates, le Mouvement Populaire de Libération (MPL). Les quatre (04) autres appartiennent à la mouvance présidentielle : le Bloc Républicain (BR), le Mouvement des Elites engagées pour l'Emancipation du Bénin (MOELE- BENIN), l'Union démocratique pour un Bénin Nouveau (UDBN) et l'Union Progressiste le Renouveau (UPR).

²⁴² <https://ortb.bj/a-la-une/en-direct-de-la-cena-resultats-provisaires-des-legislatives/> ; <https://www.youtube.com/watch?v=2w-L-DwqFzM>

²⁴³ Nombre d'inscrits au plan national, 6.600.572 ; nombre de votants 2.551.547 ; Taux de participation 38,66% ; bulletins nuls 78.106 ; suffrages valablement exprimés au plan national 2.473.441.

SECTION 3 LA PHASE POST-ÉLECTORALE

La phase post-électorale comprend la centralisation des dépouillements des bureaux de vote, la validation des données collectées et la proclamation des résultats. Au Bénin, cette période postélectorale a été très animée. Elle s'articule autour de trois (03) points : le contentieux des résultats (**Paragraphe 1**), la répression des infractions électorales (**Paragraphe 2**) et le contentieux de l'élection des membres des commissions parlementaires (**Paragraphe 3**).

Paragraphe 1 Le contentieux des résultats

Sept (07) partis s'affrontaient dans les urnes pour décrocher les 109 sièges de l'Assemblée nationale du Bénin²⁴¹. Trois (03) jours après le vote c'est-à-dire le mercredi 11 janvier 2023, la Commission électorale nationale autonome (CENA) après avoir compilé et traité toutes les données issues des 17.749 bureaux de vote, a proclamé les résultats provisoires des législatives²⁴² avec un taux de participation de 38,66%²⁴³.

Seules trois (03) formations ont atteint la barre de 10% des suffrages qui permet d'être représenté au parlement. Il s'agit de « l'Union Progressiste pour le Renouveau », le « Bloc Républicain » et « Les Démocrates »²⁴⁴.

Dans la nuit du jeudi 12 janvier 2023, la haute juridiction a proclamé les résultats de l'élection législative du 08 janvier 2023²⁴⁵. La Cour constitutionnelle a confirmé les grandes tendances publiées par la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) le mercredi 11 janvier 2023.

Dans l'ensemble, les résultats de la Cour ne diffèrent pas de ceux publiés par la

CENA. Les 109 sièges à pourvoir pour le compte de cette neuvième législature se résument donc ainsi qu'il suit : UP le Renouveau : 53 sièges, Bloc Républicain : 28 sièges et Les Démocrates 28 sièges²⁴⁶.

Conformément au droit à un procès équitable²⁴⁷ et au droit à un recours utile²⁴⁸, le droit de contester les résultats d'une élection et, pour les parties lésées, de demander réparation²⁴⁹ une fois la proclamation des résultats effectuée a été exercé et a donné lieu à une saga jurisprudentielle²⁵⁰ :

- **Requête du 19 janvier 2023**²⁵¹ enregistrée au secrétariat de la

²⁴⁴ Les suffrages obtenus sont : UPR : 928 947 soit 37,56% ; BR : 721 636 soit 29,17 % ; Les Démocrates : 598 490 soit 24,2% ; FCBE : 109 805 soit 04,44% ; MOELE-BENIN : 56 507 soit 02,28 % ; MPL : 31 641 soit 01,28% ; UDBN : 26 415 soit 01,07%.

²⁴⁵ <https://www.youtube.com/watch?v=0qwCrhZ6Bto> ; <https://ortb.bj/a-la-une/benin-legislatives-2023-le-verdict-de-la-la-cour-confirme-les-resultats-de-la-cena/> ; <https://www.france24.com/fr/afrique/20230112-au-b%C3%A9nin-l-opposition-rejette-la-victoire-annonc%C3%A9-du-camp-pr%C3%A9sidentiel-aux-l%C3%A9gislatives>

²⁴⁶ <https://www.24haubenin.info/?La-Cour-constitutionnelle-confirme-les-resultats-de-la-CENA>

²⁴⁷ Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

²⁴⁸ Article 2, par. 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

²⁴⁹ Comité des Droits de l'Homme, observation générale n° 25 (1996), par. 20 et Comité des Droits de l'Homme, observation générale n° 31 (2004), par. 15. Voir également *Delgado Burgoa c. État plurinational de Bolivie*, par. 13 ; et *Sinitsin c. Bélarus*, par. 7.3. Voir également CCPR/C/LBR/CO/1, par. 44 et 45

²⁵⁰ <https://www.lespharaons.com/2023/01/26/legislatives-2023-le-dernier-virage-avec-linstallation-de-la-neuvieme-legislature-la-cour-tranche/> ; <https://www.banouto.bj/article/politique/20230126-contentieux-des-legislatives-2023-la-cour-tranche-les-recours-des-democrates-et-du-br>

²⁵¹ Décision EL 23-003 du 21 janvier 2023. <https://beninwebtv.com/wp-content/uploads/2023/01/DECISION-EL-23-003-du-21-01-2023.pdf>

Cour le 19 janvier 2023²⁵², le parti « Les Démocrates », rejetant les résultats provisoires sur fond de fraudes massives²⁵³, saisit la Cour constitutionnelle. Dans sa requête, le parti demandait à la haute juridiction d'enjoindre à la Direction générale des élections (DGE) de mettre à sa disposition l'ensemble des procès-verbaux de compilation des résultats dans les 546 arrondissements que compte le territoire national qu'il a sollicités sans succès. Le samedi 21 janvier 2023, par la décision EL 23-003 du 21 janvier 2023, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours en injonction formé par le parti d'opposition en ces termes : « *Considérant qu'il apparait que les dispositions du code électoral, en l'occurrence, les articles 63, 89, 92 et 93, permettent à tout parti politique de disposer immédiatement des résultats du scrutin et des documents électoraux ; que le parti LD n'a donc pas besoin de procès-verbaux que la CENA lui communiquerait pour*

faire un recours en contestation de résultats du scrutin ; qu'en l'absence de la preuve par le parti LD du refus des coordonnateurs d'arrondissement de délivrer à ses représentants les documents électoraux, c'est à tort qu'il sollicite de la Cour d'enjoindre à la CENA de lui communiquer les procès-verbaux de centralisation et de compilation des résultats des 546 arrondissements ; que dès lors, il y a lieu de rejeter sa requête ; »²⁵⁴.

- **Requête du 18 janvier 2023²⁵⁵** enregistrée au Secrétariat de la Cour le 20 janvier 2023²⁵⁶. Monsieur Moussa Rafiou, candidat sur la liste du parti politique « Les Démocrates » a formé un recours en invalidation du siège de Monsieur Comlan Benoît DEGLA. Le requérant affirme que la CENA n'a pas organisé les élections législatives conformément aux prescriptions du code électoral notamment l'article 92 alinéas 1 et 6 dans certains arrondissements arrondissement des communes de

²⁵² Enregistré sous le numéro 0120/023/REC-23

²⁵³ <https://information.tv5monde.com/afrique/au-benin-le-principal-parti-de-l-opposition-denonce-des-fraudes-et-rejette-les-resultats-des/> ; <https://africa24tv.com/benin-legislatives-2023-la-cour-constitutionnelle-rejette-le-recours-du-parti-les-democrates-sur-les-resultats/>

²⁵⁴ Décision EL 23-003 du 21 janvier 2023, p.3

²⁵⁵ Décision EL 23-004 du 26 janvier 2023. <https://letelegramme-pressebenin.info/wp-content/uploads/2023/01/DECISION-EL-23-004-DU-26-01-2023.pdf>

²⁵⁶ Enregistré sous le numéro 0125/024/REC-23

Ouèssè et de Glazoué²⁵⁷. La Cour dans son raisonnement affirme que « *l'appréciation de la bonne tenue des documents électoraux, leur falsification ou le refus de leur remise aux organes et aux personnes habilitées à les recevoir ne peuvent relever que de la compétence du juge pénal comme le prévoient les articles 90 alinéa 6 et 91 du code électoral* » et que « *dans le cadre du contrôle de la régularité des élections législatives, en cas contestation, les résultats proclamés par la Cour constitutionnelle à l'occasion de l'examen de la validité du scrutin ne sauraient être reformée que suite à la présentation de preuves certaine et légalement admises ;...qu'en l'espèce, les contestations élevées et les dénonciations formulées par le requérant s'appuient sur un procès-verbal d'huissier établi le 15 janvier 2023, soit une semaine après la clôture du scrutin et des opérations du vote* »²⁵⁸. En conséquence, la Cour a rejeté les réclamations du requérant

- **Requête du 18 janvier 2023**²⁵⁹ enregistrée au Secrétariat de la Cour le 20 janvier 2023²⁶⁰. Monsieur Dossou

Cyr Rufin ZOMAHOUN, candidat sur la liste du parti politique « Les Démocrates », forme un recours en invalidation de l'élection de Monsieur Nicaise Kotchami FAGNON. Le requérant expose que les résultats des élections législatives du 08 janvier 2023 proclamés par la CENA, confirmée le 12 janvier 2023 par la Cour constitutionnelle, et accordant deux (02) sièges au parti « Les Démocrates », un (01) siège au parti politique « Union progressiste-Le Renouveau » et un (01) siège au parti politique « Le Bloc républicain » ne reflètent pas la réalité des urnes dans les communes de Dassa-Zoumé, Bantè et Savalou. Sa requête est rejetée par la décision EL 23-008 du 26 janvier 2023. En effet, la Cour justifie ce rejet à travers ce considérant « *qu'en l'espèce, le requérant n'a pu soutenir ses allégations de preuves de cette nature ; que le tableau récapitulatif de l'élection législative du 08 janvier 2023 dans la commune de Dassa-Zoumé produit par le requérant ne comporte aucun timbre indiquant sa provenance ; qu'en outre, il n'est pas signé par les agents électoraux ; que par ailleurs, l'estampillage dénoncé*

²⁵⁷ Décision EL 23-004 du 26 janvier 2023, p.2

²⁵⁸ Décision EL 23-004 du 26 janvier 2023, p.5

²⁵⁹ Décision EL 23-008 du 26 janvier 2023. <https://letelegramme-pressebenin.info/wp-content/uploads/2023/01/DECISION-EL-23-008-DU-26-01-2023.pdf>

²⁶⁰ Enregistré sous le numéro 0142/033/REC

des lots de bulletins uniques par le chef d'arrondissement de Bantè n'a pas été porté au procès-verbal du déroulement du scrutin ; qu'au demeurant, en vue de statuer sur la validité du scrutin ; qu'au demeurant, en vue de statuer sur la validité du scrutin législatif du 08 janvier 2023, la Cour a tenu compte de tous les procès-verbaux qui lui sont destinés, qu'ainsi, lors du dépouillement des documents électoraux, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, elle a procédé à des rectifications matérielles, à redressements et annulé des suffrages au niveau de certains postes de vote ; que dès lors, la requête sous examen doit être rejetée ; »²⁶¹.

- **Requête du 18 janvier 2023**²⁶² enregistrée au Secrétariat de la Cour le 20 janvier 2023²⁶³. Monsieur Emmanuel GOLOU, candidat sur la liste du parti politique « Bloc Républicain » forme un recours en reformation des résultats proclamés le jeudi 12 janvier 2023 par la Cour constitutionnelle et demande l'invalidation du siège de Monsieur

Richard ALLOSSOHOUN et Madame Gisèle SEWADE, tous élus sur la liste « Union Progressiste le Renouveau » dans la 11ème circonscription électorale. Le requérant expose que la présidente du poste de vote n°1 de l'école primaire publique de Gagoudihoué a procédé à l'ouverture prématurée du scrutin soit 06h et l'a clôturé à 16h. Que ce faisant, aurait permis le bourrage de l'urne avant 07h au profit du parti UP-R. Toute chose qui viole les principes de sincérité, de sécurité et de transparence. Pour le juge constitutionnel et à travers la décision EL 23-009 du 26 janvier 2023 « *les irrégularités soulevées par le requérant en lien avec le déroulement du scrutin, notamment le bourrage d'urnes et les votes de citoyens en lieu et place de personnes décédées relèvent des déclarations recueillies trois (03) jours après la clôture du scrutin suivant exploit d'huissier et qui ne constituent pas des preuves dont la certitude est avérée* »²⁶⁴ et que le requérant n'apporte pas la preuve du démarrage prématuré du scrutin.

- **Requête du 19 janvier 2023**²⁶⁵

²⁶¹ Décision EL 23-008 du 26 janvier 2023, p.4

²⁶² Décision EL 23-009 du 26 janvier 2023. <https://letelegramme-pressebenin.info/wp-content/uploads/2023/01/DECISION-EL-23-009-DU-26-01-2023.pdf>

²⁶³ Enregistré sous le numéro 0136/027/REC-23

²⁶⁴ Décision EL 23-009 du 26 janvier 2023, p.4

²⁶⁵ Décision EL 23-006 du 26 janvier 2023. <https://letelegramme-pressebenin.info/wp-content/>

enregistrée au Secrétariat de la Cour le 20 janvier 2023²⁶⁶. Messieurs Sosthène AIKPANDO et Victorien Codjo AHLOUME, tous deux candidats sur la liste du parti politique « Les Démocrates » forment un recours en invalidation de l'élection de Messieurs Viwagnon Jean M. ZANNOU et Nestor NOUTAI. Les requérants exposent que « *le scrutin du 08 janvier 2023 a été caractérisé par des fraudes massives dans l'ensemble de la 6^{ème} circonscription électorale, notamment dans la commune de So-ava ; qu'ils allèguent que la victoire des élus du parti UP-R n'a été possible que grâce à des pratiques répréhensibles tel le bourrage des urnes, le vote de certains militants UP-R avec la carte de membre du parti ou le récépissé RAVIP, le refus d'admettre les mandataires de leur parti dans les postes de vote, etc.* »²⁶⁷. Dans la décision EL 23-006 du 26 janvier 2023, les sages de la Cour déboutent les requérants en ces termes « *la Cour constitutionnelle a proclamé les résultats des élections législatives du 08 janvier 2023 après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité*

des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ; que faisant, elle a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu sa validité dans la 6eme circonscription électorale ; que dès lors, les requêtes de messieurs Sosthène AIKPANDO et Victorien Codjo AHLOUME doivent être rejetées ; ».

- **Requête du 19 janvier 2023²⁶⁸** enregistrée au Secrétariat de la Cour le 20 janvier 2023²⁶⁹. Monsieur Erasme Raoul GLESSOUGBE candidat sur la liste du parti politique « Les Démocrates » forme un recours en annulation de l'élection de Monsieur Codjo Armand GANSÈ, élu sur la liste « Bloc Républicain » dans la 23^{ème} circonscription électorale. Selon le requérant « *le scrutin du 08 janvier 2023 est entaché d'énormes fraudes et irrégularités dans la 23eme circonscription électorale, précisément au centre de vote du CEG de Djidja ; qu'il allègue que ces fraudes*

[uploads/2023/01/DECISION-EL-23-006-DU-26-01-2023.pdf](https://www.cour-constitutionnelle.bj/uploads/2023/01/DECISION-EL-23-006-DU-26-01-2023.pdf)

²⁶⁶ Enregistré sous le numéro 0133/025/REC-23

²⁶⁷ Décision EL 23-006 du 26 janvier 2023, p.2

²⁶⁸ Décision EL 23-007 du 26 janvier 2023. <https://letelegramme-pressebenin.info/wp-content/uploads/2023/01/DECISION-EL-23-007-DU-26-07-2023.pdf>

²⁶⁹ Enregistré sous le numéro 0145/034/REC-23

ont été organisées par le maire de la commune de Djidja, candidat du parti Bloc républicain qui a instruit les agents de postes de vote aux fins et qui aurait exercé des pressions sur les mandataires du parti politique...que ces fraudes ont négativement impacté les résultats et favorisé l'élection de son adversaire monsieur Armand GANSE à son détriment ; »²⁷⁰. La Cour n'a pas hésité à rejeter la requête dans la mesure où le requérant justifie ses dénonciations par un constat d'huissier et par photos ; que n'ayant apporté aucune preuve légale à l'appui de ses prétentions.

- **Requête du 20 janvier 2023²⁷¹** enregistrée au secrétariat de la Cour le 20 janvier 2023²⁷². Madame Aimée Gbèssouvègni GNONLONFOUN, candidate sur la liste du parti politique « Les Démocrates » forme un recours en invalidation de l'élection de Madame Cécile AHOUMENOU, élue candidate femme sur la liste UP-R dans la 19^{ème} circonscription électorale. La requérante allègue que le scrutin du 08 janvier 2023

a été caractérisé par des fraudes massives sur l'ensemble de la 19eme circonscription. Aussi, allègue-t-elle que la victoire de l'élue du parti UP-R titulaire au titre des femmes dont le siège est contesté a été marquée par des pratiques répréhensibles telles que les votes multiples, les votes avec d'ancienne cartes LEPI, les votes des mineurs avec les cartes des personnes décédées. Par décision EL 23-010 du 26 janvier 2023, les sages de la Cour déboutent la requérante en ces termes « la Cour constitutionnelle a proclamé les résultats des élections législatives du 08 janvier 2023 après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ; que faisant, elle a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu sa validité dans la 19^{ème} circonscription électorale ; qu'en conséquence, la requête de madame Aimée Gbèssouvègni GNONLONFOUN doit être rejetée ; »²⁷³.

- **Requête du 21 janvier 2023²⁷⁴**

²⁷⁰ Décision EL 23-007 du 26 janvier 2023, p. 2

²⁷¹ Décision EL 23-010 du 26 janvier 2023. <https://letelegramme-pressebenin.info/wp-content/uploads/2023/01/DECISION-EL-23-010-DU-26-01-2023.pdf>

²⁷² Enregistré sous le numéro 0141/032/REC-23

²⁷³ Décision EL 23-010 du 26 janvier 2023, p.3

²⁷⁴ Décision EL 23-005 du 26 janvier 2023. <https://letelegramme-pressebenin.info/wp-content/uploads/2023/01/DECISION-EL-23-005-DU-26-01-2023.pdf>

enregistrée au secrétariat de la Cour le 21 janvier 2023²⁷⁵. Madame Alice Kevo SEBIO, candidate sur la liste du parti politique « Bloc Républicain » forme un recours en reformation des résultats proclamés le jeudi 12 janvier 2023 par la Cour constitutionnelle et demande l'invalidation du siège de Madame Gisèle SEWADE, élue sur la liste « Union Progressiste le Renouveau » dans la 11^{ème} circonscription électorale. En effet, la requérante avance que le Coordonnateur de l'arrondissement de Djotto dans la commune de Klouékamé a omis les suffrages exprimés du centre de l'EPP de Djotto centre comprenant les postes de vote n° 1, n°2 et n°3. Par conséquent, il aurait violation de l'article 93 alinéas 2, 3, 4 et 5 du code électoral. À la lecture de la décision EL 23-005 du 26 janvier 2023, on retient que la requête n'a pas connu une issue favorable, car le juge constitutionnel affirme qu'« en vue de statuer sur la validité du scrutin législatif du 08 janvier 2023, la Cour n'a pas tenu compte des compilations faites par la CENA, mais plutôt des feuilles de dépouillement et procès-verbaux du déroulement du scrutin, poste de vote par poste de vote, qui lui sont destinées ; qu'ainsi,

*lors dépouillement des documents électoraux aucun suffrage exprimé n'a été omis »*²⁷⁶.

Au total, la Cour constitutionnelle a été saisie de huit (08) différents recours portant sur les contentieux électoraux des législatives du 08 janvier 2023. Nous notons sept (07) recours formés par le parti de l'opposition « Les Démocrates », et un du parti de la mouvance présidentielle « Bloc Républicain ». Toutes les requêtes ont reçu un avis défavorable.

Paragraphe 2 **La répression des infractions** **électorales**

L'encadrement du processus électoral a pour ambition de permettre l'expression la plus juste possible du suffrage. « *Pour être juste, une élection suppose que la liberté de l'électeur soit garantie contre toute forme de pression extérieure, que les candidatures soient libres, que des règles de contrôle et de transparence soient mises en place (lutte contre la fraude électorale) et, enfin, que les citoyens aient fait l'apprentissage du geste démocratique, condition d'une participation civique satisfaisante* »²⁷⁷.

²⁷⁵ Enregistré sous le numéro 0146/035/REC-23

²⁷⁶ Décision EL 23-005 du 26 janvier 2023, p.4

²⁷⁷ **NAY (O.)**, *Lexique de science politique, vie et institutions politiques*, Dalloz Lexiques, 4e édition 2017

Il faut relever que le déroulement du processus électoral est souvent émaillé de nombreux faits susceptibles de qualifications pénales. En effet, Ainsi, les dernières élections organisées au Bénin en 2019²⁷⁸, 2020²⁷⁹ et 2021²⁸⁰, furent tendues sur l'étendue du pays, eu égard à leurs contextes politiques particuliers. Cependant, l'existence de faits constitutifs d'infractions dans le déroulement des élections n'est pas en soi inconcevable ou incongrue²⁸¹. Le défi serait de pouvoir poursuivre et réprimer les auteurs de ces faits. Le droit positif béninois comprend ainsi plusieurs dispositions réprimant certains comportements érigés en infractions²⁸².

Le dimanche 08 Janvier 2023, le peuple béninois était aux urnes pour renouveler son parlement. Si le scrutin s'est globalement bien déroulé, sur le terrain des actes de violence et tentatives de fraudes ont été constatés. Certaines personnes impliquées dans ces faits ont été interpellées par la police républicaine.

D'abord, le lundi 09 janvier 2023, le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Natitingou²⁸³ a condamné deux (02) individus pour ajout de bulletin de vote lors du scrutin du 08 janvier 2023. Il s'agit du président et l'un des ascenseurs du poste vote n°2 de l'EPP Kourou dans la commune de Tanguiéta²⁸⁴. Ils ont été respectivement condamnés à

²⁷⁸ Lire, **Changement Social Bénin**, « Les droits humains à l'épreuve des législatives du 28 avril 2019 en République du Bénin », Abomey-Calavi, 2019. Disponible sur <https://changement-social-benin.org/2020/04/27/les-droits-humains-a-lepreuve-des-legislatives-du-28-avril-2019-en-republique-du-benin/>.

²⁷⁹ Lire, **Changement Social Bénin**, *Rapport d'observation des élections communales et municipales du 17 mai 2020 et incidences sur la démocratie et l'état de droit au Bénin*, Abomey-Calavi, 2020. Disponible sur <https://changement-social-benin.org/newsite/dobservation-des-elections-communales-et-municipales-du-17-mai-2020-et-incidences-sur-la-democratie-et-letat-de-droit-au-benin/>

²⁸⁰ Lire, **Changement Social Bénin**, *Rapport : Droits humains et processus électoral 2021*, Abomey-Calavi, Novembre 2021, 134 p. Disponible sur <https://changement-social-benin.org/newsite/rapport-droits-humains-et-processus-electoral-2021/>

²⁸¹ Lire, **BODIAN (Y.)**, « Les élections saisies par le droit pénal », *Revue Internationale du Chercheur*, « Volume 4 : Numéro 1 » pp. 45-77. Disponible sur <https://www.revuechercheur.com/index.php/home/article/download/542/445>

²⁸² <https://www.libre-express.com/285/legislatives-2023-au-benin-ces-04-infractions-electorales-punies-par-la-loi-que-vous-devez-savoir/> ; <https://fcafrique.com/2021/03/12/benin-magistrats-et-opj-outilles-sur-le-droit-penal-des-elections/> ; <https://24haubenin.info/?Les-infractions-punies-par-la-loi-penale-en-matiere-electorale>

²⁸³ <https://justice.gouv.bj/cour/tribunal-premiere-instance-deuxieme-classe-natitingou/>

²⁸⁴ Tanguiéta est une commune et une ville du nord-ouest du Bénin, située dans le département de l'Atacora. Outre son cadre naturel, Tanguiéta bénéficie de sa proximité avec le parc national de la Pendjari et con-

douze (12) mois et six (06) mois de prison fermes.

Ensuite, le mercredi 15 février 2023, le tribunal de première instance de deuxième classe²⁸⁵ de Comè²⁸⁶ a condamné le sieur Gustave A., identifié comme un membre du parti « Bloc Républicain » (BR). En effet, lors des législatives du 08 janvier 2023, le mis en cause et un groupe d'individus auraient passé à tabac un huissier de justice qui était dans l'exercice de sa fonction dans le cadre des élections.²⁸⁷

Suivant les informations du journal « L'investigateur », le mis en cause a été poursuivi sans mandat de dépôt. Mais à l'issue de l'audience du 15 février 2023, il a écopé de 36 mois de prison, dont 04 fermes avec un mandat de dépôt décerné²⁸⁸.

Enfin, selon le journal « Le Potentiel »²⁸⁹, sur une cinquantaine de personnes interpellées le jour du scrutin, ont été déposées en prison²⁹⁰. Elles sont poursuivies pour tentative de fraude. Au titre des personnes déposées en prison, il y a le chef d'un arrondissement

stitue aussi une ville-étape pour les voyageurs en provenance ou à destination du Burkina Faso par la route nationale inter-états 3 (RNIE 3). <https://www.gouv.bj/actualite/1122/destination-benin---tanguie-ta--vous-offre-surprenante-travers-montagne-fendue/>

²⁸⁵ Le tribunal de première instance de deuxième classe de Comè a été inauguré le vendredi 12 février 2021. Il a pour ressort territorial les communes de Comè, Grand-Popo et Bopa. <https://justice.gouv.bj/cour/tribunal-premiere-instance-deuxieme-classe-come/> ; <https://beninrevele.bj/article/72/le-tribunal-premiere-instance-deuxieme-classe-come-inaugure/> ; <https://www.youtube.com/watch?v=pOKIWJwGdKU>

²⁸⁶ Originellement appelé « Hontou » qui signifie « forêt refuge », Comè est une commune et une ville du sud-ouest du Bénin, située dans le département du Mono à 60 km de Cotonou. Cette ville comprend cinq (05) arrondissements : Comè, Akodeha, Agatogbo, Oumako et Ouedemè Pedah. <https://www.gouv.bj/actualite/1005/destination-benin---come---capitale-sportive-culturelle-departement-mono--/>

²⁸⁷ <https://beninwebtv.com/legislatives-2023-au-benin-un-membre-du-br-en-prison-pour-avoir-bastonne-un-huissier/> ; https://twitter.com/cochimaah/with_replies

²⁸⁸ <https://www.linvestigateur.info/?Benin-un-membre-influent-du-Bloc-Republicain-depose-en-prison-pour-cette-raison> ; <https://www.africa-press.net/benin/politique/legislatives-2023-au-benin-un-membre-du-br-en-prison-pour-avoir-bastonne-un-huissier>

²⁸⁹ <https://lepotentiel.bj/2023/01/11/elections-legislatives-de-dimanche-dernier-au-moins-40-personnes-en-prison-pour-fraudes-et-incident/>

²⁹⁰ <https://www.wasexo.bj/benin-legislatives-de-2023-de-presumes-fraudeurs-deposes-en-prison/>

de la commune de Bantè²⁹¹, Monsieur Ogou MOUSSA et sept (07) autres personnes arrêtées dans la même Commune. Présentés au procureur, ils ont été tous placés sous mandat de dépôt. Leur procès a été programmé pour le 18 janvier 2023.

Au moment de leur interpellation à Bantè-Centre, les mis en cause ont été surpris avec des bulletins pré-estampillés qu'ils s'apprêteraient à utiliser pour bourrage d'urne²⁹².

À l'issue de leur procès qui s'est tenu au Tribunal de Savalou²⁹³, le Chef de l'Arrondissement (CA) de Bantè et ses co-accusés ont écopé d'une peine privative de liberté et d'amende. Il leur était reproché d'avoir tenté de faire un bourrage d'urne le 08 janvier 2023 pendant le vote comptant pour les élections législatives.

En effet, le CA de la commune Bantè a écopé de trois (03) mois de prison ferme et cinq (05) millions de Franc CFA d'amende. Quant à ses co-accusés, au nombre de 07, ils ont écopé de trois (03) mois de prison ferme et une amende d'un (01) million de Franc CFA. Rejetant les accusations portées contre eux, le CA et ses co-accusés ont interjeté appel du verdict du Tribunal²⁹⁴.

Pour rappel, le CA condamné avait été élu en mai 2020 sur la liste du parti d'opposition « FCBE ». Mais en septembre 2022, il a rejoint l'un des partis de la mouvance présidentielle²⁹⁵.

Par ailleurs, en dehors de ces personnes, il y a une autre personne qui a été interpellée à Tchaourou puis libérée après audition du procureur de la République. Par contre, un policier interpellé à Glazoué a vu sa garde à vue prolongée jusqu'au 12 Janvier 2023 pour des enquêtes complémentaires²⁹⁶.

²⁹¹ La commune Bantè se situe à près de 300 km de Cotonou et regroupe sur une superficie de 2695 km², 34 villages et neuf arrondissements que sont : Agoua, Akpassi, Atokolibé, Bantè, Bobè, Gouka, Lougba, Koko et Pira. <https://www.gouv.bj/actualite/975/destination-benin---bienvenue-bante---coeur-pays-isha-cite-pactes-terre--/>

²⁹² <https://www.banouto.bj/article/politique/20230108-legislative-2023-un-chef-d-arrondissement-arrete-pour-tentative-de-bourrage-d-urnes-a-bante>

²⁹³ <https://justice.gouv.bj/cour/tribunal-premiere-instance-deuxieme-classe-savalou/>

²⁹⁴ <https://beninwebtv.com/legislatives-2023-au-benin-un-ca-de-la-mouvance-condamne-pour-fraude-electorale/>

²⁹⁵ <https://www.24haubenin.info/?7-personnes-et-le-CA-de-Bante-centre-juges-le-18-janvier>

²⁹⁶ <https://beninwebtv.com/benin-legislatives-de-2023-de-presumes-fraudeurs-deposes-en-prison/>

Paragraphe 3

Le contentieux de l'élection du bureau de l'Assemblée nationale et des membres des commissions parlementaires

Conformément aux articles 153.2 de la Constitution, 147 du code électoral, 3, 6 et suivants du règlement intérieur de l'institution parlementaire²⁹⁷, les députés de la 9^{ème} législature ont été installés le dimanche 12 février 2023 au Palais des Gouverneurs à Porto-Novo²⁹⁸. La cérémonie officielle d'installation a été présidée par le doyen d'âge, Cossi Barthélemy VIDJINNAGNI, assisté des deux (02) plus jeunes députés, Adjayi TITILAYO et Mounifa TIDJANI²⁹⁹. Après leurs installations, les députés ont procédé d'une part, à l'élection du

président et des autres membres du Bureau de l'Assemblée nationale³⁰⁰ (A), et d'autre part, à l'élections des membres des Commissions permanentes³⁰¹ (B). Après quoi, nous avons assisté l'interprétation divergente de l'article 92 (C). Les différentes élections ont donné lieu à des contestations tranchées par le juge constitutionnel béninois.

A. Sur l'élection des membres du bureau de l'Assemblée nationale

L'opposition parlementaire par le truchement de Monsieur Éric Louis Camille HOUNDETE avait introduit un recours auprès de la Cour constitutionnelle pour contester la configuration du bureau de l'Assemblée nationale le 24 février 2023 enregistré le 03 mars 2023. En

²⁹⁷ Les principaux organes de l'Assemblée nationale sont : le Bureau de l'Assemblée Nationale, les Commissions permanentes, les Groupes parlementaires et la conférence des présidents. Lire en ce sens **SALAMI (I. D.) & GANDONOU (D.)**, *Droit constitutionnel et institutions du Bénin*, Cotonou, Éditions CeDAT, 2014, pp. 310-322.

²⁹⁸ <https://assemblee-nationale.bj/index.php/2023/02/12/assemblee-nationale-les-deputes-de-la-9eme-legislature-installes-officiellement/#:~:text=Les%20d%C3%A9put%C3%A9s%20de%20la%209%C3%A8me%20l%C3%A9gislature%20ont%20%C3%A9t%C3%A9%20install%C3%A9s%20ce,et%20147%20du%20code%20%C3%A9lectoral.>

²⁹⁹ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230213-b%C3%A9nin-la-l%C3%A9gislature-est-lanc%C3%A9e-l-opposition-fait-un-retour-remarqu%C3%A9> ; <https://lanation.bj/installation-de-la-9e-legislature-l-hemicycle-reamenage-pour-accueillir-les-109-deputes/>

³⁰⁰ Le Bureau de l'Assemblée Nationale comprend : Un président, un 1^{er} Vice-président, un Vice-président, un 1^{er} questeur, un 2^e questeur, un 1^{er} secrétaire, un 2^e secrétaire.

³⁰¹ Les Commissions permanentes sont au nombre de cinq (05) : **1.** Commission des Lois, de l'Administration et des Droits de l'Homme, **2.** Commission des Finances et des Échanges, **3.** Commission du Plan, de l'Équipement et de la Production, **4.** Commission de l'Éducation, de la Culture, de l'Emploi, et des Affaires sociales, **5.** Commission des Relations extérieures, de la Coopération au Développement, de la Défense, et de la Sécurité.

effet, la formation d'opposition trouve que le bureau installé le 12 février 2023 n'est pas conforme à la configuration du parlement. La minorité parlementaire qui y occupe le poste de deuxième vice-président voulait avoir un deuxième représentant sur les sept (07) membres du bureau de l'Assemblée nationale. Par ailleurs, le requérant allègue que *« l'installation des membres du bureau de l'Assemblée nationale, 9^{ème} législature, n'a tenu compte ni des prescriptions légales ni des décisions du juge constitutionnel... qu'au démarrage du processus électoral des membres du bureau, les deux partis constituant la majorité parlementaire se sont comportés comme une seule et unique entité en se faisant des concessions réciproques au regard de leurs actes de candidature »*³⁰².

Cependant, le recours du parti « Les Démocrates » contre la configuration du bureau de l'Assemblée nationale n'a pas prospéré. Dans la décision DCC 23-083 du 09 mars 2023³⁰³, la haute juridiction a notifié au requérant qu'il n'y a pas violation de la configuration politique « majorité/minorité » de

l'Assemblée nationale et de la règle de la proportionnalité. En conséquence, l'élection des membres du bureau de l'Assemblée nationale, 9^{ème} Législature, est conforme à la Constitution et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner sa reprise³⁰⁴.

B. Sur l'élection des membres des Commissions permanentes

Au lendemain des élections des membres des commissions permanentes, la Cour constitutionnelle a été saisie par quatre (04) recours³⁰⁵ en inconstitutionnalité de la composition des bureaux des cinq (05) commissions permanentes de l'Assemblée nationale. Les requérants exposent que seuls les députés issus des partis de la majorité parlementaire que sont « l'Union Progressiste le Renouveau » (UPR) et le « Bloc Républicain » (BR) ont été élus pour occuper les postes des bureaux des cinq (05) commissions permanentes de l'Assemblée Nationale. Ceci au mépris des droits de la minorité parlementaire érigé en principe à valeur constitutionnelle. Les requérants soutiennent leurs demandes sur la base de l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale puis

³⁰² Décision DCC 23-083 du 09 mars 2023, p. 2

³⁰³ https://www.linvestigateur.info/IMG/pdf/dcc23-083_du_09_mars_2023.pdf

³⁰⁴ Décision DCC 23-083 du 09 mars 2023, p. 9

³⁰⁵ Les requérants sont : Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATTINDOGLO et Miguèle HOUETO ; Bio Sika Kamel OUASSAGARI ; Nourénu ATCHADE et Eric L. C. HOUNDETE.

les décisions DCC 09-002 du 08 janvier 2009³⁰⁶ et DCC 11-047 du 21 juillet 2011³⁰⁷ de la Cour constitutionnelle.

Dans son verdict, la Cour de Ganhi affirme que « *la composition des commissions permanentes de l'Assemblée nationale est régulière* », mais aussi que « *les demandes en attributions de postes de président et de Vice-président de commissions permanentes ainsi que de trois postes de rapporteur dans ces commissions à la minorité parlementaire n'est pas fondé* »³⁰⁸. Par contre la juridiction constitutionnelle estime que « *la non représentation de la minorité parlementaire dans les bureaux de ces*

commissions permanentes est contraire à la constitution ». À travers la décision DCC 23-054 du 09 mars 2023³⁰⁹, la haute juridiction ordonne la reprise des élections des bureaux des commissions permanentes de l'Assemblée nationale en incluant dans chacune des cinq (05) commissions, un membre de l'opposition parlementaire³¹⁰. Pour rappel, le parti « Les Démocrates » qui bénéficient de 28 sièges sur les 109 que comptent le parlement, n'a aucun représentant parmi les cinq (05) membres de chaque bureau des commissions installées le 16 février 2023.

Le jeudi 04 mai 2023³¹¹, les députés de la

³⁰⁶ <http://la-constitution-en-afrique.over-blog.com/article-27648168.html> ;
<https://courconstitutionnelle.bj/uploads/topics/16624800466953.pdf>

³⁰⁷ <https://lebenoinislibere.info/wp-content/uploads/2023/02/DCC11-047.pdf> ;
<https://levenementprecis.com/2011/07/25/decision-dcc-11-047la-cour-valide-le-bureau-de-l%E2%80%99assemblee-et-casse-les-membres-des-commissions-la-cour-evolue-sur-la-notion-de-minorite-majorite/>

³⁰⁸ DCC 23-054 du 09 mars 2023, p. 10

³⁰⁹ https://gaskiyani.info/wp-content/uploads/2023/03/dcc23-054_du_09_mars_2023.pdf

³¹⁰ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230312-au-b%C3%A9nin-les-d%C3%A9mocrates-ne-dig%C3%A8rent-pas-leur-absence-%C3%A0-la-t%C3%A9te-des-commissions-permanentes> ;
<https://levenementprecis.com/2023/03/12/recours-contre-les-elections-du-bureau-de-lassemblee-et-des-commissions-parlementaires-la-cour-recadre-lopposition-et-la-mouvance-les-deputes-democrates-pris-a-leur-propre-pi/> ;
<https://lanouvelletribune.info/2023/03/recours-contre-lelection-des-bureaux-des-commissions-du-parlement-du-benin-voici-la-decision-de-la-cour/>

³¹¹ À travers un communiqué en date du lundi 24 avril 2023, le président l'Assemblée nationale invitait ses collègues parlementaires à honorer leurs présences au palais des gouverneurs à Porto-Novo le jeudi 27 avril 2023 afin de reprendre les élections des bureaux des commissions permanentes. Cependant, la séance n'a pas plus eu lieu. Elle a été reportée. <https://www.24haubenin.bj/?La-reprise-de-l-election-des-autres-membres-de-Bureaux-reportee> ;
<https://lautrevision.com/benin-assemblee-nationale-reprise-des-elections-des-bureaux-des-commissions-permanentes-ce-jeudi-27-avril-2023/> ;

9e législature se sont réunis en plénière au Palais des Gouverneurs à Porto-Novo, pour se conformer à la décision DCC 23-054 du 09 mars 2023 de la Cour constitutionnelle qui ordonnait la reprise des élections des membres des bureaux des commissions permanentes, à l'exception de leur président.

Les travaux en commission ont donc repris le jeudi 04 mai 2023. Après quelques heures de suspension, les procès-verbaux de la reprise de l'élection des membres des bureaux des cinq (05) commissions permanentes tractations ont été lus en plénière. Du compte rendu de ces procès-verbaux, il ressort que les postes de vice-président, de 1er rapporteur et 2ème rapporteur sont pourvus à nouveau. Il ne reste que les postes de secrétaire qui ne sont pas pourvus et qui, selon toujours les procès-verbaux, sont réservés aux membres de la minorité parlementaire. L'opposition a refusé d'occuper lesdits postes qu'elle estime toujours être des « strapontins »³¹².

Après avoir fait le constat, le président de l'Assemblée nationale, Louis

Gbèhounou VLAVONOU a invité les Commissions à démarrer leurs activités en ces termes : « ...*Nous constatons que les postes de secrétaires au niveau des cinq Commissions permanentes sont restés vacants. Ces postes n'ont pas eu de candidature. À l'impossible nul n'est tenu. Cela ne nous amène pas à ne pas faire fonctionner les Commissions permanentes et je pense que nous avons la jurisprudence abondante en la matière. Je m'en souviens encore comme hier. Ça s'est déjà passé à plusieurs législatures où des postes sont restés vacants et ça n'a pas empêché les Commissions de fonctionner. Ceci étant, je prends acte des bureaux formés en attendant peut-être que des circonstances nous amènent à pourvoir ses postes au besoin. Alors, je renvoie les Commissions à la plénitude de leur fonctionnement selon les dispositions constitutionnelles qui les régissent pour que le travail commence véritablement...* »³¹³.

En effet et pour rappel historique, suite à la décision DCC 11-047 du 27 juillet 2011 la Cour Constitutionnelle, l'élection de certains membres des bureaux des

<https://barukamedia.com/benin-assemblee-nationale-suite-des-elections-des-membres-de-bureaux-des-commissions-ce-jeudi-27-avril-prochain/>

³¹²<https://lanation.bj/client/newscasts/assemblee-nationale-les-commissions-permanentes-desormais-operationnelles>

³¹³[https://fraternitebj.info/politique/article/assemblee-nationale-les-commissions-permanentes-peuvent-fonctionner-sans-l-1-;](https://fraternitebj.info/politique/article/assemblee-nationale-les-commissions-permanentes-peuvent-fonctionner-sans-l-1-)
<https://matinlibre.com/2023/05/05/reprise-des-elections-au-sein-des-commissions-permanentes-les-bureaux-des-commissions-sans-secretaires/>

commissions permanentes avait été reprise les 16 et 18 août 2011. Toutefois, certains bureaux de commissions (Commission des Lois, Commission des Finances, Commission de l'Éducation et Commission des Relations Extérieures) sont restés incomplets³¹⁴, car l'opposition n'avait pas présenté des candidatures³¹⁵.

Suite au refus du parti « Les Démocrates », les députés Assan Séibou, président du groupe parlementaire Bloc Républicain (BR) et Natondé Aké, président du groupe parlementaire Union Progressiste-Le Renouveau (UP-Le Renouveau), ont saisi par requête en date à Porto-Novo du 15 mai 2023 la Cour constitutionnelle en inconstitutionnalité du comportement des députés du groupe parlementaire Les Démocrates (LD)³¹⁶.

Par décision DCC 215-13 du 13 juillet 2023³¹⁷, la Cour constate que

la renonciation à ces postes n'est ni contraire à la Constitution ni une violation de sa décision, mais elle use cette fois-ci de son pouvoir d'organe régulateur du fonctionnement des institutions pour rendre sa nouvelle décision³¹⁸.

En effet, par cette décision, la Cour ordonne aux députés de l'opposition d'accepter au plus tard jeudi 20 juillet 2023 les postes de secrétaires que la mouvance lui a proposés au sein des cinq (05) commissions. Le cas échéant, ces postes reviendront aux deux partis de la mouvance. En clair, si l'opposition renonce, elle ne sera pas du tout représentée au sein des cinq commissions : lois, finances, plan, éducation et relations extérieures³¹⁹.

La décision du juge constitutionnel vient ainsi de résoudre la difficile équation de blocage politique dans des instances techniques de l'Assemblée. Le bras de

³¹⁴ <https://assemblee-nationale.bj/wp-content/uploads/2017/09/RAPPORT-DACTIVITES-PRESIDENT-AN-SO2-2011.pdf> ; <https://lanouvelletribune.info/2011/08/reprise-de-lelection-au-sein-des-commissions-permanentes-les-deputes-se-retrouvent-le-16-aout-prochain/>

³¹⁵ <https://fr.allafrica.com/stories/201108190726.html> ; <http://construirelebenin.over-blog.com/article-reprise-des-elections-des-membres-des-bureaux-des-commissions-permanentes-la-mouvance-parlementaire-81690282.html>

³¹⁶ <https://lanation.bj/articles/bureaux-des-commissions-representation-dans-les-parlements-regionaux-et-institutions-les-injonctions-de-la-cour-constitutionnelle-aux-deputes>

³¹⁷ https://courconstitutionnelle.bj/files/decisions/DCC23-215_13_juillet_2023.pdf

³¹⁸ <https://www.banouto.bj/politique/article/20230715-commissions-permanentes-au-parlement-les-injonctions-de-la-cour-constitutionnelle-aux-deputes>

³¹⁹ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230717-b%C3%A9nin-le-parti-les-d%C3%A9mocrates-somm%C3%A9-de-d%C3%A9signer-ses-repr%C3%A9sentants-dans-les-commissions>

fer aura duré cinq (05) mois bloquant le fonctionnement des commissions parlementaires.

Dérogeant en effet aux injonctions de la Haute juridiction, lors de la séance plénière du mercredi 19 juillet 2023³²⁰, les responsables du Groupe parlementaire « Les Démocrates » ont envoyé au Président de l'Assemblée nationale les noms de leurs députés devant siéger aux postes de secrétaire de chacune des cinq (05) commissions permanentes de l'Assemblée nationale du Bénin³²¹.

C. L'interprétation divergente de l'article 92

Élu député sur la liste du Bloc Républicain (BR) dans la 24e circonscription électorale le 08 janvier 2023, Monsieur Hervé HÊHOMEY, Ministre des transports

et des infrastructures d'alors avait écrit à l'Assemblée nationale pour démissionner de son siège au profit de son suppléant Monsieur Janvier YAHOUEDÉHOU³²². Par décret n° 2023-156 du 17 avril 2023 portant composition du Gouvernement³²³, le Président de la République a procédé, le lundi 17 avril 2023, à un léger réaménagement de son Gouvernement conformément aux dispositions de la Constitution³²⁴. À l'issue de ce remaniement ministériel, trois (03) ministres ne font plus partie de l'équipe gouvernementale dont Monsieur Hervé HÊHOMEY³²⁵.

L'ancien ministre des Infrastructures et des transports, Monsieur Hervé HÊHOMEY a adressé alors le 18 avril 2023 une lettre au président de l'Assemblée nationale pour lui signifier qu'il veut reprendre sa place de député puisqu'il a été élu sur

³²⁰<https://assemblee-nationale.bj/index.php/2023/07/19/assemblee-nationale-du-benin-les-democrates-designent-leurs-representants-dans-les-commissions-techniques-et-parlements-regionaux/>

³²¹<https://gueritetvmonde.bj/constitution-des-commissions-a-lassemblee-nationale-les-democrates-deplorent-les-decisions-rendues-par-la-cour/>

³²²<https://www.banouto.bj/article/politique/20230210-benin-la-demission-de-05-ministres-attendue-au-parlement-ou-au-gouvernement>

³²³ <https://sgg.gouv.bj/doc/decret-2023-156/>

³²⁴<https://www.gouv.bj/actualite/2200/remaniement-ministeriel-2-entrees-3-departs-secretariat-etat-institue/>

³²⁵ <https://www.banouto.bj/article/politique/20230417-remaniement-ministeriel-au-benin-liste-du-nouveau-gouvernement-de-patrice-talon> ;
<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230418-b%C3%A9nin-le-pr%C3%A9sident-patrice-talon-remanie-son-gouvernement> ;
<https://www.les4verites.bj/trois-ministres-quittent-le-gouvernement-talon/>

la liste du parti Bloc Républicain lors des législatives du dimanche 08 janvier 2023. Par la lettre n° 0232/AN/PT/SP-C du 25 avril 2023, le président de l'Assemblée nationale a refusé d'accepter la demande de Monsieur Hervé HÊHOMEY³²⁶.

Le 02 mai 2023, Monsieur Hervé HÊHOMEY forme un recours en inconstitutionnalité de la lettre n° 0232/AN/PT/SP-C du 25 avril 2023 du président de l'Assemblée nationale³²⁷. Cependant, par décision DCC 23-168 du 11 mai 2023, la Cour constitutionnelle³²⁸ autorise le retour de l'ex-ministre Hervé HÊHOMEY à

l'Assemblée nationale³²⁹, car elle déclare contraire à la Constitution la lettre n° 0232/AN/PT/SP-C du 25 avril 2023 du président de l'Assemblée nationale.

En effet, la Cour a examiné les arguments du président de l'Assemblée nationale, qui faisait valoir que la demande de Monsieur Hervé HÊHOMEY constituait une « démission » et non « une suspension » de son mandat de député. Par la suite, se basant sur l'article 92 de la Constitution³³⁰, ainsi que les articles 149³³¹ et 166³³² du code électoral, la haute juridiction affirme que « La

³²⁶ <https://beninwebtv.com/benin-sorti-du-gouvernement-herve-hehomey-veut-arracher-son-siege-de-depute-a-yahouedeou/>

³²⁷ <https://gaskiyani.info/apres-son-depart-du-gouvernement-retour-au-parlement-ou-la-mort-politique-pour-hehomey/> ;
<https://olofofo.info/pour-son-retour-au-parlement-lancien-ministre-herve-hehomey-saisit-la-cour-constitutionnelle/>

³²⁸ <https://www.24haubenin.bj/?La-decision-de-la-Cour-sur-le-retour-au-Parlement-de-Herve-Hehomey> ;
<https://lanation.bj/client/newscasts/decision-dcc-23-168-du-11-mai-2023>

³²⁹ <https://www.youtube.com/watch?v=iBrXDmecipVk> ;

³³⁰ L'article 92 de la Constitution dispose « *Tout député nommé à une fonction publique, nationale ou appelé à une mission nationale ou internationale, incompatible avec l'exercice de son mandat parlementaire, suspend d'office celui-ci. Sa suppléance cesse à sa demande.* »

³³¹ L'article 149 du code électoral de 2019 dispose « *Lorsqu'une vacance isolée se produit par décès, démission, ou empêchement définitif, le candidat suppléant personnel est appelé par le président de l'Assemblée nationale à exercer le mandat pour le reste de sa durée. Tout député nommé à une fonction publique ou appelé à une mission nationale ou internationale, incompatible avec l'exercice de son mandat parlementaire, suspend d'office celui-ci. Son suppléant est appelé par le président de l'Assemblée nationale à siéger. Sa suppléance cesse à sa demande.* »

³³² L'article 166 code électoral de 2019 dispose « *Sous réserve des dispositions de l'article 158 ci-dessus, le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre, est tenu d'établir dans les trente (30) jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat. À défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat. Le député qui a accepté en cours de mandat une fonction incompatible avec celui-ci ou qui a méconnu les dispositions des articles 162 et 165 ci-dessus, est tenu d'établir dans les trente (30) jours qui suivent, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat. Au-delà de ce terme, il est également déclaré démissionnaire d'office.*

suspension du mandat apparait comme une conséquence de la démission et on ne saurait opposer ici les deux notions ». Elle précise également que « cet article 92 confère lui-même un caractère provisoire à la cessation des fonctions en disposant que tout député qui se trouve en situation d'incompatibilité avec l'exercice de son mandat parlementaire suspend d'office celui-ci et que "sa suppléance cesse à sa demande" »³³³ et que « le constituant n'a donc pas entendu organiser une occupation définitive du siège du député qui n'est appelé à cesser ses fonctions que provisoirement »³³⁴.

La décision de la Cour constitutionnelle met donc en lumière l'absence de dispositions précises concernant le régime de suspension des fonctions de député dans la Constitution et le code électoral.

³³³ DCC 23-168 du 11 mai 2023, p.4

³³⁴ *Ibid*

CHAPITRE V

ACTIONS EN RÉPONSES ET SUGGESTIONS

Ce dernier chapitre permettra de mettre en lumière les actions en réponses menées (**Section 1**) et les suggestions à l'endroit des parties prenantes pour une meilleure tenue des prochaines joutes électorales (**Section 2**).

SECTION 1 LES ACTIONS EN RÉPONSE MENÉES

En réponse aux actes et faits observés, Changement Social Bénin a mené des actions de plaidoyer³³⁵.

D'abord, à la suite de l'observation des élections de proximité de 2020, l'ONG Changement Social Bénin avait fait observer à la CENA par la correspondance n° 030-2020/CSB/PCA/DE/SA du 22 mai 2020, le défaut de mention essentielle

conformément à l'article 90 du code électoral de 2019 sur les procès-verbaux.

En effet, l'article 90 de la loi 2019-43 portant code électoral dispose « *Le procès-verbal de déroulement du scrutin est établi sur un bloc en papier carbone spécial comportant cinq (05) feuillets autocopiants et numérotés de 1 à 5. Chaque feuillet numéroté a valeur d'original.*

Ces feuillets servent à la reconstitution des résultats en cas de contestation, de perte ou de destruction.

Le bloc en papier carbone spécial doit assurer une nette lisibilité des feuillets autocopiants.

Le choix et l'approvisionnement en bloc

³³⁵ Le Plaidoyer c'est un ensemble d'activités organisées dans le but d'influencer des politiques et pratiques des gouvernements et autres institutions afin d'apporter des changements positifs et durables. **Ou en-core**, c'est un processus délibéré visant à influencer les décideurs sur le développement, le changement et la mise en œuvre de politiques. Pour en savoir plus https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/manuel_plaidoyer.pdf ; <https://www.care-international.org/files/files/Manuel%20de%20Plaidoyer%20de%20CARE%20International.pdf> ; <https://www.avsf.org/public/posts/620/guide-methodologique-d-appui-au-plaidoyer-des-partenaires.pdf>

en papier carbone spécial est de la responsabilité personnelle du Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) qui doit prendre des mesures pour assurer sa bonne qualité. Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes :

- *la localisation du poste de vote ;*
- *le numéro du poste de vote ;*
- *la circonscription électorale ;*
- *la date du scrutin ;*
- *l'heure de démarrage du scrutin ;*
- *l'heure de clôture du scrutin ;*
- *le nombre d'inscrits ;*
- *le nombre de votants constaté par les émargements ;*
- *le nombre de bulletins contenus dans l'urne ;*
- *les suffrages valables exprimés ;*
- *le nombre de bulletins nuls ;*
- *la répartition des suffrages exprimés par candidats ou liste de candidats ;*
- *les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*
- *les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ;*
- *l'identité et la signature de tous les membres du poste de vote concerné.*

Il est fait obligation à tous les membres du poste de vote, de signer tous les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement, de remplir de façon lisible, sans rature ni surcharge

les procès-verbaux de déroulement du scrutin, ainsi qu'au président du poste de vote de s'assurer de la qualité du bloc en papier carbone spécial et de recevoir les réclamations des électeurs sous peine des sanctions prévues au code pénal. »

Malheureusement, la préoccupation soulevée n'a pas connu de correction lors de la conception des outils ou documents électoraux pour l'élection présidentielle de 2021. Or, en application rigoureuse du code électoral lors des élections de 2015, 2016 et 2019, cette préoccupation devenue récurrente n'en fut guère une.

Suivant le chronogramme de la CENA pour les législatives de 2023 notamment la conception des outils ou documents électoraux, l'ONG Changement Social Bénin a par courrier n°190-22/CSB/PCA/DE/SA du 15 juillet 2022 réitéré sa demande à la CENA afin qu'elle soit prise en compte dans le cadre de ce processus. Au soir du vote, Changement Social Bénin a constaté la prise en compte effective par la CENA des observations faites antérieurement notamment la mention du nombre d'inscrit et de votant sur les Procès-Verbaux, l'affichage des Procès-Verbaux de dépouillement dans les postes votes et arrondissements.

SECTION DE VOTE		SURFACES OFFERTES PAR LES PARTIS POLITIQUES										BILAN DES VOTES		NOM, PRÉNOMS ET SIGNATURE DES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS		
ARTICLE	BOULE	FAME	LD	SP. LA	INDP.	USP.	MS	APR.	AD	SR.	SR.	SR.	SR.	SR.	SR.	SR.
PPV	00	00	04	06	04	00	56	04								
PPV	00	00	04	06	04	00	56	04								

Figure 14: PV Arrondissement de DAN commune de DJIDJA 3

SECTION DE VOTE		SURFACES OFFERTES PAR LES PARTIS POLITIQUES										BILAN DES VOTES		NOM, PRÉNOMS ET SIGNATURE DES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS		
ARTICLE	BOULE	FAME	LD	SP. LA	INDP.	USP.	MS	APR.	AD	SR.	SR.	SR.	SR.	SR.	SR.	SR.
PPV	00	06	18	45	08	20	104	15								
PPV	00	06	18	45	08	20	104	15								

Figure 17: PV Arrondissement de DAN commune de DJIDJA 2

SECTION DE VOTE		SURFACES OFFERTES PAR LES PARTIS POLITIQUES										BILAN DES VOTES		NOM, PRÉNOMS ET SIGNATURE DES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS		
ARTICLE	BOULE	FAME	LD	SP. LA	INDP.	USP.	MS	APR.	AD	SR.	SR.	SR.	SR.	SR.	SR.	SR.
PPV	00	03	05	102	01	00	420	03								
PPV	00	03	05	102	01	00	420	03								

Figure 15: PV Arrondissement de DAN commune de DJIDJA 4

SECTION DE VOTE		SURFACES OFFERTES PAR LES PARTIS POLITIQUES										BILAN DES VOTES		NOM, PRÉNOMS ET SIGNATURE DES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS		
ARTICLE	BOULE	FAME	LD	SP. LA	INDP.	USP.	MS	APR.	AD	SR.	SR.	SR.	SR.	SR.	SR.	SR.
PPV	00	04	07	129	00	01	249	03								
PPV	00	04	07	129	00	01	249	03								

Figure 18: PV Arrondissement de SACLO commune de BOHICON 2

SECTION DE VOTE		SURFACES OFFERTES PAR LES PARTIS POLITIQUES										BILAN DES VOTES		NOM, PRÉNOMS ET SIGNATURE DES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS		
ARTICLE	BOULE	FAME	LD	SP. LA	INDP.	USP.	MS	APR.	AD	SR.	SR.	SR.	SR.	SR.	SR.	SR.
PPV	00	04	20	35	15	14	05	126	04							
PPV	00	04	20	35	15	14	05	126	04							

Figure 16: PV Arrondissement de DAN commune de DJIDJA 1

SECTION DE VOTE		SURFACES OFFERTES PAR LES PARTIS POLITIQUES										BILAN DES VOTES		NOM, PRÉNOMS ET SIGNATURE DES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS		
ARTICLE	BOULE	FAME	LD	SP. LA	INDP.	USP.	MS	APR.	AD	SR.	SR.	SR.	SR.	SR.	SR.	SR.
PPV	00	01	04	100	00	00	59	03								
PPV	00	01	04	100	00	00	59	03								

Figure 19: PV Arrondissement de SACLO commune de BOHICON 1

En réponse aux conclusions du “*Rapport Droits humains et processus électoral 2021*” produit par l’ONG Changement Social Bénin sur la présidentielle de 2021 et qui a relevé entre autres, la nécessité de préparer davantage les partis politiques à répondre des exigences procédurales liées au contentieux d’intérêt public, le mardi 15 novembre 2022³³⁶, il a été organisé un atelier de renforcement de capacité des partis politiques. En effet, cet atelier a permis de renforcer les partis politiques sur les mécanismes de saisine des juridictions compétentes pour connaître du contentieux électoral. Cet atelier a réuni au total vingt un (21) participant.e.s à raison de trois (03) personnes représentantes dont au moins une (01) femme par parti politique³³⁷. Les partis politiques invités ont été renforcés sur quatre (04) thématiques à savoir : le contentieux des candidatures ; le contentieux de la campagne électorale ; du déroulement du scrutin à la compilation des résultats à l’arrondissement : quels rôles pour les candidats et partis ? ; Le contentieux des résultats³³⁸.



Figure 20: Atelier de renforcement de capacité des partis



Figure 21: Atelier de renforcement de capacité des partis politiques

³³⁶ <https://www.crystal-news.net/monitoring-des-droits-humains-des-legislatives-de-2023-les-partis-politiques-outilles/> ;

<https://www.beninintelligent.com/contentieux-electoral-long-changement-social-benin-outille-les-partis-politiques/> ; <https://www.facebook.com/1426886474261147/posts/pfbid0mSC5kjNNahxPoxmHikUw-MqWkrRNBUhsmXjix3nq9n7fQRdPEzXKMFpyE5MHS1Hofl/?mibextid=Nif5oz>

³³⁷ Tous les partis politiques retenus pour le scrutin du 08 janvier 2023 ont répondu présent à cet atelier à l’exception du parti UDBN.

³³⁸ https://www.youtube.com/watch?v=R_jOX_Mvwc&t=1001s

Enfin, par courrier n° 002-23/CSB/PCA/DE/SA du 06 janvier 2023, l'ONG Changement Social Bénin dans le cadre du monitoring des élections législatives a sollicité auprès de la Direction Générale de la Police Républicaine la mise à disposition des contacts des commissariats de police des soixante-dix-sept (77) communes du Bénin. En effet, cette sollicitation répond à la nécessité de collaborer pour la sécurité des élections et la protection des droits.

Cette mise à disposition a permis d'interagir, le jour du scrutin avec les commissaires en vue d'apporter des mesures curatives aux manques ou absences de forces de défense et de sécurités à certains postes de vote, mais aussi à des troubles constatés sur le terrain par les observateur(trice)s de l'ONG Changement Social Bénin.

Par ailleurs, Changement Social Bénin a effectué une déclaration de presse le 09 janvier 2023³³⁹ pour alerter sur les violations observées. À travers cette déclaration, il a été mis en exergue entre autres la défaillance de la logistique électorale, l'utilisation d'espaces privés

inappropriés, le caractère inadapté de la logistique et de l'ergonomie électorales aux personnes en situation de handicap³⁴⁰.

SECTION 2 LES SUGGESTIONS ÉMISES

Sur la base de ces constats et analyses, l'ONG Changement Social Bénin adresse les suggestions suivantes aux acteurs concernés :

1. Au gouvernement

- Continuer à mettre en œuvre les dispositions du Protocole de Maputo qui imposent une représentation égale des femmes à tous les niveaux du processus électoral ;
- De prendre en considération les personnes vulnérables à travers les mesures organisationnelles des élections par l'adoption de mesures particulières ;
- Engager un dialogue inclusif avec toutes les parties prenantes y compris la société civile pour un audit du processus électoral et une revue inclusive de la réforme du système partisan ;

³³⁹ <https://changementsocialbenin.com/index.php/2023/01/11/declaration-de-presse-au-sujet-des-elections-legislatives-du-08-janvier-2023-au-benin/> ;
<https://www.youtube.com/watch?v=GS3eLWL7CJQ&t=69s>

³⁴⁰ <https://www.beninintelligent.com/droits-humains-lors-des-legislatives-de-2023-long-changement-social-benin-livre-les-resultats-de-son-monitoring/> ;
<https://www.youtube.com/watch?v=cw61uX8Pb40&t=122s> ;
<https://www.youtube.com/watch?v=GS3eLWL7CJQ&t=69s> ;
<https://www.youtube.com/watch?v=hsZMxYbv8BM&t=88s>.

- Faire recours à l'Approche Basée sur les Droits Humains (ABDH)³⁴¹ pour l'organisation des joutes électorales ;
- Instruire les Forces Armées Béninoises sur le maintien de l'ordre pendant les manifestations conformément aux lignes directrices de l'Union africaine sur la liberté d'association et de réunion en Afrique et les principes des Nations Unies sur le recours à la force par les responsables de l'application des lois ;
- Isoler les services publics de l'influence politique pour prévenir et/ou limiter les abus de pouvoir par les titulaires
- Mettre en œuvre les recommandations de 2019 du Comité des Nations Unies contre la torture relativement à l'usage de la force et la formation des responsables de l'application de la loi aux fins ;
- Mettre en place un mécanisme de révision régulière de la liste électorale et de l'audit du fichier par une entité indépendante afin de renforcer la confiance et garantir l'exactitude du nombre d'électeurs ;
- Veiller davantage au respect des droits et libertés publiques indispensables à tout processus démocratique³⁴².

2. À la Cour constitutionnelle

- Actualiser le site internet de la Cour en publiant les décisions rendues ;
- Poursuivre la garantie des droits fondamentaux et le respect des textes électorales ;
- Solliciter l'audit du fichier électoral par une entité indépendante afin de renforcer la confiance et garantir l'exactitude du nombre d'électeurs ;
- Veiller davantage à ne pas politiser les décisions à rendre ;
- Veiller davantage au contrôle de constitutionnalité des lois électorales.

3. À la CENA

- Assurer le dépouillement public dans les bureaux de vote, l'affichage des résultats et la remise des copies aux délégués des partis politiques ;
- Délivrer plus tôt les accréditations aux OSC et aux observateurs internationaux afin que l'observation

³⁴¹ Initialement formulée dans le cadre de la coopération au développement, cette approche a ensuite été mobilisée, dans les années 2000, par les instances onusiennes pour la mise en œuvre, notamment, du droit à l'éducation ou du droit à l'alimentation. Elle s'applique aussi depuis quelques années à des questions en lien avec la souveraineté de l'État, tels que la gestion des flux migratoires, la sécurité ou les politiques pénales. Voir **DOHAMI (V. J.)**, « *Agenda 2030 et prise en compte de l'approche fondée sur les droits humains dans les interventions publiques à impacts sociaux en République du Bénin* », Mémoire Master II management des projets, École Nationale d'Administration, Université d'Abomey-Calavi 2020-2021, 89 p.

³⁴² **HOUNHOUI (A. M.)**, « *La commission béninoise des droits de l'Homme : un renouveau pour les droits humains au Bénin ?* », Mémoire Master II droit de la personne humaine et démocratie, Chaire UNESCO, Université d'Abomey-Calavi, 2017-2018, p. 8-11

électorale puisse se faire à toutes les étapes ;

- Effectuer davantage des sessions de formations et de sensibilisation sur les lois électorales à destination de ses agents électoraux et des populations afin que tous les citoyens dans leurs droits puissent aller voter ;
- Éviter d'utiliser des isolements précaires ou défaillants à l'avenir et mettre à disposition des élections prochaines des matériels performants ;
- Examiner les modalités d'amélioration du processus du vote, en particulier le dépouillement, en prenant des mesures afin d'éviter les erreurs dans la distribution des bulletins ;
- Veiller davantage à l'enlèvement des affiches de propagande après la période de campagne électorale ;
- Faire recours à l'Approche Basée sur les Droits Humains (ABDH) pour l'organisation des joutes électorales ;
- Mettre en place et/ou revoir l'agencement des bureaux de vote accessibles à tous, afin de garantir d'une part le caractère secret du vote à tous les électeurs et d'autre part l'autonomie des personnes vivant avec un handicap lors du scrutin (vote sans assistance) ;
- Mettre en place un mécanisme de révision régulière de la liste électorale et de l'audit du fichier par une entité indépendante afin de renforcer la confiance et garantir l'exactitude du nombre d'électeurs ;

- Prendre en considération les personnes vulnérables et ayant un handicap dans l'accessibilité aux postes de vote ;
- Renforcer et pérenniser les mécanismes internes de formation et d'éducation civique des personnes impliquées dans la gestion des questions électorales ;
- S'assurer que tous les bureaux de vote soient équipés en temps et en heure de tout le matériel électoral nécessaire au vote et au dépouillement ;
- Veiller davantage à ce que les bureaux de vote ouvrent et ferment aux heures fixées par la loi ;
- Veiller davantage à la sécurisation de l'ensemble du processus électoral y compris des personnels et du matériel.
- Veiller davantage à l'identification rigoureuse des électeurs à leur arrivée au bureau de vote et demander aux agents de dénoncer toute personne tentant de voter avec une fausse carte d'électeur ou une carte qui n'est pas la sienne.

4. À L'ANIP

- Actualiser la liste électorale afin de permettre à toutes personnes remplissant les conditions de vote d'exprimer librement son choix partout où il se trouve au moment du scrutin ;
- Mettre en place un mécanisme de révision régulière de la liste électorale

et de l'audit du fichier par une entité indépendante afin de renforcer la confiance et garantir l'exactitude du nombre d'électeurs ;

- Rapprocher les services de l'ANIP auprès des communautés villageoises.

5. Aux partis politiques

- Accroître davantage l'ouverture et la représentativité des femmes, de jeunes comme candidats et en intégrant les questions qui les concernent dans les programmes des partis et les stratégies électorales.
- Adopter et mettre en œuvre les principes d'égalité entre les sexes dans la structure des partis et au niveau de leurs instances dirigeantes ;
- Éviter les pratiques corruptibles pendant le scrutin et agir avec une saine conviction ;
- Former leurs délégués sur les procédures de vote ;
- Former leurs représentants au niveau des postes de vote ;
- Mettre en place de mécanismes internes permettant aux femmes de concilier leur vie politique, professionnelle et familiale ;
- S'investir davantage dans la prévention et l'éradication de la violence électorale des processus électoraux au Bénin ;
- S'assurer que les irrégularités constatées le jour du vote soient mentionnées au procès-verbal ;

- Se renforcer dans le contentieux d'intérêt public (général) ;
- Sensibiliser leurs militants et membres au respect des lois électorales, notamment de l'interdiction de propagande électorale en dehors de la période prévue par la loi.

6. Aux acteurs de la société civile intervenant dans le domaine des droits de l'Homme et des élections:

- Former davantage leurs observateurs afin qu'ils intègrent les instruments et standards nationaux et internationaux qui régissent les élections et l'observation électorale ;
- Poursuivre le monitoring de l'effectivité des droits fondamentaux et se prédisposer à accompagner les débiteurs d'obligations pour une correction conséquente ;
- Renforcer davantage la capacité interne des professionnels des médias à mieux intégrer les outils et normes nationaux et internationaux de régulation des élections.
- Respecter l'éthique et la déontologie des médias dans le traitement de l'information ; notamment en période électorale ;
- Travailler à une synergie d'actions pour optimiser les ressources en vue d'une surveillance et documentation d'envergure nationale.

7. À la population en général et aux groupes de jeunes en particulier :

- Éviter de se faire manipuler par les acteurs politiques de quelque bord qu'il soit en acceptant de l'argent avant et au jour du scrutin ;
- Éviter les actes et propos régionalistes ;
- Éviter tout recours à la violence pour la préservation de la paix et de la cohésion sociale en période électorale ;
- Éviter toutes manifestations de déclaration de victoire de son parti politique avant la proclamation des résultats définitifs.

8. Aux PTF, missions diplomatiques et permanentes au Bénin, porteuses de valeurs et principes de droits humains

- Appuyer les initiatives de vérification de l'information et de réponse aux infox ou intox ;
- Poursuivre le dialogue avec les autorités politiques béninoises pour un renforcement de l'État de droit et une mise en œuvre effective des recommandations formulées par les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits humains à l'endroit du Bénin ;
- Renforcer l'appui aux OSC pour une plus large et efficiente participation de celles-ci au processus électoral, tout en l'élargissant à la période préélectorale.

CONCLUSION

Les élections sont la concrétisation matérielle du choix du citoyen et de la participation de celui-ci à la vie politique et à la prise de décisions. Mieux, tenir des élections à bulletin secret est une obligation clé dans le droit international, et un moyen reconnu pour s'assurer que la volonté du peuple s'exprime librement³⁴³. Le monitoring droits humains des législatives de 2023 a permis de jauger la vitalité de la démocratie, mais aussi la santé des droits humains au Bénin.

De l'observation droits humains, Changement Social Bénin dégage comme leçons, d'une part, la nécessité d'accompagner le dialogue inter-institutionnel sur la portée des principes conventionnels inhérents aux élections auxquels le Bénin a adhéré tant au plan international, régional que sous-régional, et d'autre part, de prédisposer davantage les partis politiques au contentieux électoral.

Au regard de cela, l'ONG Changement Social Bénin conformément à son mandat social de promotion et de défense des droits de la personne humaine invite les différents acteurs intervenant dans le processus électoral à une prise en compte des différentes suggestions formulées.

À cet effet, Changement Social Bénin se prédispose à accompagner l'État en ce qui concerne la protection de ces droits, à travers les alertes précoces et la contribution pour des réponses rapides.

³⁴³ Article 25 PIDCP, Article 23 DUDH



Changement Social Bénin

Point Focal de la Coalition pour une Cour Africaine Efficace

Observateur accrédité auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme

« Monitoring droits humains des législatives de 2023 »

DÉCLARATION DE PRESSE

« Les défis "droits humains" dans le contexte des législatives de 2023 »

Les élections législatives du 08 janvier 2023 tenues sur toute l'étendue du territoire national ont marqué une étape importante dans les soubresauts politiques que connaît le Bénin depuis quelques années. Par ce processus électoral qui a connu son point culminant le 8 janvier 2023, le Bénin peut se féliciter d'avoir accompli une prouesse nationale en répondant favorablement aux recommandations des mécanismes onusiens et africains de protection et de promotion des droits humains, et des organisations internationales¹ relatives aux cycles électoraux précédents pour la participation réelle de toutes les tendances politiques. Cet exploit bien au-delà, constitue une réponse favorable aux plaidoyers des institutions nationales publiques² comme privées à but non lucratif³ activement engagées dans la promotion des droits civils et politiques. C'est donc avec un grand intérêt et une double motivation que Changement Social Bénin, organisation de promotion et de défense des droits humains a, comme de tradition, réitéré sa mission de monitoring à l'occasion des dites élections.

Suivant la pratique institutionnelle, quatre-vingt-cinq (85) points focaux⁴ et *qualité* moniteurs (trice)s droits humains, ont observé suivant une approche

¹ <https://www.ecowas.int/election-presidentielle-du-11-avril-2021-au-benin-declaration-preliminaire-de-la-cedeao/?lang=fr> ; <https://www.francophonie.org/presidentielle-au-benin-declaration-preliminaire-de-la-mission-d'information-et-de-contacts-de-la> ; https://au.int/sw/node/40194?qt-qt_documents_sp=1

² <https://cbdh.bj/blog/2021/04/19/la-declaration-de-la-commission-beninoise-des-droits-de-lhomme-sur-observation-et-le-monitoring-des-droits-de-lhomme-durant-le-scrutin-presidentiel-d'avril-2021-au-benin/>

³ <http://vote229.org/2021/04/12/presidentielle-2021-declaration-de-cloture-de-la-plateforme-electorale-des-osc/> ; <https://www.crystal-news.net/election-presidentielle-2021-selon-changement-social-benin/> ; <https://changement-social-benin.org/un-scrutin-en-dephasage-avec-les-droits-humains-par-ricochet-avec-letat-de-droit-et-la-democratie/>

⁴ https://web.facebook.com/OngCsb/?_rdc=1&_rdr ;



Changement Social Bénin

Point Focal de la Coalition pour une Cour Africaine Efficace

Observateur accrédité auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme

« Monitoring droits humains des législatives de 2023 »

dynamique dans les soixante-dix-sept (77) communes le respect au cours du scrutin de six (06) principes structurants les droits subjectifs électoraux convenus et consacrés tant dans les conventions internationales ratifiées par le Bénin que dans la Constitution béninoise de 1990 amendée par la loi N° 2019-40 du 07 novembre 2019.

Au total, en fin de journée électorale, les moniteurs (trices) ont rapporté trois cent cinquante-quatre (354) situations particulières concernant cinquante-deux (52) communes. D'ores et déjà, il convient sans être alarmiste de relever que, les *principes de liberté de choix et d'égalité et non-discrimination*, ont été fortement renseignés. Suivront, le *principe de transparence*, le *suffrage universel*, la *liberté de mouvement*⁵ et l'*égalité de tous devant le suffrage* renseignés dans des proportions voisines.

La présente déclaration de presse rend compte de manière sommaire des situations de non-respect des droits humains, documentées durant le déroulement des opérations de vote et le dépouillement dans les bureaux de vote objets du monitoring.

1. La liberté de choix à l'épreuve par endroit d'une logistique électorale défaillante et d'utilisation d'espaces privés inappropriés

En effet, le vote doit en principe se faire dans un lieu public pour davantage garantir l'expression du choix dans un espace neutre sans influence de convictions religieuses, politiques etc ... Cependant, il a été observé entre autres des postes de vote installés soit devant une boucherie ouverte comme au PV2 à GBANIN/GOGOUNOU, soit dans un lieu de culte comme à la place publique zangbeto vali de Porto-Novo précisément à Dowa dedome ou à Sèhouè dans la

⁵ 7,6%



Changement Social Bénin

Point Focal de la Coalition pour une Cour Africaine Efficace

Observateur accrédité auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme

« Monitoring droits humains des législatives de 2023 »

commune de TOFFO où deux (02) postes de vote ont été installés dans la cour d'une église (Hangar face église catholique de GUEME).

En outre, il a été observé par endroit une logistique électorale au rabais. En effet, le manque d'isoloirs appropriés pour garantir le secret du vote s'est fait sentir au PV2 EPP KAOBAGOU (Kérou). À cela s'ajoute le fait que des postes de vote étaient sans isoloir comme au PV3 DEMANOU, PV 2 EPP YADIKPAROU Groupe B à Banikoara, au PV2 École publique SNTN à Parakou, et au PV 02 EPP Thio à Glazoué. Dans certains cas, des isoloirs ont été réalisés avec des tables bancs des écoliers ou du matériel de fortune ne garantissant pas le secret du vote comme c'était le cas à Glazoué (PV 5 EPP AKITIGBO) ou à Boukoumbé (PV2 EPP KOUNADOGOU).

3

2. Les personnes handicapées en proie à une logistique et une ergonomie électorales inadaptées ainsi qu'à une prestation discriminatoire des agents électoraux

À Sèmè-Podji⁶, Bassila⁷, Pehunco⁸, Kandi⁹, Adja-Ouèrè¹⁰, à Ouidah¹¹ etc... des postes de vote observés ont révélé une difficulté apparente des personnes handicapées motrices à accomplir leur devoir citoyen. Lesquelles difficultés n'ont pu rencontrer l'accompagnement professionnel des agents électoraux qui pour le moins sont restés passifs. Pire, à Abomey à l'EPP Dokon arrondissement d'Abokpa, poste de vote 1, un citoyen aveugle s'est vu tout simplement incapable d'accomplir son devoir citoyen face à la passivité des agents électoraux qui s'en expliquent comme suit : « D'après la formation reçue, les personnes handicapées

⁶ PV 01 EPP Podji AGUE, Sèmè kpodji

⁷ PV 01 EPP Bakabaka, Bassila Bakabaka, Bassila

⁸ PV 03 EPP SINAOURAROU, Sinaourarou, Pehunco

⁹ PV 02 EPP ALEKPARE G/A MADINA MADINA, Kandi ; PV 02 EPP MADINA G/B, MADINA, Kandi ; PV 01 CEG 3 KANDI, DAMADI, Kandi.

¹⁰ PV 01 Chèdè, Chèdè tofo, Adja ouere

¹¹ PV 03 École primaire publique de gonnin, Yamadjako, Ouidah



Changement Social Bénin

Point Focal de la Coalition pour une Cour Africaine Efficace

Observateur accrédité auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme

« Monitoring droits humains des législatives de 2023 »

visuelles n'ont pas droit de vote. Ils sont venus ... on leur a interdit de voter...ils n'ont pas droit de voter...Nous avons reçu ici une personne qui n'a pas voté »¹². Par ailleurs, dans les communes susmentionnées par rapport aux personnes handicapées motrices, des agents électoraux ont professionnellement fait preuve de discrimination vis-à-vis des personnes handicapées motrices adaptant la logistique et l'ergonomie électorale par endroit à l'électeur handicapé et par endroit observant passivement ce dernier incapable de surmonter les difficultés physiques. Cette situation par endroit a vu l'expression spontanée de bienveillance de mandataires de partis politiques qui en pareilles circonstances n'ont pas manqué de paraître suspects dans cet élan d'humanité.

4

3- La transparence et l'égalité de tous devant le suffrage par endroit éprouvées

Au poste de vote 3 à Natitingou, collège SION l'urne a été scellée avec du fil électrique. A Glazoué après le passage au poste de vote 2 (EPP Orokoto) d'un quidam identifié superviseur sans autres formes de précision, il a été permis à des votants détenteurs de CIP de personnes supposées empêchées, de pouvoir voter pour ces dernières. Toutes choses ne répondant pas des exigences légales du vote par procuration. Il eut fallu le rappel par notre observateur des exigences de l'article 78 et suivant du code électoral aux agents en poste afin que la pratique soit arrêtée du moment de sa présence.

Dans l'ensemble, l'interaction efficace de nos superviseurs répartis dans les départements avec les agents de la Police Républicaine a permis des réponses rapides pour les alertes reçues des moniteurs relativement à la sécurité des personnes et des biens pour les cas signalés.

¹² Agent PV 1 EPP Dokon



Changement Social Bénin

Point Focal de la Coalition pour une Cour Africaine Efficace

Observateur accrédité auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme

« Monitoring droits humains des législatives de 2023 »

En somme, la logistique et les ressources humaines, le cadre ergonomique, le tout répondant de la responsabilité de l'organe de gestion électorale ressortent comme les principaux défis à relever de façon structurée les années à venir dans la perspective du prochain cycle électoral. La plupart des droits électoraux subjectifs étant étroitement liés à l'efficacité de l'organe de gestion électorale, il s'avère nécessaire pour la République garante desdits droits de s'investir davantage aux cotés de la CENA et des autres institutions de la République impliquées pour que les défis soient relevés.

Changement Social Bénin certainement en synergie avec d'autres organisations de la société civile travaillera davantage à accompagner après la mise à disposition de son rapport de monitoring les mois à venir, pour des initiatives publiques sensibles au renforcement des moyens des organes de gestion électorale ainsi que des institutions aux fins.

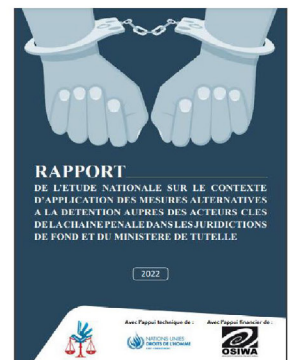
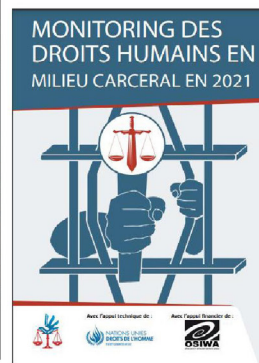
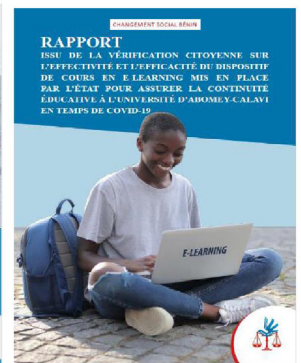
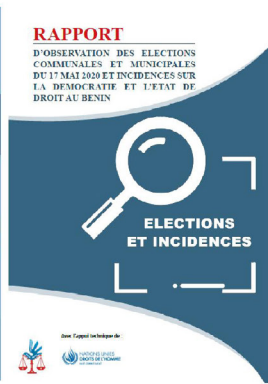
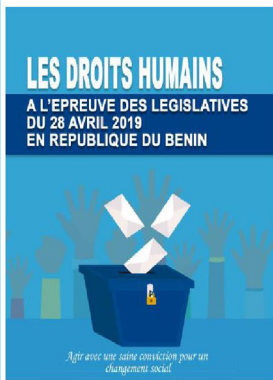
Fait à Abomey-Calavi, le 09 janvier 2023

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	v
ACRONYMES & SIGLES	vii
SOMMAIRE	xi
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I : PRÉSENTATION DU CADRE JURIDIQUE	5
Section 1 : Les normes internationales et bonnes pratiques	5
Paragraphe 1 : Les normes internationales	5
Paragraphe 2 : Les bonnes pratiques	10
Section 2 : Les normes internes	11
Paragraphe 1 : La constitution béninoise du 11 décembre 1990, révisée par la loi 2019-40 du 07 novembre 2019.....	11
Paragraphe 2 : Les normes secondaires	13
CHAPITRE II : ADMINISTRATION ÉLECTORALE	19
Section 1 : La Cour constitutionnelle.....	19
Section 2 : La Cour des comptes	22
Section 3 : La CENA	24
Section 4 : L'ANIP.....	26
Section 5 : La HAAC.....	29
Section 6 : Le Ministère de l'intérieur	30
Section 7 : Le Ministère de l'Économie et des Finances	32
Paragraphe 1 : La Direction Général du Budget.....	33
Paragraphe 2 : La Direction Générale des Impôts	34
CHAPITRE III : APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE	37
CHAPITRE IV : APPRÉCIATION DES DROITS HUMAINS DURANT LES PHASES ÉLECTORALES	41
Section 1 : La phase pré-électorale	41

Section 2 : La phase électorale.....	46
Paragraphe 1 : Le principe d'égalité de tous devant le suffrage	46
Paragraphe 2 : Le principe d'égalité et non-discrimination	49
Paragraphe 3 : Le principe de liberté de choix	51
Paragraphe 4 : Le principe de transparence	53
Section 3 : La phase post-électorale.....	54
Paragraphe 1 : Le contentieux des résultats.....	54
Paragraphe 2 : La répression des infractions électorales.....	61
Paragraphe 3 : Le contentieux de l'élection du bureau de l'Assemblée nationale et des membres des commissions parlementaires.....	65
A.Sur l'élection des membres du bureau de l'Assemblée nationale	65
B.Sur l'élection des membres des Commissions permanentes.....	66
C.L'interprétation divergente de l'article 92	70
CHAPITRE V : ACTIONS EN RÉPONSES ET SUGGESTIONS	73
Section 1 : Les actions en réponse menées.....	73
Section 2 : Les suggestions émises.....	77
CONCLUSION	83
ANNEXE	85
TABLE DES MATIÈRES	91

QUELQUES PRODUCTIONS DE L'ONG CHANGEMENT SOCIAL BÉNIN




Disponible et téléchargeable sur
www.csbenin.org

Mise à jour : Juillet 2023

©Changement Social Bénin 2023

Le contenu de la présente publication relève de la responsabilité de l'ONG Changement Social Bénin

 secretariat@csbenin.org

 00229 67 54 40 79

 CHANGEMENT SOCIAL BENIN, Sis au lot V-317a,
Yenadjro (Womey/Abomey-Calavi)


 Bureau régional CHANGEMENT SOCIAL BENIN,
Amawignon/rue goudron YAYI BONI, Carrefour avant Dodys

 www.csbenin.org

 CHANGEMENT SOCIAL BENIN BJ

 www.facebook.com/OngCsb

 www.youtube.com/OngCsb

 BP : 565 Womey, Abomey-Calavi
Numéro d'enregistrement :
2006 / 068 / PDZ /-C/SG-D2 ASSOC J.O
N°21 du 1er novembre 2006 Page 893

*“ Agir avec une saine conviction pour
un changement social ”*

Juillet 2023